

Règlement télégraphique (1932 : Madrid, Spain)

Extraits de la publication :

Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications (Madrid, 1932).

Berne : Bureau international de l'Union télégraphique, 1933.

Notes :

1. Ce fichier pdf contient les sections suivantes de la publication *Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications (Madrid, 1932)* :
 - Table des matières
 - Règlement télégraphique
 - Annexes 1 et 2
 - Table analytique
2. Les extraits ont été préparés par le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT à partir du texte imprimé original.

Table des matières.

CHAPITRE I.

Répercussion sur l'exploitation des radiocommunications.

	Pages
Article premier. Application du Règlement télégraphique aux radiocommunications	1

CHAPITRE II.

Réseau international.

Art. 2. Constitution du réseau	1
3. Utilisation des voies de communication	2
4. Entretien des voies de communication	2

CHAPITRE III.

Nature et étendue du service des bureaux.

Art. 5. Ouverture, durée et clôture du service. — Heure légale	3
6. Notations indiquant la nature et l'étendue du service des bureaux	4

CHAPITRE IV.

Dispositions générales relatives à la correspondance.

Art. 7. Constatation de l'identité de l'expéditeur ou du destinataire . .	4
---	---

CHAPITRE V.

Rédaction et dépôt des télégrammes.

Art. 8. Langage clair et langage secret. — Acceptation de ces langages	5
9. Langage clair	5
10. Langage convenu	6
11. Langage chiffré	7
12. Rédaction des télégrammes. — Caractères pouvant être employés	7
13. Ordre de rangement des diverses parties d'un télégramme . . .	8
14. Libellé des indications de service taxées	9
15. Libellé de l'adresse	10
16. Libellé du texte	13
17. Libellé de la signature; légalisation	13

CHAPITRE VI.

Compte des mots.

Pages

Art. 18. Dispositions applicables à toutes les parties d'un télégramme	13
19. Compte des mots de l'adresse	16
20. Compte des mots du texte	17
21. Compte des mots de la signature	18
22. Indication du nombre des mots dans le préambule	18
23. Irrégularités dans le compte des mots. Redressement éventuel d'erreurs	19
24. Exemples de compte des mots	20

CHAPITRE VII.

Tarifs et taxation.

Art. 25. Régime européen et régime extra-européen	24
26. Composition du tarif	25
27. Fixation des taxes élémentaires du régime européen	26
28. Fixation des taxes élémentaires du régime extra-européen	27
29. Délai d'application des taxes nouvelles	28
30. Faculté d'arrondir les taxes	29
31. Fixation d'équivalents monétaires	29

CHAPITRE VIII.

Perception des taxes.

Art. 32. Perception au départ; perception à l'arrivée	30
33. Interdiction d'accorder des rabais. Sanctions	30
34. Erreurs de perception	31

CHAPITRE IX.

Signaux de transmission.

Art. 35. Signaux de transmission des alphabets télégraphiques internationaux n ^{os} 1 et 2, signaux du code Morse, de l'appareil Hughes et de l'appareil Siemens	31
---	----

CHAPITRE X.

Transmission des télégrammes.

Art. 36. Ordre de transmission	40
37. Règles générales de transmission	41
38. Transmission à l'alternat, par télégramme	45
39. Transmission à l'alternat, par séries, et transmission continue, par séries	46
40. Transmission avec numérotage continu	47
41. Transmission du préambule	48

	Pages
Art. 42. Transmission des autres parties du télégramme	51
43. Contrôle du nombre des mots transmis	51
44. Répétition d'office. Collationnement	52
45. Accusé de réception	53
46. Procédure concernant les télégrammes altérés.	54

CHAPITRE XI.

Acheminement des télégrammes.

Art. 47. Voie à suivre par les télégrammes.	55
---	----

CHAPITRE XII.

Interruption des communications télégraphiques.

Art. 48. Déviation. Généralités	57
49. Déviation par poste	58

CHAPITRE XIII.

Annulation d'un télégramme.

Art. 50. Annulation avant transmission ou en cours d'acheminement	59
---	----

CHAPITRE XIV.

Arrêt des télégrammes.

Art. 51. Bureaux qualifiés. Notification des arrêts	60
---	----

CHAPITRE XV.

Remise à destination.

Art. 52. Différents cas de remise	61
53. Non remise et remise différée.	63

CHAPITRE XVI.

Télégrammes spéciaux.

Art. 54. Dispositions générales	65
55. Télégrammes privés urgents.	65
56. Télégrammes avec réponse payée. Utilisation ou remboursement des bons	66
57. Télégrammes avec collationnement.	68
58. Télégrammes avec accusé de réception.	68
59. Télégrammes à faire suivre sur l'ordre de l'expéditeur	70
60. Télégrammes à réexpédier sur l'ordre du destinataire	72
61. Télégrammes multiples	75
62. Télégrammes à remettre par exprès ou par poste.	76
63. Télégrammes de luxe.	80

CHAPITRE XVII.

Phototélégrammes.

Pages

Art. 64. Phototélégrammes	80
-------------------------------------	----

CHAPITRE XVIII.

Télégrammes sémaphoriques.

Art. 65. Télégrammes sémaphoriques	81
--	----

CHAPITRE XIX.

Radiotélégrammes.

Art. 66. Radiotélégrammes	83
-------------------------------------	----

CHAPITRE XX.

Télégrammes-mandats.

Art. 67. Télégrammes-mandats	83
--	----

CHAPITRE XXI.

Télégrammes de presse.

Art. 68. Conditions d'admission	84
69. Rédaction des télégrammes de presse	86
70. Application du tarif normal aux télégrammes de presse	87
71. Transmission et remise des télégrammes de presse	87
72. Dispositions diverses	88

CHAPITRE XXII.

Télégrammes météorologiques.

Art. 73. Télégrammes météorologiques	88
--	----

CHAPITRE XXIII.

Radiocommunications à multiples destinations.

Art. 74. Radiocommunications à multiples destinations	89
---	----

CHAPITRE XXIV.

Télégrammes à tarif réduit.

Art. 75. Télégrammes différés	90
76. Lettres-télégrammes	92
77. Télégrammes de félicitations	95

CHAPITRE XXV.

Télégrammes d'Etat.

	Pages
Art. 78. Dispositions particulières aux télégrammes d'Etat.	97

CHAPITRE XXVI.

Télégrammes de service et avis de service.

Art. 79. Télégrammes de service et avis de service	98
80. Avis de service taxés	101

CHAPITRE XXVII.

Détaxes et remboursements.

Art. 81. Cas de remboursement de taxes.	105
82. Procédure applicable aux remboursements	110
83. Administration qui, dans chaque cas, doit supporter le rembourse- ment	111
84. Administration qui doit supporter le remboursement en cas d'arrêt des télégrammes.	112

CHAPITRE XXVIII.

Comptabilité.

Art. 85. Administrations qui établissent les comptes	113
86. Etablissement des comptes	114
87. Etablissement des comptes, d'après des moyennes, dans le régime européen	116
88. Echange et vérification des comptes, paiement des soldes.	117

CHAPITRE XXIX.

Archives.

Art. 89. Délais de conservation des archives	119
90. Communication des originaux des télégrammes. Délivrance de copies des télégrammes.	119

CHAPITRE XXX.

Bureau de l'Union. Communications réciproques. Comité consultatif international télégraphique (C. C. I. T.).

Art. 91. Frais du Bureau de l'Union	120
92. Relations des administrations entre elles par l'intermédiaire du Bureau de l'Union.	121
93. Travaux du Bureau de l'Union	122
94. Comité consultatif international télégraphique (C. C. I. T.)	123

CHAPITRE XXXI.

Adhésions. Relations avec les administrations non adhérentes.		Pages
Art. 95. Refus d'appliquer les tarifs conventionnels		124
96. Stipulations concernant les exploitations privées		124
97. Relations avec les pays non adhérents.		125

CHAPITRE XXXII.

Disposition finale.

Art. 98. Mise en vigueur du Règlement	125
Formule finale et signatures	125

ANNEXE n° 1.

Liste des expressions de code à employer dans les avis de service et des abréviations à employer dans l'exploitation.	144
--	-----

ANNEXE n° 2.

**Règlement intérieur du Comité consultatif international télégraphique
(C. C. I. T.).**

Article premier. Administration gérante	146
Art. 2. Réunions	146
3. Assemblée plénière. Commissions	146
4. Secrétariat.	147
5. Procès-verbaux et rapports	147
6. Votation	147
7. Fonctionnement des commissions	147
8. Participation du Bureau de l'Union	148
9. Questions à examiner	148
10. Admission de représentants de groupements ou organismes	148
11. Commissions de rapporteurs	148
12. Séance de clôture	149
13. Mise à l'étude de questions nouvelles	150
14. Gestion du C. C. I. T. dans l'intervalle de deux réunions	150
15. Relations entre l'administration gérante et les autres administra- tions, exploitations privées et organismes	150
Protocole final	151
Table analytique	157
Appendice	179

Règlement télégraphique

annexé à la

Convention internationale des télécommunications

CHAPITRE I.

Répercussion sur l'exploitation des radiocommunications.

Article premier.

Application du Règlement télégraphique aux radiocommunications.

[¹] En tant que le présent Règlement n'en dispose pas autrement, les prescriptions applicables aux communications par fil le sont aussi aux communications par sans fil.

CHAPITRE II.

Réseau international.

Article 2.

Constitution du réseau.

[²] § 1. Les bureaux entre lesquels l'échange des télégrammes est continu ou très actif sont, autant que possible, reliés par des voies de communication directes, établies en nombre suffisant pour satisfaire à tous les besoins du service. Celles-ci doivent, en outre, présenter les garanties mécaniques, électriques et techniques suffisantes, en tenant compte, autant que possible, des avis du Comité consultatif international télégraphique (C. C. I. T.).

[³] § 2. Si, sur la totalité du parcours ou sur certaines sections seulement, des câbles interurbains sont disponibles, ceux-ci sont, autant que possible, également à utiliser pour l'établissement de voies de communication télégraphiques internationales. A cet effet, les administrations

intéressées s'entendent sur la manière de procéder. En ce qui concerne les détails techniques, font règle, autant que possible, les recommandations communes du Comité consultatif international télégraphique (C. C. I. T.) et du Comité consultatif international téléphonique (C. C. I. F.).

Article 3.

Utilisation des voies de communication.

[⁴] § 1. L'exploitation des voies de communication internationales fait l'objet d'un accord entre les administrations intéressées.

[⁵] § 2. Les transmissions par les voies de communication internationales ne sont effectuées, en règle générale, que par les bureaux tête de ligne. Les administrations prennent, chacune en ce qui la concerne, des dispositions pour que, sur chaque voie de communication internationale importante, un ou plusieurs bureaux du parcours puissent se substituer au bureau désigné comme point extrême, lorsque le travail direct entre les deux bureaux tête de ligne devient impossible.

[⁶] § 3. En cas de dérangement ou de non utilisation, les voies de communication internationales peuvent, sur les sections nationales, être détournées en tout ou partie de leur affectation normale, à la condition que les administrations intéressées les ramènent à cette affectation dès que le dérangement a cessé ou que la demande en a été faite.

Article 4.

Entretien des voies de communication.

[⁷] § 1. Les administrations prennent, pour chacune des voies de communication internationales, les dispositions qui permettent d'en tirer le meilleur parti.

[⁸] § 2. (1) Les bureaux tête de ligne des fils internationaux à grand trafic mesurent l'état électrique (isolement, résistance, etc.) de ces fils chaque fois qu'ils le jugent utile. Ils s'entendent sur le jour et l'heure de ces mesures, se communiquent les résultats de celles-ci et font procéder le plus promptement possible à l'élimination des défauts constatés.

[⁹] (2) Lorsque des câbles interurbains sont utilisés pour l'établissement des voies de communication télégraphiques internationales à grand trafic, il est procédé aux mesures conformément aux dispositions spéciales du Règlement téléphonique.

[10] § 3. En cas de dérangement des voies de communication internationales, les bureaux intéressés se communiquent mutuellement les résultats de leurs recherches, dans le but de déterminer l'endroit et la nature de l'interruption; les administrations intéressées s'engagent à réparer ou à remplacer, dans la mesure du possible, et dans le plus bref délai, la section défectueuse.

CHAPITRE III.

Nature et étendue du service des bureaux.

Article 5.

Ouverture, durée et clôture du service. Heure légale.

[11] § 1. Chaque administration fixe les heures pendant lesquelles les bureaux doivent rester ouverts au public.

[12] § 2. Les bureaux importants, travaillant directement l'un avec l'autre, restent ouverts, autant que possible, le jour et la nuit, sans interruption.

[13] § 3. Dans les bureaux à service permanent, la clôture des séances journalières est donnée à une heure établie d'accord entre les bureaux correspondants.

[14] § 4. Les bureaux dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis tous leurs télégrammes internationaux à un bureau dont le service est plus prolongé et avant d'avoir reçu du bureau correspondant les télégrammes internationaux qui sont en instance au moment de la clôture.

[15] § 5. Entre deux bureaux de pays différents communiquant directement, la clôture est demandée par celui qui se ferme à celui qui demeure ouvert, et donnée par ce dernier. Lorsque les deux bureaux en relation se ferment au même moment, la clôture est demandée par celui qui appartient au pays dont la capitale a la position la plus orientale, et donnée par l'autre bureau.

[16] § 6. A l'exception des pays ayant deux ou plusieurs zones horaires, la même heure est adoptée par tous les bureaux du même pays. L'heure légale ou les heures légales adoptées par une administration sont notifiées aux autres administrations par l'intermédiaire du Bureau de l'Union.

Article 6.

Notations indiquant la nature et l'étendue du service des bureaux.

[17] (1) Les notations suivantes sont adoptées pour indiquer la nature du service et les heures d'ouverture des bureaux :

- N bureau à service permanent (de jour et de nuit);
- R station terrestre (de radiocommunication);
- S bureau sémaphorique;
- K bureau qui admet au départ les télégrammes de toute catégorie et qui n'accepte à l'arrivée que ceux à remettre « télégraphe restant » ou à distribuer dans l'enceinte d'une gare;
- VK bureau qui admet au départ les télégrammes de toute catégorie ou seulement ceux des voyageurs ou du personnel résidant dans la gare, et qui n'accepte aucun télégramme à l'arrivée;
- E bureau ouvert seulement pendant le séjour du chef de l'Etat ou de la cour;
- B bureau ouvert seulement pendant la saison des bains;
- H bureau ouvert seulement pendant la saison d'hiver;
- * bureau temporairement fermé.

[18] (2) Les notations qui précèdent peuvent se combiner entre elles.

[19] (3) Les notations B et H sont complétées, autant que possible, par l'indication des dates d'ouverture et de fermeture des bureaux temporaires dont il s'agit.

CHAPITRE IV.

Dispositions générales relatives à la correspondance.

Article 7.

Constatation de l'identité de l'expéditeur ou du destinataire.

[20] L'expéditeur ou le destinataire d'un télégramme privé est tenu d'établir son identité lorsqu'il y est invité par le bureau d'origine ou celui de destination, respectivement.

CHAPITRE V.

Rédaction et dépôt des télégrammes.

Article 8.

Langage clair et langage secret. Acceptation de ces langages.

[²¹] § 1. Le texte des télégrammes peut être rédigé en langage clair ou en langage secret, ce dernier se distinguant en langage convenu et en langage chiffré. Chacun de ces langages peut être employé seul ou conjointement avec les autres dans un même télégramme.

[²²] § 2. Toutes les administrations acceptent, dans toutes leurs relations, les télégrammes en langage clair. Elles peuvent n'admettre ni au départ ni à l'arrivée les télégrammes privés rédigés totalement ou partiellement en langage secret. mais elles doivent laisser ces télégrammes circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 27 de la Convention.

Article 9.

Langage clair.

[²³] § 1. Le langage clair est celui qui offre un sens compréhensible dans une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique internationale, chaque mot et chaque expression ayant la signification qui leur est normalement attribuée dans la langue à laquelle ils appartiennent.

[²⁴] § 2. On entend par télégrammes en langage clair, ceux dont le texte est entièrement rédigé en langage clair. Toutefois, la présence de nombres écrits, soit en lettres soit en chiffres, qui n'ont aucune signification secrète, d'adresses conventionnelles, de marques de commerce, de cours de bourse, de lettres représentant les signaux du code international de signaux, employées dans les télégrammes sémaphoriques et dans les radiotélégrammes, d'expressions abrégées d'un usage courant dans la correspondance usuelle ou commerciale, comme *fob*, *cif*, *caf*, *svp* ou toute autre analogue, dont l'appréciation appartient au pays qui expédie le télégramme, d'un mot ou d'un nombre de contrôle placé en tête du texte dans les télégrammes de banque et ceux analogues, ne change pas le caractère d'un télégramme en langage clair.

[25] § 3. Chaque administration désigne, parmi les langues usitées sur le territoire du pays auquel elle appartient, celles dont elle autorise l'emploi dans la correspondance télégraphique internationale en langage clair. L'usage du latin et de l'espéranto est également autorisé.

Article 10.

Langage convenu.

[26] § 1. Le langage convenu est celui qui se compose soit de mots artificiels, soit de mots réels n'ayant pas la signification qui leur est normalement attribuée dans la langue à laquelle ils appartiennent et, de ce fait, ne forment pas des phrases compréhensibles dans une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique en langage clair, soit enfin d'un mélange de mots réels ainsi définis et de mots artificiels.

[27] § 2. (1) On entend par télégrammes en langage convenu ceux dont le texte contient des mots appartenant à ce langage.

[28] (2) Les mots convenus, qu'ils soient réels ou artificiels, ne doivent pas comprendre plus de cinq lettres; ils peuvent être construits librement. Ces mots ne peuvent contenir la lettre accentuée *é*.

[29] § 3. L'agent qui accepte un télégramme en langage convenu inscrit sur la minute la mention de service « CDE » qui est transmise en tête du préambule du télégramme jusqu'à destination.

[30] § 4. Les télégrammes CDE sont taxés aux $\frac{6}{10}$ du tarif plein s'il s'agit du régime extra-européen, et aux $\frac{7}{10}$ du tarif plein s'il s'agit du régime européen.

[31] § 5. (1) Les télégrammes dont le texte contient des mots en langage convenu et des mots en langage clair et/ou des chiffres et des groupes de chiffres, sont considérés, pour la taxation, comme appartenant au langage convenu. Toutefois:

[32] a) le nombre des chiffres ou groupes de chiffres ne doit pas dépasser la moitié du nombre des mots taxés du texte et de la signature;

[33] b) pour la taxation, ne sont pas considérés comme télégrammes convenus les télégrammes de banque et ceux analogues rédigés en langage clair contenant un mot ou un nombre de contrôle placé en tête du texte (art. 9, § 2).

[34] (2) Les télégrammes dont le texte contient des mots en langage convenu et des groupes de chiffres en nombre supérieur à la moitié des mots taxés du texte et de la signature sont considérés, pour la taxation, comme des télégrammes en langage chiffré.

[35] § 6. L'expéditeur d'un télégramme en langage convenu ou mixte convenu est tenu de présenter le code d'après lequel le texte ou partie du texte du télégramme a été rédigé, si le bureau d'origine ou l'administration dont ce bureau relève lui en font la demande.

Article 11.

Langage chiffré.

[36] § 1. Le langage chiffré est celui qui est formé :

[37] 1^o de chiffres arabes, de groupes ou de séries de chiffres arabes ayant une signification secrète;

[38] 2^o de mots, noms, expressions ou réunions de lettres, à l'exclusion de la lettre *é*, ne remplissant pas les conditions du langage clair (art. 9) ou du langage convenu (art. 10).

[39] § 2. Le mélange, dans un même groupe, de chiffres et de lettres ayant une signification secrète, n'est pas admis.

[40] § 3. Ne sont pas considérés comme ayant une signification secrète les groupes visés à l'article 9, § 2.

Article 12.

Rédaction des télégrammes. Caractères pouvant être employés.

[41] § 1. La minute du télégramme doit être écrite lisiblement en caractères qui ont leur équivalent dans le tableau ci-dessous des signaux télégraphiques et qui sont en usage dans le pays où le télégramme est présenté.

[42] § 2. Ces caractères sont les suivants :

Lettres: A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z, É.

Chiffres: 1, 2, 3; 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation: Point (.), virgule (,), deux points (:), point d'interrogation (?), apostrophe ('), trait d'union ou tiret (-).

Autres signes d'écriture: Parenthèses (), barre de fraction (/), souligné (—).

[43] § 3. Tout renvoi, interligne, rature, suppression ou surcharge doit être approuvé par l'expéditeur ou par son représentant.

[44] § 4. (1) Les chiffres romains sont admis tels quels, mais ils sont transmis en chiffres arabes.

[45] (2) Toutefois, si l'expéditeur d'un télégramme désire que le destinataire soit informé qu'il s'agit de chiffres romains, il écrit le ou les chiffres arabes et, devant ce ou ces chiffres, il intercale le mot « roman ».

[46] § 5. Le signe de multiplication (\times), quoique n'ayant pas son équivalent dans le tableau réglementaire, est admis. La lettre X le remplace dans la transmission; elle est comptée pour un mot.

[47] § 6. (1) Les expressions telles que 30^a, 30^{me}, 30^{ne}, 1^o, 2^o, \diamond , 1' (minute), 1" (seconde), etc., ne peuvent être reproduites par les appareils; les expéditeurs doivent leur substituer un équivalent pouvant être télégraphié, soit, par exemple, pour les expressions citées ci-dessus: 30 exposant a (ou 30 a), trentième, trentaine, primo, secundo, B dans losange, 1 minute, 1 seconde, etc.

[48] (2) Toutefois, si les expressions 30^a, 30^b, etc., 30 bis, 30 ter, etc., 30 I, 30 II, etc., 30¹, 30², etc., indiquant le numéro d'habitation, figurent dans une adresse, l'agent taxateur sépare le numéro de son exposant ou des lettres ou chiffres qui l'accompagnent, par une barre de fraction. La même règle est appliquée dans la transmission des numéros d'habitation tels que 30 A, 30 B, etc. Les expressions envisagées seront, par conséquent, transmises sous la forme ci-après: 30/A, 30/B, etc., 30/bis, 30/ter, etc., 30/1, 30/2, etc., 30/1, 30/2, etc., 30/A, 30/B, etc.

Article 13.

Ordre de rangement des diverses parties d'un télégramme.

[49] Les diverses parties qu'un télégramme peut comporter doivent être libellées dans l'ordre suivant: 1^o les indications de service taxées; 2^o l'adresse; 3^o le texte; 4^o la signature.

Article 14.

Libellé des indications de service taxées.

[⁵⁰] § 1. *Indications de service taxées et formules pour leur transmission.*

Urgent	=D=
Partiellement urgent	=PU=
Réponse payée x	=RPx=
Collationnement	=TC=
Accusé de réception télégraphique (télégramme avec)	=PC=
Accusé de réception postal (télégramme avec)	=PCP=
Faire suivre	=FS=
Poste	=Poste=
Poste recommandée	=PR=
Poste restante	=GP=
Poste restante recommandée	=GPR=
Poste-avion	=PAV=
Télégraphe restant	=TR=
Exprès	=Exprès=
Exprès payé	=XP=
Mains propres	=MP=
Ouvert	=Ouvert=
Jour	=Jour=
Nuit	=Nuit=
X adresses	=TMx=
Communiquer toutes les adresses	=CTA=
X jours	=Jx=
Télégramme de presse	=Presse=
Télégramme différé	=LC=
Télégramme sémaphorique	=SEM=
Lettre-télégramme du régime européen	=ELT=
Lettre-télégramme du régime extra-européen	=NLT=
ou, suivant la relation	=DLT=
Télégramme à remettre sur formulaire de luxe	=LX=
Télégramme de félicitations	=XLT=

Télégramme à transmettre obligatoirement par téléphone	=TF...=
Télégramme réexpédié sur l'ordre du destinataire	=Réexpédié de...=
Télégramme météorologique à tarif réduit	=OBS=
ST auquel la réponse est donnée par lettre ordinaire	=Lettre=
ST auquel la réponse est donnée par lettre recommandée	=Lettre RCM=
Retransmission d'un radiotélégramme par les stations de bord	=RM=

[51] § 2. (1) Toute indication de service taxée, prévue par le Règlement, dont l'expéditeur désire faire usage, doit être écrite sur la minute, immédiatement avant l'adresse.

[52] (2) En ce qui concerne les télégrammes multiples, l'expéditeur doit inscrire ces indications avant l'adresse de chaque destinataire qu'elles peuvent concerner. Toutefois, s'il s'agit d'un télégramme multiple urgent, d'un télégramme multiple partiellement urgent, d'un télégramme multiple de presse, d'un télégramme multiple différé ou d'un télégramme multiple avec collationnement, il suffit que les indications correspondantes soient inscrites une seule fois et avant la première adresse.

[53] § 3. Les indications de service taxées peuvent être écrites dans une forme quelconque, mais elles ne sont taxées et transmises que dans la forme abrégée prévue par le Règlement. L'agent taxateur biffe l'indication inscrite par l'expéditeur dans une autre forme que la forme réglementaire abrégée et la remplace par l'abréviation correspondante, mise entre deux doubles traits (exemple: =TC=).

Article 15.

Libellé de l'adresse.

[54] § 1. L'adresse doit comprendre toutes les indications nécessaires pour assurer la remise du télégramme au destinataire, sans recherches ni demandes de renseignements.

[55] § 2. (1) Toute adresse doit, pour être admise, contenir au moins deux mots, le premier désignant le destinataire, le second indiquant le nom du bureau télégraphique de la localité de destination.

[⁵⁶] (2) Lorsque cette localité n'est pas desservie par les voies de communication internationales, on applique les dispositions de l'article 62.

[⁵⁷] (3) L'adresse doit, pour les grandes villes, faire mention de la rue et du numéro ou, à défaut de ces indications, spécifier la profession du destinataire ou donner tous autres renseignements utiles.

[⁵⁸] (4) Même pour les petites localités, la désignation du destinataire doit être, autant que possible, accompagnée d'une indication complémentaire capable de guider le bureau d'arrivée.

[⁵⁹] § 3. Pour les télégrammes à destination de la Chine, l'emploi de groupes de quatre chiffres est admis pour désigner le nom et le domicile du destinataire.

[⁶⁰] § 4. Les indications de l'adresse doivent être écrites dans la langue du pays de destination ou en français; toutefois, celles relatives aux nom; prénoms, raison sociale et domicile sont acceptées telles que l'expéditeur les a libellées.

[⁶¹] § 5. (1) L'adresse peut être formée par le nom du destinataire suivi du mot « téléphone » et de l'indicatif d'appel de son raccordement téléphonique. Dans ce cas, l'adresse est libellée comme il suit: « Pauli téléphone Passy 5074 Paris », et la transmission téléphonique du télégramme au destinataire est facultative.

[⁶²] (2) Si l'expéditeur désire que son télégramme soit obligatoirement téléphoné au destinataire, il inscrit avant l'adresse l'indication de service taxée =TF=; suivie de l'indicatif d'appel du raccordement téléphonique du destinataire; par exemple: =TF Passy 5074= Pauli Paris. Le bureau de destination est alors tenu de faire parvenir le télégramme par téléphone, à moins que des dispositions de l'administration dont dépend ce bureau ne s'y opposent.

[⁶³] § 6. L'adresse peut aussi être formée par le nom du destinataire et le numéro de sa boîte postale. Dans ce cas, l'adresse est libellée comme il suit: « Pauli boîte postale 275 Paris ».

[⁶⁴] § 7. Lorsqu'un télégramme est adressé à une personne chez une autre, l'adresse doit comprendre, immédiatement après la désignation du véritable destinataire, l'une des mentions « chez », « aux soins de » ou toute autre équivalente.

[65] § 8. L'adresse des télégrammes adressés « poste restante » ou « télégraphe restant » doit indiquer le nom du destinataire; l'emploi d'initiales, de chiffres, de simples prénoms, de noms supposés n'est pas admis pour ces correspondances.

[66] § 9. L'adresse peut être écrite sous une forme conventionnelle ou abrégée. Toutefois, la faculté pour un destinataire de se faire remettre un télégramme dont l'adresse est ainsi formée est subordonnée à un arrangement entre ce destinataire et le bureau télégraphique d'arrivée.

[67] § 10. Lorsque, dans la localité de destination, la distribution des télégrammes est assurée par plusieurs bureaux exploités par des administrations ou exploitations privées différentes, ces bureaux communiquent à celui d'entre eux qui leur en fait la demande, les renseignements nécessaires pour remettre un télégramme reçu avec une adresse enregistrée inconnue de ce bureau, mais autorisée par une administration ou exploitation privée autre que celle dont il dépend.

[68] § 11. Le nom du bureau télégraphique de destination doit être placé à la suite des indications de l'adresse qui servent à désigner le destinataire et, le cas échéant, son domicile; il doit être écrit tel qu'il figure dans la première colonne de la nomenclature officielle des bureaux. Ce nom ne peut être suivi que du nom de la subdivision territoriale ou de celui du pays, ou bien de ces deux noms. Dans ce dernier cas, c'est le nom de la subdivision territoriale qui doit suivre immédiatement celui du bureau destinataire.

[69] § 12. (1) Lorsque le nom de la localité donné comme destination, ou celui de la station terrestre désignée pour la transmission d'un radiotélégramme n'est pas mentionné dans la nomenclature officielle y relative, l'expéditeur doit obligatoirement écrire, à la suite de ce nom, soit le nom de la subdivision territoriale, soit celui du pays de destination, soit ces deux indications ou toute autre indication qu'il juge suffisante pour l'acheminement de son télégramme. Il en est de même lorsqu'il existe plusieurs bureaux du nom indiqué et que l'expéditeur n'est pas en mesure de donner des renseignements positifs permettant de définir la désignation officielle de la localité.

[70] (2) Dans l'un comme dans l'autre cas, le télégramme n'est accepté qu'aux risques et périls de l'expéditeur.

[71] § 13. Les télégrammes dont l'adresse ne satisfait pas aux conditions prévues dans les §§ 2 (1), 8 et 12 (1) du présent article sont refusés.

[72] § 14. Dans tous les cas d'insuffisance de l'adresse, les télégrammes ne sont acceptés qu'aux risques et périls de l'expéditeur, si celui-ci persiste à en demander l'expédition; de toute manière, l'expéditeur supporte les conséquences de l'insuffisance de l'adresse.

Article 16.

Libellé du texte.

[73] § 1. Le texte des télégrammes doit être libellé conformément aux dispositions des articles 8; 9, 10, 11 et 12 du présent Règlement.

[74] § 2. Les télégrammes ne comportant que l'adresse ne sont pas admis.

Article 17.

Libellé de la signature; légalisation.

[75] § 1. La signature n'est pas obligatoire; elle peut être libellée par l'expéditeur sous une forme quelconque.

[76] § 2. L'expéditeur a la faculté de comprendre dans son télégramme la légalisation de sa signature, si cette légalisation a été faite par une autorité compétente, selon les lois du pays d'origine. Il peut faire transmettre cette légalisation, soit textuellement soit sous la formule: « signature légalisée par. . . ». La légalisation prend place après la signature du télégramme.

[77] § 3. Le bureau de dépôt vérifie l'authenticité de la légalisation. Il doit refuser l'acceptation et la transmission de la légalisation si elle n'a pas été faite selon les lois du pays d'origine.

CHAPITRE VI.

Compte des mots.

Article 18.

Dispositions applicables à toutes les parties d'un télégramme.

[78] § 1. (1) Tout ce que l'expéditeur écrit sur sa minute pour être transmis est taxé et, en conséquence, compris dans le nombre de mots, excepté l'indication de la voie.

[79] (2) Toutefois, les tirets qui ne servent qu'à séparer sur la minute les différents mots ou groupes d'un télégramme ne sont ni taxés ni transmis, et les signes de ponctuation, apostrophes et traits d'union ne sont transmis et, par suite, taxés que sur la demande formelle de l'expéditeur.

[80] (3) Lorsque des signes de ponctuation, au lieu d'être employés isolément, sont répétés à la suite les uns des autres, ils sont taxés comme des groupes de chiffres (§§ 7 et 8).

[81] § 2. (1) La nature du télégramme, le nom du bureau d'origine, le numéro du télégramme, la date et l'heure de dépôt, les mentions de service (*par exemple*: « Etat », « Percevoir »), les indications de voie et les mots, nombres ou signes qui constituent le préambule, ne sont pas taxés. Ceux de ces renseignements qui parviennent au bureau d'arrivée et dans tous les cas la date et l'heure de dépôt, dont la transmission est obligatoire, figurent sur la copie remise au destinataire.

[82] (2) L'expéditeur peut insérer ces mêmes indications, en tout ou en partie, dans le texte de son télégramme. Elles entrent alors dans le compte des mots taxés.

[83] § 3. La légalisation de la signature, telle qu'elle est transmise, entre dans le compte des mots taxés.

[84] § 4. Lors de l'acceptation d'un télégramme de plus de cinquante mots, l'agent taxateur marque d'une croix ¹⁾ le dernier mot de chaque tranche de cinquante mots réels (indépendamment des règles de taxation), les indications de service taxées et les mots de l'adresse étant compris dans la première tranche.

[85] § 5. Sont comptés pour un mot dans tous les langages:

[86] a) chacune des indications de service taxées telles qu'elles figurent à l'article 14, § 1, dans la seconde colonne;

[87] b) dans les télégrammes-mandats, le nom du bureau postal d'émission, le nom du bureau postal payeur et celui de la localité où réside le bénéficiaire. En tant qu'elle est applicable aux télégrammes-mandats, l'agent taxateur doit s'en tenir à la disposition de l'article 19, § 2;

¹⁾ A transmettre comme « double trait » [art. 37, § 8 (1)].

[⁸⁸] c) tout caractère, toute lettre, tout chiffre isolé, ainsi que tout signe de ponctuation, apostrophe, trait d'union ou barre de fraction, transmis à la demande de l'expéditeur (§ 1);

[⁸⁹] d) le souligné, sans égard à sa longueur;

[⁹⁰] e) la parenthèse (les deux signes servant à la former).

[⁹¹] § 6. Les mots séparés ou réunis par une apostrophe, par un trait d'union ou par une barre de fraction, sont respectivement comptés comme des mots isolés.

[⁹²] § 7. Les groupes de chiffres, les groupes de lettres, les nombres ordinaux composés de chiffres et de lettres sont comptés comme autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq caractères, plus un mot pour l'excédent.

[⁹³] § 8. Sont comptés pour un chiffre ou une lettre, dans le groupe où ils figurent, les points, les virgules, les deux points, les tirets et les barres de fraction. Il en est de même des lettres ou des chiffres ajoutés à un numéro d'habitation dans une adresse, même quand il s'agit d'une adresse figurant dans le texte ou dans la signature d'un télégramme.

[⁹⁴] § 9. (1) Les réunions ou altérations de mots contraires à l'usage de la langue à laquelle ils appartiennent ne sont pas admises.

[⁹⁵] (2) Toutefois, les noms patronymiques appartenant à une même personne, les désignations complètes de lieux, places, boulevards, rues et autres voies publiques, les noms de navires, les désignations d'aéronefs, les mots composés dont, le cas échéant, l'admission peut être justifiée, les nombres entiers, les fractions, les nombres décimaux ou fractionnaires écrits en toutes lettres, peuvent être groupés en un seul mot, qui est compté conformément aux prescriptions de l'article 20, § 1.

[⁹⁶] (3) Il en est de même pour les nombres écrits en toutes lettres, dans lesquels les chiffres sont indiqués isolément ou par groupes, *par exemple*: trentetrente au lieu de troismilletrente ou sixquatresix au lieu de sixcentquarantesix.

[⁹⁷] § 10. Le compte des mots du bureau ou de la station mobile d'origine est décisif, tant pour la transmission que pour les comptes internationaux.

Article 19.

Compte des mots de l'adresse.

[⁹⁸] § 1. Sont comptés pour un mot dans l'adresse :

[⁹⁹] a) le nom du bureau télégraphique ou de la station terrestre, ou de la station mobile de destination écrit tel qu'il figure dans la première colonne des nomenclatures officielles et complété par toutes les indications qui figurent dans cette colonne;

[¹⁰⁰] b) le nom du bureau télégraphique de destination ou celui de la station terrestre, complété soit par la désignation du pays ou de la subdivision territoriale, ou par l'une et l'autre, soit par toute autre indication, lorsque ce nom n'est pas encore publié dans les nomenclatures officielles (art. 15, § 12);

[¹⁰¹] c) respectivement, les noms de subdivisions territoriales ou de pays s'ils sont écrits en conformité des indications desdites nomenclatures, ou de leurs autres dénominations telles qu'elles sont données dans la préface de ces nomenclatures.

[¹⁰²] § 2. Lorsque les différentes parties de chacune des expressions visées respectivement sous *a*), *b*) et *c*) du § 1 et comptées pour un mot ne sont pas groupées, l'agent taxateur réunit ces différentes parties en un seul mot.

[¹⁰³] § 3. Les désignations de rues et d'habitations, composées de chiffres et de lettres, sont comptées comme autant de mots qu'elles contiennent de fois cinq chiffres ou lettres, plus un mot pour l'excédent.

[¹⁰⁴] § 4. La barre de fraction n'est pas comptée pour un caractère dans le groupe de chiffres ou de chiffres et de lettres constituant un numéro d'habitation, alors même que l'expéditeur l'aurait écrite sur sa minute [art. 12, § 6 (2)].

[¹⁰⁵] § 5. Tout autre mot de l'adresse est compté pour autant de mots qu'il contient de fois quinze caractères, plus un mot pour l'excédent, s'il y a lieu, même lorsqu'il s'agit d'un télégramme dont le texte est rédigé en langage secret ou mixte clair-secret.

Article 20.

Compte des mots du texte.

[¹⁰⁶] § 1. (1) Dans les télégrammes dont le texte est rédigé exclusivement en langage clair, chaque mot simple et chaque groupement de mots autorisé sont comptés respectivement pour autant de mots qu'ils contiennent de fois quinze caractères, plus un mot pour l'excédent, s'il y a lieu. Les marques de commerce sont comptées pour autant de mots qu'elles contiennent de fois cinq caractères, plus un mot pour l'excédent.

[¹⁰⁷] (2) Dans les télégrammes météorologiques, la lettre x est comptée pour un chiffre dans le groupe de chiffres où elle figure.

[¹⁰⁸] (3) Sont traités comme il est prescrit à l'alinéa (1), les télégrammes de banque et ceux analogues dont le texte, rédigé en langage clair, comprend un mot ou un nombre de contrôle placé en tête du texte. Toutefois, la longueur du mot ou du nombre de contrôle ne peut excéder cinq lettres ou cinq chiffres.

[¹⁰⁹] § 2. Toutefois, les noms de bureaux télégraphiques et de stations terrestres et mobiles tels qu'ils sont définis à l'article 19, § 1, les noms de villes, de pays et de subdivisions territoriales, peuvent être groupés en un seul mot, qui est compté conformément aux prescriptions du § 1.

[¹¹⁰] § 3. (1) Dans le langage convenu tel qu'il est défini à l'article 10, le maximum de longueur d'un mot est fixé à cinq lettres.

[¹¹¹] (2) Les mots en langage clair insérés dans le texte d'un télégramme mixte, composé de mots en langage clair et de mots en langage convenu, sont comptés pour un mot jusqu'à concurrence de cinq lettres, l'excédent étant compté pour un mot par série indivisible de cinq lettres.

[¹¹²] (3) Si le télégramme mixte comprend, en outre, un texte en langage chiffré, les passages en langage chiffré sont comptés pour un mot jusqu'à concurrence de cinq caractères, l'excédent étant compté pour un mot par série indivisible de cinq caractères.

[¹¹³] (4) Les mots qui ne remplissent ni les conditions du langage clair ni les conditions du langage convenu sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq lettres, plus un mot pour l'excédent.

[¹¹⁴] § 4. Si le télégramme mixte ne comprend que des passages en langage clair et des passages en langage chiffré, le télégramme est taxé à plein tarif et les passages en langage clair sont comptés suivant les prescriptions du § 1 du présent article, et ceux en langage chiffré suivant les prescriptions de l'article 18, §§ 7 et 8.

Article 21.

Compte des mots de la signature.

[¹¹⁵] § 1. Chaque mot de la signature est compté pour autant de mots qu'il contient de fois quinze caractères, plus un mot pour l'excédent, même lorsqu'il s'agit d'un télégramme dont le texte est rédigé en langage secret ou mixte clair-secret.

[¹¹⁶] § 2. Toutefois, les noms de bureaux télégraphiques et de stations terrestres et mobiles tels qu'ils sont définis à l'article 19, § 1, les noms de villes, de pays et de subdivisions territoriales peuvent être groupés en un seul mot, qui est compté conformément aux prescriptions de l'article 20, § 1.

Article 22.

Indication du nombre des mots dans le préambule.

[¹¹⁷] § 1. En cas de différence entre le nombre des mots établi suivant les règles de la taxation et celui des mots réels (y compris les lettres et chiffres isolés, les groupes de lettres et de chiffres et les signes de ponctuation et autres), on emploie, sauf en ce qui concerne les télégrammes de service et les avis de service non taxés, une fraction dont le numérateur indique le nombre des mots établi suivant les règles de la taxation et le dénominateur celui des mots réels.

[¹¹⁸] § 2. Cette disposition s'applique notamment:

- 1^o au cas où un télégramme en langage clair contient des mots de plus de 15 caractères;
- 2^o au cas où un télégramme dont le texte est en langage convenu comprend des mots clairs de plus de 5 lettres;
- 3^o aux groupes de chiffres ou de lettres comportant plus de 5 caractères.

Article 23.

Irrégularités dans le compte des mots. Redressement éventuel d'erreurs.

[¹¹⁹] § 1. Par exception à la règle générale stipulée à l'article 18, § 10, lorsqu'un télégramme en langage clair ou la partie en langage clair d'un télégramme mixte contient des réunions ou des altérations de mots d'une langue autre que celle ou celles du pays d'origine, contraires à l'usage de cette langue, les administrations ont le droit de prescrire que le bureau d'arrivée recouvre sur le destinataire le montant de la taxe perçue en moins. Lorsqu'il est fait usage de ce droit, le bureau d'arrivée peut ne pas remettre le télégramme si le destinataire refuse de payer.

[¹²⁰] § 2. Les administrations qui font usage de la disposition ci-dessus en informent les autres administrations par l'intermédiaire du Bureau de l'Union.

[¹²¹] § 3. Dans le cas de refus de paiement, un avis de service ainsi conçu est adressé au bureau de départ « A Wien Paris 18 1710 (date et heure de dépôt) 456 dixhuit Lemoine (numéro du télégramme, date en toutes lettres, nom du destinataire)... (reproduire les mots réunis abusivement ou altérés)...; mots (indiquer pour combien de mots on aurait dû taxer) ». Si l'expéditeur, dûment avisé du motif de non remise, consent à payer le complément, un avis de service ainsi conçu est adressé au bureau destinataire: « A Paris Wien 18 1940 (date et heure de dépôt) = 456 dixhuit Lemoine (numéro du télégramme, date en toutes lettres, nom du destinataire) complément perçu ». Dès la réception de cet avis de service, le bureau d'arrivée remet le télégramme, si celui-ci a été retenu.

[¹²²] § 4. Pour l'application du présent article, ainsi que de l'article 18, §§ 5, 6, 7, 8 et 10, de l'article 19, § 2 et de l'article 20, un navire est considéré comme faisant partie du territoire du gouvernement duquel il relève.

[¹²³] § 5. Lorsque l'administration d'origine constate qu'une taxe insuffisante a été perçue pour un télégramme, elle peut recouvrer le complément sur l'expéditeur, et elle opère de même lorsque les irrégularités lui sont signalées par une administration de transit ou par celle d'arrivée. Dans ce dernier cas, et si la perception des taxes peut avoir lieu, les quotes-parts de taxes sont dues aux différentes administrations intéressées.

[124] § 6. Aucun bureau de transit ou de destination ne peut surseoir à l'acheminement ou à la remise du télégramme, sauf dans le cas prévu au § 1.

[125] § 7. Lorsque le bureau d'arrivée constate qu'un télégramme différé, libellé dans une langue autre que celle ou celles du pays d'origine, ne remplit pas les conditions fixées au § 2 de l'article 75, ou qu'un télégramme différé ne remplit pas les conditions fixées aux §§ 4, 5 (1) et (2) de l'article 75, il peut percevoir sur le destinataire un complément de taxe égal à la différence entre le prix d'un télégramme à plein tarif et celui d'un télégramme différé.

[126] § 8. Les mêmes dispositions sont applicables aux lettres-télégrammes et aux télégrammes de félicitations.

[127] § 9. Si le destinataire refuse de payer les taxes, il est fait application des dispositions des §§ 1 et 3.

Article 24.

Exemples de compte des mots.

[128] Les exemples suivants déterminent l'interprétation des règles à suivre pour compter les mots:

	Nombre de mots	
	dans l'adresse	dans le texte et dans la signature
New York ¹⁾	1	2
Newyork	1	1
Frankfurt Main ¹⁾	1	2
Frankfurtmain	1	1
Sanct Pölten ¹⁾	1	2
Sanctpölten	1	1
Emmingen, Kr. Soltau ^{1) 2)}	1	3
Emmingenkrstau (16 caractères).	1	2
Emmingen, Württ ^{1) 2)}	1	2
Emmingenwürtt	1	1
New South Wales ¹⁾	1	3
Newsouthwales	1	1
=RP 2,50= (indication de service taxée)	1	—
=Réexpédié de Tokio= (indication de service taxée)	1	—

¹⁾ Dans l'adresse, ces diverses expressions sont groupées par l'agent taxateur.

²⁾ Noms de bureaux, conformes aux indications de la première colonne de la nomenclature officielle des bureaux télégraphiques.

Van de Brande	3
Van debrande	2
Vandebrande	1
Du Bois.	2
Dubois (nom de personne)	1
Belgrave Square	2
Belgravesquare	1
Hyde Park	2
Hydepark	1
Hydepark square.	2
Hydeparksquare	1
Saint James street	3
Saintjames street	2
Saintjamesstreet (16 caractères)	2
Stjamesstreet	1
5th Avenue	2
332nd Street.	2
East 36 street	3
East thirtysix street	3
East thirtysixstreet.	2
Rue de la paix	4
Rue dela paix	3
Rue de lapaix	3
Rue delapaix	2
Ruedelapaix	1
Boulevarditaliens (17 caractères)	2
Boulevarddesitaliens (20 caractères)	2
Bditaliens	1
Corso Umberto.	2
Corsoumberto	1
Corso Carlo Felice	3
Corso Carlofelice	2
Corsocarlofelice (16 caractères)	2

Numéros d'habitation.

5 bis (transmettre dans l'adresse 5/bis)	1
15 A ou 15 ^a (transmettre dans l'adresse 15/a)	1
15-3 ou 15 ³ (transmettre dans l'adresse 15/3)	1

15 bpr (transmettre dans l'adresse 15/bpr) (5 caractères)	1
15/3 h 1 (transmettre dans l'adresse 15/3/h/1) (5 caractères)	1
15 bis/4 (transmettre dans l'adresse 15/bis/4) (6 caractères)	2
A 15 (transmettre dans l'adresse a/15)	1
1021 A/5 (transmettre dans l'adresse 1021/a/5) (6 caractères)	2
19 B/4 ôg (transmettre dans l'adresse 19/b/4/og) (6 caractères)	2
<hr/>	
Two hundred and thirty four	5
Twohundredandthirtyfour (23 caractères)	2
Trois deux tiers	2
Troisdeux tiers	1
Troisneufdixièmes (17 caractères)	2
Sixfoursix (au lieu de 646)	1
Quatorzevingt (au lieu de 1420)	1
Eentweezes (au lieu de 126)	1
Einzweivier (au lieu de 124)	1
Un deux quatre (trois chiffres différents)	3
Deux mille cent quatre-vingt-quatorze	6
Deuxmillecentquatrevingtquatorze (32 caractères)	3
Responsabilité (14 caractères)	1
Incompréhensible (16 caractères)	2
<hr/>	
Wie geht ' s ¹⁾	4
Wie geht's	3
Wie gehts ²⁾	2
a - t - il ¹⁾	5
a-t-il	3
c ' est - à - dire ¹⁾	7
c'est-à-dire	4
aujourd'hui	2
aujourd'hui	1
porte-monnaie	2
portemonnaie	1

¹⁾ L'agent taxateur souligne d'un petit trait le ou les signes de ponctuation, etc., dont la transmission est demandée, afin d'attirer l'attention de l'agent transmetteur.

²⁾ Liaison consacrée par l'usage.

	Nombre de mots
Prince of Wales	3
Princeofwales (navire).	1
3/4 8 (un groupe, 4 caractères)	1
44 1/2 (5 caractères)	1
444 1/2 (6 caractères).	2
444,5 (5 caractères).	1
444,55 (6 caractères)	2
44/2 (4 caractères)	1
44/ (3 caractères).	1
27th	1
17me	1
233rd	1
2 ‰ (4 caractères)	1
2 p ‰	3
2 ‰ (5 caractères).	1
2 p ‰	3
54-58 (5 caractères)	1
10 francs 50 centimes (ou) 10 fr. 50 c..	4
10 fr. 50	3
fr. 10,50.	2
dixcinquante	1
11 h. 30	3
11,30	1
huit/10	2
5/douzièmes	2
May/August	3

15 × 6 (transmettre 15 x 6)	3
E.	1
Emvchf (marque de commerce ou groupe de lettres)	2
GHF	1
G H F	3
G . H . F . (trois groupes de 2 caractères).	3
$\frac{AP}{M}$ (4 caractères)	1
GHF45 (marque de commerce) (5 caractères)	1
G H F 45.	4

G. H. F. 45	4
$\frac{197a}{199a}$ (marque de commerce) (9 caractères)	2
$\frac{3}{M}$ (marque de commerce)	1
21070A(1) (marque de commerce) (un groupe de six caractères, une parenthèse et un nombre)	4
D 1003 (désignation d'aéronef)	1
Detausenddrei (désignation d'aéronef)	1
L'affaire est <u>urgente</u> , <u>partir sans retard</u> (7 mots, 2 soulignés) .	9
L'affaire est <u>urgente</u> , <u>partir sans retard</u> (7 mots, 2 soulignés, 1 signe)	10
Reçu indirectement de vos nouvelles (assez mauvaises) télégraphiez directement (9 mots, 1 parenthèse)	10

CHAPITRE VII.

Tarifs et taxation.

Article 25.

Régime européen et régime extra-européen.

[129] § 1. Les télégrammes sont, en ce qui concerne l'application des taxes et de certaines règles de service, soumis, soit au régime européen, soit au régime extra-européen.

[130] § 2. Le régime européen comprend tous les pays d'Europe, ainsi que l'Algérie et les contrées situées hors de l'Europe qui sont déclarées, par les administrations respectives, comme appartenant à ce régime.

[131] § 3. Le régime extra-européen comprend tous les pays autres que ceux visés au paragraphe précédent.

[132] § 4. Un télégramme est soumis aux règles du régime européen lorsqu'il emprunte exclusivement les voies de communication de pays appartenant à ce régime.

[133] § 5. Les gouvernements qui ont, en dehors de l'Europe, des voies de communication pour lesquelles ils ont adhéré à la Convention, déclarent quel est, du régime européen ou extra-européen, celui qu'ils entendent

leur appliquer. Cette déclaration résulte de l'inscription dans les tableaux des taxes ou est notifiée ultérieurement par l'intermédiaire du Bureau de l'Union.

Article 26.

Composition du tarif.

[134] § 1. Le tarif pour la transmission télégraphique ou radioélectrique des correspondances internationales se compose :

[135] a) des taxes terminales des administrations d'origine et de destination ;

[136] b) des taxes de transit des administrations intermédiaires dans les cas où les territoires, les installations ou les voies de communication de ces administrations sont empruntés pour la transmission des correspondances ;

[137] c) le cas échéant, de la taxe de transit afférente à chacune des deux stations assurant une transmission radioélectrique, ou aux câbles assurant une transmission sous-marine.

[138] § 2. Les tarifs résultant de l'application des dispositions du § 1 aux correspondances échangées entre les bureaux de deux quelconques des pays de l'Union doivent être égaux par la même voie et dans les deux sens.

[139] § 3. Le tarif est établi par mot pur et simple. Toutefois :

[140] a) pour les télégrammes en langage convenu, il est obligatoirement perçu un minimum de taxe de cinq mots ;

[141] b) pour la correspondance du régime européen, chaque administration a la faculté d'imposer un minimum de taxe qui ne devra pas dépasser un franc cinquante (1 fr. 50) par télégramme ou, en se conformant aux articles 30 et 31, de percevoir la taxe dans la forme qui lui conviendra.

[142] § 4. Toute administration qui fournit une voie de communication internationale directe de transit, peut exiger des administrations terminales la garantie d'un revenu minimum de taxes de transit.

Article 27.

Fixation des taxes élémentaires du régime européen.

[¹⁴³] § 1. (1) Dans la correspondance du régime européen, les taxes sont fixées conformément au tableau A publié par le Bureau de l'Union. Toutefois, ces taxes ne doivent pas être supérieures à :

[¹⁴⁴] a) douze centimes (0 fr. 12), taxe terminale, et sept centimes (0 fr. 07), taxe de transit, pour les pays suivants: Allemagne, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie;

[¹⁴⁵] b) trente-cinq centimes (0 fr. 35), taxe terminale, et trente centimes (0 fr. 30), taxe de transit, pour l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes;

[¹⁴⁶] c) vingt centimes (0 fr. 20), taxe terminale, et quinze centimes (0 fr. 15), taxe de transit, pour la Turquie;

[¹⁴⁷] d) neuf centimes (0 fr. 09), taxe terminale, et sept centimes (0 fr. 07), taxe de transit, pour les autres pays d'Europe.

[¹⁴⁸] (2) Exceptionnellement et transitoirement, pour la Finlande, l'Islande, la Norvège, la Pologne et la Suède, la taxe terminale est fixée à dix centimes (0 fr. 10). La taxe de transit de ces pays est fixée à sept centimes (0 fr. 07).

[¹⁴⁹] § 2. (1) Pour le trafic échangé radioélectriquement entre des pays du régime européen, la taxe radioélectrique visée à l'article 26, § 1, c), ne peut être inférieure au montant des taxes télégraphiques qui seraient dues aux administrations de transit pour le même trafic échangé par la voie télégraphique la moins coûteuse.

[¹⁵⁰] (2) Quand les relations ont lieu entre deux stations radioélectriques d'Etat, l'ensemble des taxes de transit est partagé entre elles par moitié. Quand une ou plusieurs stations radioélectriques d'Etat intermédiaires, situées sur la voie télégraphique la moins coûteuse, interviennent, les taxes de transit sont partagées de la même manière pour chaque section.

[¹⁵¹] § 3. Quand les stations intermédiaires empruntées ne sont pas situées sur la voie télégraphique la moins coûteuse, la taxe à percevoir sur l'expéditeur, laquelle ne peut être inférieure à la taxe perçue par la voie télégraphique la moins coûteuse, est fixée et partagée d'accord entre les administrations intéressées, étant entendu que les taxes terminales restent celles normalement appliquées.

[152] § 4. (1) Dans le régime européen, toutes les administrations ont la faculté de réduire leurs taxes terminales ou de transit. Toutefois, ces modifications doivent avoir pour but et pour effet, non point de créer une concurrence de taxes entre les voies existantes, mais bien d'ouvrir au public, à taxes égales, autant de voies que possible.

[153] (2) Les combinaisons de taxes doivent être réglées de façon que la taxe terminale de départ soit toujours la même, quelle que soit la voie suivie, et qu'il en soit de même pour la taxe terminale d'arrivée.

[154] (3) Les tarifs résultant de ces modifications doivent être notifiés au Bureau de l'Union en vue de leur insertion dans le tableau A.

[155] § 5. La taxe à percevoir entre deux pays du régime européen est toujours et par toutes les voies la taxe de la voie active qui, par l'application des taxes élémentaires et, le cas échéant, des taxes des parcours des câbles ou des taxes radioélectriques, résultant du tableau A, a donné le chiffre le moins élevé, sauf les cas prévus aux §§ 3 et 6.

[156] § 6. Toutefois, si l'expéditeur, profitant de la faculté qui lui est attribuée par l'article 47, a indiqué la voie à suivre, il doit payer la taxe correspondant à cette voie.

Article 28.

Fixation des taxes élémentaires du régime extra-européen.

[157] § 1. Dans la correspondance du régime extra-européen, les taxes terminales et de transit sont fixées conformément au tableau B publié par le Bureau de l'Union. Toutefois, les taxes des pays compris dans le régime européen, à l'exception de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes, ne doivent pas être supérieures à :

[158] a) vingt centimes (0 fr. 20), taxe terminale, et quinze centimes (0 fr. 15); taxe de transit, pour l'Allemagne, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et la Turquie ¹⁾;

[159] b) quinze centimes (0 fr. 15), taxe terminale, et douze centimes (0 fr. 12), taxe de transit, pour tous les autres pays.

¹⁾ Il est admis que l'Allemagne, la France et l'Italie peuvent provisoirement et transitoirement élever jusqu'à vingt-deux centimes (0 fr. 22) leur taxe terminale, et que l'Allemagne et l'Espagne peuvent provisoirement et transitoirement conserver leurs taxes de transit en vigueur à la date de la signature du présent Règlement.

[¹⁶⁰] § 2. Dans le régime extra-européen, toutes les administrations européennes ont le droit de modifier, dans les limites des maxima autorisés, et toutes les administrations extra-européennes ont le droit de modifier leurs taxes terminales et de transit pour tout ou partie de leurs relations, à condition que les taxes terminales ainsi fixées soient applicables à toutes les voies à suivre entre deux mêmes pays.

[¹⁶¹] § 3. (1) Dans le régime extra-européen, chaque administration désigne à ses propres bureaux les voies dont les taxes sont applicables aux télégrammes déposés par les expéditeurs sans aucune indication de voie. Lorsque la voie désignée par l'administration n'est pas la moins coûteuse, l'administration de départ a l'obligation de faire mentionner l'indication de cette voie dans le préambule des télégrammes, quand c'est nécessaire pour assurer l'acheminement régulier de ces télégrammes.

[¹⁶²] (2) Pour les télégrammes déposés avec une indication de voie, on applique les dispositions de l'article 27, § 6.

Article 29.

Délai d'application des taxes nouvelles.

[¹⁶³] § 1. Toute taxe nouvelle, toutes modifications d'ensemble ou de détail concernant les tarifs ne sont exécutoires que 15 jours après leur notification ¹⁾ par le Bureau de l'Union, jour de dépôt non compris, et ne sont mises en application qu'à partir du 1^{er} ou du 16 qui suit le jour d'expiration de ce délai.

[¹⁶⁴] § 2. (1) Le délai de 15 jours est réduit à 10 jours pour les modifications ayant pour but d'égaliser des taxes aux taxes de voies concurrentes déjà notifiées.

[¹⁶⁵] (2) Toutefois, pour les radiotélégrammes originaires des stations mobiles, les modifications aux tarifs télégraphiques ne sont exécutoires qu'un mois après les délais fixés au § 1.

[¹⁶⁶] § 3. Les dispositions des paragraphes ci-dessus n'admettent aucune exception.

¹⁾ *S'il y a plusieurs notifications, la date de la première est seule à considérer pour le calcul du délai.*

Article 30.

Faculté d'arrondir les taxes.

[167] § 1. Les taxes à percevoir en vertu des articles 25 à 29 peuvent être arrondies en plus ou en moins, soit après application des taxes normales par mot fixées d'après les tableaux publiés par le Bureau de l'Union, soit en augmentant ou en diminuant ces taxes normales d'après les convenances monétaires ou autres du pays d'origine.

[168] § 2. Les modifications opérées en exécution du paragraphe précédent ne s'appliquent qu'à la taxe perçue par le bureau d'origine et ne portent point altération à la répartition des taxes revenant aux autres administrations intéressées. Elles doivent être réglées de telle manière que l'écart entre la taxe à percevoir pour un télégramme de quinze mots et la taxe exactement calculée d'après les tableaux au moyen des équivalents du franc-or, fixés en conformité des dispositions de l'article ci-après, ne dépasse pas le quinzième de cette dernière taxe, c'est-à-dire la taxe réglementaire d'un mot.

Article 31.

Fixation d'équivalents monétaires.

[169] § 1. A l'effet d'assurer l'uniformité de taxe prescrite par l'article 26, § 2, les pays de l'Union fixent, pour la perception de leurs taxes, un équivalent dans leur monnaie respective, se rapprochant aussi près que possible de la valeur du franc-or.

[170] § 2. Chaque pays notifie directement au Bureau de l'Union l'équivalent qu'il a choisi. Le Bureau de l'Union dresse un tableau des équivalents et le transmet à toutes les administrations de l'Union.

[171] § 3. L'équivalent du franc-or peut subir dans chaque pays des modifications correspondant à la hausse ou à la baisse de la valeur de la monnaie de ce pays. L'administration qui modifie son équivalent fixe le jour à partir duquel elle percevra les taxes d'après son nouvel équivalent; elle en donne avis au Bureau de l'Union, qui en informe toutes les administrations de l'Union.

CHAPITRE VIII.

Perception des taxes.

Article 32.

Perception au départ; perception à l'arrivée.

[172] § 1. La perception des taxes a lieu au départ, sauf dans les cas prévus au présent Règlement, où elle est faite sur le destinataire.

[173] § 2. L'expéditeur d'un télégramme international a le droit d'en demander reçu avec mention de la taxe perçue. L'administration d'origine a la faculté de percevoir, de ce chef, une rétribution à son profit, dans les limites de cinquante centimes (0 fr. 50).

[174] § 3. Lorsqu'il doit y avoir perception à l'arrivée, le télégramme n'est délivré au destinataire que contre paiement de la taxe due, sauf quand le Règlement en dispose autrement (art. 59, 60 et 62).

[175] § 4. Si la taxe à percevoir à l'arrivée n'est pas recouvrée, la perte est supportée par l'administration d'arrivée, à moins d'arrangements spéciaux conclus conformément à l'article 13 de la Convention.

[176] § 5. Les administrations télégraphiques prennent toutefois, autant que possible, les mesures nécessaires en faisant au besoin verser des arrhes par l'expéditeur pour que les taxes à percevoir à l'arrivée et qui n'auraient pas été acquittées par le destinataire par suite de son refus ou de l'impossibilité de le trouver, soient recouvrées sur l'expéditeur, sauf quand le Règlement en dispose autrement (art. 60, § 4).

Article 33.

Interdiction d'accorder des rabais. Sanctions.

[177] Les administrations de l'Union se réservent le droit de prendre des sanctions à l'égard des exploitations privées qui, directement ou par l'intermédiaire de leurs agents ou sous-agents, accorderaient aux expéditeurs ou aux destinataires, d'une manière quelconque (par mot, par télégramme, sous forme de primes, etc.), des rabais ayant pour effet de réduire les taxes notifiées au Bureau de l'Union. Ces sanctions peuvent comporter la suspension du service avec ces exploitations.

Article 34.

Erreurs de perception.

[178] § 1. Les taxes perçues en moins par erreur doivent être complétées par l'expéditeur.

[179] § 2. Les taxes perçues en trop par erreur ainsi que la valeur des timbres d'affranchissement appliqués en trop sur les télégrammes sont remboursées à l'expéditeur, sur demande, si celle-ci est faite pendant le délai fixé à l'article 82, § 1.

CHAPITRE IX.

Signaux de transmission.

Article 35.

Signaux de transmission des alphabets télégraphiques internationaux nos 1 et 2, signaux du code Morse, de l'appareil Hughes et de l'appareil Siemens.

[180] § 1. Les tableaux ci-dessous indiquent les signaux des alphabets télégraphiques internationaux nos 1 et 2, les signaux du code Morse et des appareils Hughes et Siemens.

[181] § 2. *Signaux des appareils multiples d'après l'alphabet international n° 1.*

[182] *Lettres.*

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z

[183] *Chiffres.*

1 2 3 4 5 6 7 8 9 0

[184] *Signes de ponctuation et autres.*

Point
Virgule	,
Deux points	:
Point d'interrogation	?
Apostrophe	'
Croix	+

Trait d'union ou tiret	—
Barre de fraction	/
Double trait	=
Pourcent	%
Parenthèse de gauche	(
Parenthèse de droite)
Erreur	✱

[185] Chaque espace entre deux mots, entre deux nombres ou entre un mot et un nombre est marqué par un « blanc ». De même, un nombre est séparé d'un signe qui n'appartient pas à ce nombre par un « blanc ». Un groupe formé de chiffres et de lettres doit être séparé par deux « blancs » de l'expression (mot ou nombre) qui le précède et de celle qui le suit. Une fraction ou un nombre dans lequel entre une fraction est séparé par deux « blancs » d'un autre groupe de lettres ou de chiffres qui précède ou qui suit, tandis que la fraction est séparée par un « blanc » du nombre entier auquel elle se rapporte.

Exemples: 1 3/4 et non 13/4; 3/4 8 et non 3/48; 363 1/2 4 5642 et non 363 1/2 4 5642.

[186] Les mots et passages soulignés sont précédés et suivis de deux traits d'union (*exemple:* — — sans retard — —); ils sont soulignés à la main par l'employé du bureau d'arrivée.

[187] Les accents sur E sont tracés à la main, lorsqu'ils sont essentiels au sens (*exemple:* achète, acheté). Dans ce dernier cas, l'agent transmetteur répète le mot après la signature, en y faisant figurer l'E accentué entre deux « blancs », pour appeler l'attention du poste qui reçoit.

On transmet:

[188] pour appeler le bureau: le mot « ohe », suivi de l'indicatif du bureau appelé, et l'on termine par plusieurs inversions (maniement alternatif des touches formant les signaux « blanc des lettres » et « blanc des chiffres »)

[189] pour indiquer une erreur de transmission: le signal ✱

[190] pour donner « attente »: la combinaison ATT

[191] pour indiquer la fin du télégramme: le signal +

[192] pour indiquer la fin de la transmission: les deux signaux + ?

[193] pour indiquer la fin du travail: les deux signaux ++, donnés par le bureau qui a transmis le dernier télégramme.

[194] Le tableau suivant donne les composés de courant pour la transmission des lettres et signes, avec indication de la polarité des diverses impulsions:

Alphabet télégraphique international n° 1.

N° des composés	Rangée des lettres	Rangée des chiffres	N° des impulsions				
			1	2	3	4	5
1	A	1	—	+	+	+	+
2	B	8	+	+	—	—	+
3	C	9	—	+	—	—	+
4	D	0	—	—	—	—	+
5	E	2	+	—	+	+	+
6	F	1) —	+	—	—	—	+
7	G	7	+	—	+	—	+
8	H	+	—	—	+	—	+
9	I	1) —	+	—	—	+	+
10	J	6	—	+	+	—	+
11	K	(—	+	+	—	—
12	L	=	—	—	+	—	—
13	M)	+	—	+	—	—
14	N	1) —	+	—	—	—	—
15	O	5	—	—	—	+	+
16	P	%	—	—	—	—	—
17	Q	/	—	+	—	—	—
18	R	—	+	+	—	—	—
19	S	.	+	+	—	+	—
20	T	1) —	—	+	—	+	—
21	U	4	—	+	—	+	+
22	V	,	—	—	—	+	—
23	W	?	+	—	—	+	—
24	X	,	+	—	+	+	—
25	Y	3	+	+	—	+	+
26	Z	:	—	—	+	+	—
27	Retour du chariot 2)		—	—	+	+	+
28	Changement de ligne 2)		—	+	+	+	—
29	Blanc des lettres (espace)		+	+	+	+	—
30	Blanc des chiffres (espace)		+	+	+	—	+
31	* (Erreur) * (Erreur)		+	+	+	—	—
32	Repos		+	+	+	+	+

— Courant négatif.

+ Courant positif.

1) A la disposition de chaque administration pour son service intérieur.

2) Pour l'imprimeur sur pages.

[195] § 3. *Signaux des appareils arythmiques d'après l'alphabet international n° 2.*

[196]

Lettres.

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z

[197]

Chiffres.

1 2 3 4 5 6 7 8 9 0

[198]

Signes de ponctuation et autres.

Point
Virgule	,
Deux points	:
Point d'interrogation	?
Apostrophe	'
Croix	+
Trait d'union ou tiret	—
Barre de fraction	/
Double trait	=
Parenthèse de gauche	(
Parenthèse de droite)

[199] Les dispositions concernant la transmission des mots, des nombres entiers, des nombres fractionnaires, des mots ou passages soulignés et des lettres é et è, qui sont applicables aux appareils multiples (§ 2), le sont également aux appareils arythmiques.

[200] Pour donner un « blanc », on transmet le signal « espace ».

[201] Pour indiquer une erreur dans la transmission, on transmet deux X consécutifs, sans aucun signe de ponctuation.

[202] En cas de transmission automatique, on se sert du signal « Lettres » comme « signal d'effacement ».

[203] Pour donner « attente », pour indiquer la fin du télégramme, la fin de la transmission et la fin du travail, on transmet les mêmes signaux qu'aux appareils multiples (§ 2).

[204] Le tableau suivant donne les composés de courant pour la transmission des lettres et signes, avec indication de la polarité des diverses impulsions:

Alphabet télégraphique international n° 2.

N° des composés	Rangée des lettres	Rangée des chiffres	N° des impulsions						
			Mise en marche	1	2	3	4	5	Arrêt
1	A	—		○	○				○
2	B	?		○				○	○
3	C	:			○	○	○		○
4	D	1)		○			○		○
5	E	3		○					○
6	F	1)		○		○	○		○
7	G	1)			○		○	○	○
8	H	1)				○		○	○
9	I	8			○	○			○
10	J	Signal acoustique		○	○		○		○
11	K	(○	○	○	○		○
12	L)			○			○	○
13	M	.				○	○	○	○
14	N	,				○	○		○
15	O	9					○	○	○
16	P	0			○	○		○	○
17	Q	1		○	○	○		○	○
18	R	4			○		○		○
19	S	'		○		○			○
20	T	5						○	○
21	U	7		○	○	○			○
22	V	=			○	○	○	○	○
23	W	2		○	○			○	○
24	X	/		○		○	○	○	○
25	Y	6		○		○		○	○
26	Z	+		○				○	○
27	Retour du chariot 2)						○		○
28	Changement de ligne 2)				○				○
29	Lettres 3)			○	○	○	○	○	○
30	Chiffres			○	○		○	○	○
31	Espace					○			○
32	Pas employé								○

Symboles	Travail à	
	circuit fermé	courant double
	Pas de courant	Courant négatif
○	Courant positif	Courant positif

1) A la disposition de chaque administration pour son service intérieur.

2) Pour l'imprimeur sur pages.

3) Sert aussi pour «effacement», en cas de transmission automatique.

Pour la transmission automatique, la bande perforée doit contenir les trous indiqués dans les colonnes 1 à 5 par ○.

Pour indiquer une erreur, on transmet deux «x» consécutifs, sans aucun signe de ponctuation.

[205] § 4. *Signaux du code Morse.*

Espacement et longueur des signes :

[206] a) Un trait est égal à trois points.

[207] b) L'espace entre les signaux d'une même lettre est égal à un point.

[208] c) L'espace entre deux lettres est égal à trois points.

[209] d) L'espace entre deux mots est égal à cinq points.

[210] e) A l'appareil Wheatstone, lorsqu'il est fait usage de perforateurs, l'espace entre deux lettres est égal à un « blanc », et l'espace entre deux mots est égal à trois « blancs ».

[211]

Lettres.

a	·—	h	· · · ·	q	— · · · ·
b	— · · · ·	i	· ·	r	· — · ·
c	— · · · · ·	j	· — — — —	s	· · ·
ch	— — — — —	k	— · · ·	t	—
d	— · ·	l	· · · ·	u	· · ·
e	· ·	m	— —	v	· · · ·
é	· · · · ·	n	— ·	w	· — — —
f	· · · ·	o	— — —	x	· — · · ·
g	— · ·	p	· — · · ·	y	— · — — —
				z	— · · · ·

[212]

Chiffres.

1	· — — — —	6	— · · · ·
2	· · — — —	7	— — · · ·
3	· · · — —	8	— — — · ·
4	· · · · —	9	— — — — ·
5	· · · · ·	0	— — — — —

[213] Dans les répétitions d'office, lorsqu'il ne peut y avoir de malentendu du fait de la coexistence de chiffres et de lettres ou de groupes de lettres, les chiffres doivent être rendus au moyen des signaux suivants :

1	· —	6	— · · · ·
2	· · —	7	— · · ·
3	· · · —	8	— · ·
4	· · · · —	9	— ·
5	· · · · ·	0	—

[214] Sauf demande contraire du bureau récepteur, le bureau transmetteur peut aussi utiliser ces signaux dans le préambule des télégrammes, exception faite pour les numéros de distinction du bureau d'origine, ainsi que dans le texte des télégrammes ne comportant que des chiffres. Dans ce dernier cas, les télégrammes doivent porter la mention de service « en chiffres ».

[215] *Signes de ponctuation et autres.*

Point	[.]
Virgule	[,]	-----
Deux points	[:]	-----
Point d'interrogation ou demande de répétition d'une transmission non comprise.	[?]	-----
Apostrophe	[']	-----
Trait d'union ou tiret	[-]	-----
Barre de fraction	[/]	-----
Parenthèses (avant et après les mots)	[()]	-----
Souligné (avant et après les mots ou le membre de phrase)		-----
Double trait	[=]	-----
Compris		-----
Erreur		-----
Croix ou signal de fin de télégramme ou de trans- mission		-----
Invitation à transmettre		-----
Attente		-----
Fin de travail		-----
Signal de commencement (commencement de toute transmission)		-----
Signal séparatif pour la transmission des nombres fractionnaires (entre la fraction ordinaire et le nombre entier à transmettre)		-----

[216] Pour transmettre les nombres dans lesquels entre une fraction, on doit, afin d'éviter toute confusion, transmettre la fraction en la faisant précéder ou suivre, selon le cas, du signal séparatif.

Exemples: Pour 1 1/16, on transmettra 1 ----- 1/16, afin qu'on ne lise pas 11/16; pour 3/4 8, on transmettra 3/4 ----- 8, afin qu'on

ne lise pas 3/48; pour 2 1/2 2, on transmettra 2 — 1/2 — 2, afin qu'on ne lise pas 21/22.

[217] Les lettres facultatives suivantes peuvent être employées, exceptionnellement, dans les relations entre les pays qui les acceptent:

ä
á ou â
ñ	—
ö	—
ü

§ 5. *Signaux de l'appareil Hughes.*

[218]

Lettres.

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z

[219]

Chiffres.

1 2 3 4 5 6 7 8 9 0

[220]

Signes de ponctuation et autres.

Point
Virgule	,
Deux points	:
Point d'interrogation	?
Apostrophe	'
Croix	+
Trait d'union ou tiret	—
Barre de fraction	/
Double trait	=
Parenthèse de gauche	(
Parenthèse de droite)

[221] Les dispositions relatives à la transmission des mots, des nombres entiers, des nombres fractionnaires, des mots ou passages soulignés et des lettres é et è, qui sont applicables aux appareils multiples (§ 2), le sont également à l'appareil Hughes.

[222] Pour appeler le poste avec lequel on est en communication ou pour lui répondre, on transmet: le blanc des lettres et l'N répétés alternativement un petit nombre de fois.

[223] Pour demander la répétition prolongée du même signal, en vue de régler le synchronisme: une combinaison composée du blanc des lettres, de l'I et du T, reproduite autant de fois qu'il est nécessaire.

[224] Pour demander ou permettre le réglage de l'électro-aimant: une combinaison formée des quatre signaux suivants: le blanc des lettres, l'I, l'N et le T, répétés autant de fois qu'il est nécessaire.

[225] Pour indiquer une erreur: deux N consécutifs, sans aucun signe de ponctuation.

[226] Pour donner « attente », pour indiquer la fin du télégramme, la fin de la transmission et la fin du travail, on transmet les mêmes signaux qu'aux appareils multiples (§ 2).

[227] Les signes: point et virgule (;), point d'exclamation (!), guillemets (« »), §, & et la lettre é, s'ils existent encore sur l'appareil, ne sont plus transmis.

[228] § 6. *Signaux de l'appareil Siemens.*

[229] *Lettres.*

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z

[230] *Chiffres.*

1 2 3 4 5 6 7 8 9 0

[231] *Signes de ponctuation et autres.*

Point
Virgule	,
Deux points	:
Point d'interrogation	?
Apostrophe	'
Croix	+
Trait d'union ou tiret	—
Barre de fraction	/
Double trait	=
Parenthèse de gauche	(
Parenthèse de droite)
Erreur	×

[232] Les dispositions concernant la transmission des mots, des nombres entiers, des nombres fractionnaires, des mots ou passages soulignés et des lettres é et è, qui sont applicables aux appareils multiples (§ 2), le sont également à l'appareil Siemens.

[233] Pour indiquer une erreur dans la transmission, la fin du télégramme et la fin de la transmission, on transmet les mêmes signaux qu'aux appareils multiples (§ 2).

[²³⁴] Les signes: point et virgule (;), point d'exclamation (!), guillemets (« »), §, &, s'ils existent encore sur l'appareil, ne sont plus transmis.

[²³⁵] § 7. *Transmission par téléphone.*

Dans les relations entre bureaux reliés par des voies de communication de faible longueur, dans les relations frontalières à faible trafic, ainsi que dans des cas exceptionnels (par exemple, lorsque les voies normales sont interrompues et qu'une voie détournée n'est pas disponible), la transmission téléphonique des télégrammes peut avoir lieu, en observant le système d'épellation admis par le C. C. I. F.

[²³⁶] Ce mode de transmission n'est utilisé qu'après entente préalable entre les administrations intéressées.

CHAPITRE X.

Transmission des télégrammes.

Article 36.

Ordre de transmission.

[²³⁷] § 1. La transmission des télégrammes a lieu dans l'ordre suivant:

a) Télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine dans la navigation maritime ou aérienne ¹⁾;

¹⁾ Exemples de télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine dans la navigation aérienne, pour lesquels la priorité absolue de transmission se justifie:

a) *SVH Bâle de Londres = Envoyez d'urgence sondage Saverne pour départ avion GEABC = (signature).*

Les renseignements météorologiques demandés par ce télégramme sont indispensables à la sécurité de l'avion, par le fait qu'il pourrait rencontrer sur sa route du brouillard, des nuages, masquant un obstacle et pouvant provoquer un accident.

b) *SVH Cologne de Zurich = Allumez projecteurs et feux de balisage pour atterrissage avion HCKLM.*

Le but de ce télégramme est de faire éclairer un terrain en vue de l'atterrissage d'un avion de nuit, de manière à éviter un accident au moment de l'atterrissage.

c) *SVH Marseille de Naples = Hydroavion FAGCK amerri 50 milles Tunis attend secours.*

Ce télégramme est consécutif à un avis de détresse envoyé par un hydroavion obligé d'amerri; reçu par une station côtière, il est retransmis ensuite jusqu'au destinataire indiqué par l'hydroavion.

d) *SVH Bruxelles de Prague = Informez avion FABDQ qu'il a perdu roue droite au départ et qu'il atterrisse avec précaution.*

Ce télégramme est destiné à être communiqué à l'avion par la station de Bruxelles, pour l'avertir du danger que présente l'atterrissage et manœuvrer de façon à éviter un accident.

- b) Télégrammes d'Etat;
- c) Télégrammes météorologiques;
- d) Télégrammes et avis de service se rapportant aux dérangements des voies de communication;
- e) Télégrammes et avis de service urgents et avis de service taxés;
- f) Télégrammes privés urgents et télégrammes de presse urgents;
- g) Télégrammes et avis de service non urgents;
- h) Télégrammes d'Etat pour lesquels l'expéditeur a renoncé à la priorité de transmission, télégrammes privés ordinaires et télégrammes de presse ordinaires;
- i) Télégrammes différés et autres catégories de télégrammes à tarif réduit.

[²³⁸] § 2. Tout bureau qui reçoit par une voie de communication internationale un télégramme présenté comme télégramme relatif à la sécurité de la vie humaine dans la navigation maritime ou aérienne, comme télégramme d'Etat, comme télégramme de service, ou comme télégramme météorologique, le réexpédie comme tel.

[²³⁹] § 3. Les télégrammes de même rang sont transmis par les bureaux de départ dans l'ordre de leur dépôt et par les bureaux intermédiaires dans l'ordre de leur réception.

[²⁴⁰] § 4. Dans les bureaux intermédiaires, les télégrammes de départ et les télégrammes de passage qui doivent emprunter les mêmes voies de communication sont confondus et transmis en suivant l'heure de dépôt ou de réception et en tenant compte de l'ordre établi par le présent article.

Article 37.

Règles générales de transmission.

[²⁴¹] § 1. Une transmission commencée ne peut être interrompue pour faire place à une communication d'un rang supérieur qu'en cas d'urgence absolue (art. 36).

[²⁴²] § 2. (1) Toute correspondance entre deux bureaux commence par l'appel. Toutefois, et sauf accord contraire entre les bureaux correspondants, l'appareil arithmique doit être connecté de manière que le bureau transmetteur puisse en effectuer le démarrage et commencer la transmission des télégrammes sans appel spécial, ni avis préalable du bureau récepteur.

[²⁴³] (2) Pour l'appel, le bureau appelant transmet trois fois l'indicatif d'appel du bureau appelé et le mot « de » suivi de son propre indicatif d'appel, à moins qu'il n'y ait des règles spéciales, particulières au genre d'appareil utilisé (art. 35). Dans le service entre stations fixes, l'appel est effectué à vitesse manuelle.

[²⁴⁴] (3) Le bureau appelé doit répondre immédiatement, sauf dans les échanges à l'appareil arithmique lorsqu'il existe un accord entre les bureaux correspondants.

[²⁴⁵] (4) Dans les échanges à l'appareil Morse, le bureau appelé répond en transmettant son indicatif suivi du signe — — —.

[²⁴⁶] (5) Lorsqu'un bureau appelé ne répond pas à l'appel, celui-ci peut être répété à intervalles appropriés.

[²⁴⁷] (6) Si le bureau appelé est empêché de recevoir, il donne « attente ». Si l'attente présumée dépasse dix minutes, il en indique le motif et la durée probable.

[²⁴⁸] § 3. Le double trait (— . . . — à l'appareil Morse et = aux appareils imprimeurs) est transmis pour séparer le préambule des indications de service taxées, les indications de service taxées entre elles, les indications de service taxées de l'adresse, les différentes adresses d'un télégramme multiple entre elles, l'adresse du texte, le texte de la signature, et, le cas échéant, la signature de la légalisation de signature. On termine chaque télégramme ou transmission par la croix (- - - - à l'appareil Morse ou aux appareils à réception auditive). Aux appareils imprimeurs, la croix doit toujours être précédée d'un espace.

[²⁴⁹] § 4. Si l'agent qui transmet s'aperçoit qu'il s'est trompé, il s'interrompt par le signal « erreur », répète le dernier mot bien transmis et continue la transmission rectifiée.

[²⁵⁰] § 5. Lorsque l'agent qui reçoit constate que la réception devient incompréhensible, il interrompt ou fait interrompre son correspondant, conformément aux dispositions du § 12, 2^o, et répète ou fait répéter le

dernier mot bien reçu, suivi d'un point d'interrogation. Le correspondant reprend alors la transmission à partir de ce mot. Si une répétition est demandée après une interruption prolongée de la correspondance, il y a lieu de désigner exactement le télégramme dont il s'agit.

[²⁵¹] § 6. Tout télégramme doit être transmis tel que l'expéditeur l'a écrit et d'après sa minute, sauf les exceptions prévues à l'article 42, § 2 et aux articles 12, §§ 4, 5 et 6 (2), 14, § 3, 18, § 1 (2) et 77, § 4 (2). Hormis les indications de service taxées qui doivent toujours être transmises sous la forme abrégée et les cas déterminés d'un commun accord entre les diverses administrations, il est interdit d'employer une abréviation quelconque en transmettant un télégramme ou de modifier celui-ci de quelque manière que ce soit.

[²⁵²] § 7. (1) Lorsqu'un bureau a à transmettre au même correspondant plus de cinq télégrammes ayant un même texte et comprenant plus de 30 mots, il est autorisé à ne transmettre ce texte qu'une fois. Dans ce cas, la transmission du texte n'a lieu que dans le premier télégramme, et le texte, dans tous les télégrammes avec même texte qui suivent, est remplacé par les mots: texte n^o... (numéro du premier télégramme). Il peut être procédé de la même manière lorsque le nombre des télégrammes ayant un même texte est de cinq ou inférieur à cinq et que le texte comporte plus de 50 mots.

[²⁵³] (2) Ce mode de procéder comporte la transmission, en ordre successif, de tous les télégrammes ayant même texte.

[²⁵⁴] (3) Le bureau correspondant doit être prévenu de la transmission des télégrammes avec un même texte par un avis conforme à l'exemple suivant: « Attention voici cinq mêmes textes ».

[²⁵⁵] (4) Lorsqu'au bureau correspondant la réception peut se faire sur bande perforée, ce bureau doit être prévenu en temps utile de la transmission de télégrammes avec même texte, afin qu'il puisse les recevoir en perforations.

[²⁵⁶] § 8. (1) Dans la transmission d'un télégramme de plus de 50 mots, le double trait désignant le dernier mot de chaque tranche de 50 mots est transmis après ce mot.

[²⁵⁷] (2) Au Morse et aux appareils à réception auditive, l'agent récepteur reproduit le double trait, s'il s'agit d'un télégramme de passage, et marque simplement d'un petit trait de repère le cinquantième

mot de la tranche, lorsque le télégramme est reçu au bureau de destination.

[²⁵⁸] (3) Aux appareils imprimeurs, l'agent récepteur du bureau de passage maintient le double trait; celui du bureau de destination l'élimine et marque d'un petit trait de repère le cinquantième mot de la tranche.

[²⁵⁹] (4) Le double trait marquant la tranche ne doit pas se trouver sur la copie remise au destinataire.

[²⁶⁰] § 9. A l'exception des stations radioélectriques mobiles, aucun bureau ne peut refuser de recevoir les télégrammes qu'on lui présente, quelle qu'en soit la destination. Toutefois, en cas d'erreur de direction évidente ou d'autres irrégularités manifestes, l'agent qui reçoit en fait l'observation au bureau transmetteur. Si celui-ci ne tient pas compte de l'observation, un avis de service lui est transmis après la réception du télégramme et il est alors tenu de rectifier, également par avis de service, l'erreur commise.

[²⁶¹] § 10. On ne doit ni refuser ni retarder un télégramme si les mentions de service, les indications de service taxées ou certaines parties de l'adresse ou du texte ne sont pas régulières. Il faut le recevoir et puis en demander, au besoin, la régularisation au bureau d'origine, par un avis de service, conformément aux dispositions de l'article 79.

[²⁶²] § 11. Dans la correspondance de service relative à l'exploitation des communications, on doit employer, de préférence, les abréviations appropriées de l'annexe n° 1 au présent Règlement.

[²⁶³] § 12. (1) Les communications et notes de service s'intercalant entre les télégrammes sont, lorsque le travail se fait par séries, séparées des télégrammes de la manière suivante:

[²⁶⁴] a) *Morse et Wheatstone*. Deux fois les lettres « AY » avant et après la communication ou la note.

Exemple: A Y A Y en 187 répétez... A Y A Y.

[²⁶⁵] b) *Appareils imprimeurs*. Double parenthèse avant et après la communication ou la note.

Exemple: ((en 187 répétez...)).

[²⁶⁶] (2) En cas de nécessité d'arrêter la transmission d'un correspondant ou, aux appareils multiples, la transmission au secteur en conjugaison, il est opéré comme il suit:

- [267] a) *Morse simplex*. Transmettre une série de points, jusqu'à ce que l'arrêt soit obtenu.
- [268] b) *Morse duplex et Wheatstone duplex*. Transmettre les lettres « S T P », jusqu'à ce que l'arrêt soit obtenu.
- [269] c) *Hughes simplex*. Transmettre deux ou trois lettres quelconques, convenablement espacées.
- [270] d) *Hughes duplex*. Transmettre les signaux « blanc des chiffres », « point d'interrogation » en alternance, jusqu'à ce que l'arrêt soit obtenu.
- [271] e) *Appareils multiples simplex et duplex*. Transmettre une succession de lettres « P » ou de signes « % », jusqu'à ce que l'arrêt soit obtenu.
- [272] f) *Appareils arithmiques*. Transmettre « signal acoustique », jusqu'à ce que l'arrêt soit obtenu.
- [273] g) *Siemens*. Transmettre le signal spécial « arrêt », jusqu'à ce que l'arrêt soit obtenu.

Article 38.

Transmission à l'alternat, par télégramme.

[274] § 1. Deux bureaux en relation directe par appareil Morse ou par appareil à réception auditive échangent les télégrammes dans l'ordre alternatif, télégramme par télégramme, en tenant compte des prescriptions de l'article 36.

[275] § 2. Dans le travail alternatif, un télégramme de rang supérieur comme ordre de transmission ne compte pas dans l'alternat.

[276] § 3. Le bureau qui vient d'effectuer une transmission est en droit de continuer, lorsqu'il a des télégrammes en instance ou lorsque surviennent des télégrammes auxquels la priorité est accordée sur ceux que le correspondant a à transmettre, à moins que ce dernier n'ait déjà commencé sa transmission. Celle-ci doit cependant être interrompue, s'il s'agit d'un télégramme SVH ou d'urgence absolue.

[277] § 4. Dans le cas où les transmissions ont lieu alternativement, lorsqu'un bureau a terminé sa transmission, le bureau qui vient de recevoir transmet à son tour; s'il n'a rien à transmettre, l'autre continue. Si, de part et d'autre, il n'y a rien à transmettre, le signal de fin de travail est donné.

Article 39.

Transmission à l'alternat, par séries, et transmission continue, par séries.

[²⁷⁸] § 1. Aux appareils à grand rendement, les échanges se font par séries, quand les postes en relation ont plusieurs télégrammes à transmettre. Cette règle est applicable aux transmissions par l'appareil Morse et par les appareils à réception auditive, quand le trafic le justifie et après entente entre les bureaux correspondants.

[²⁷⁹] § 2. Les télégrammes d'une même série sont considérés comme formant une seule transmission. Toutefois, les télégrammes reçus ne sont pas conservés à l'appareil jusqu'à la fin de la série, mais il est donné cours à chaque télégramme régulier dès que le deuxième télégramme venant après lui est commencé ou après un temps équivalent à la durée de transmission d'un télégramme de longueur moyenne.

[²⁸⁰] § 3. Dans les cas où deux bureaux sont en relation par deux communications affectées l'une à la transmission, l'autre à la réception ou lorsque les bureaux emploient le service simultané, la transmission se fait d'une manière continue, mais les séries sont marquées de dix en dix télégrammes, à moins que les bureaux intéressés n'utilisent, selon les dispositions de l'article 40, un numérotage particulier et continu pour les échanges effectués à chaque poste.

[²⁸¹] § 4. (1) Chaque série comprend, au plus, cinq télégrammes si les transmissions ont lieu par l'appareil Morse ou par les appareils à réception auditive et, au plus, dix télégrammes si elles sont effectuées par des appareils à grand rendement. Lorsque le travail est alternatif, tout télégramme contenant plus de 100 mots à l'appareil Morse, plus de 150 mots aux appareils à réception auditive ou plus de 200 mots aux appareils à grand rendement, compte pour une série ou met fin à une série en cours.

[²⁸²] (2) De même, dans la transmission par séries, à l'alternat, le bureau transmetteur met fin à une série en cours, dès qu'il n'a plus à transmettre que des télégrammes différés ou autres télégrammes de rang inférieur; il ne reprend la transmission que lorsque le bureau correspondant n'a plus de télégrammes de rang supérieur en instance.

Article 40.

Transmission avec numérotage continu.

[²⁸³] § 1. (1) Chaque administration a la faculté de désigner par des numéros de série les télégrammes à transmettre sur des circuits internationaux. Elle communique, dans chaque cas, son intention à ce sujet aux administrations intéressées.

[²⁸⁴] (2) Toutefois, l'usage de cette faculté n'impose pas à l'administration dont dépend le bureau qui a reçu, l'obligation d'appliquer les dispositions spéciales établies aux §§ 7, 8 et 9, pour l'échange de l'accusé de réception. Dans ces cas, les dispositions de l'article 45 restent en vigueur sur demande de l'administration intéressée.

[²⁸⁵] § 2. Le numéro de série est transmis soit au début du préambule, en maintenant le numéro de dépôt, soit au lieu et place du numéro de dépôt. Les administrations prennent, chacune en ce qui la concerne, la décision qui leur convient le mieux à ce sujet; mais elles sont tenues de faire part aux autres administrations intéressées, du système qu'elles ont décidé d'employer.

[²⁸⁶] § 3. (1) Lorsqu'il est fait usage des numéros de série, tous les télégrammes sont numérotés dans une série unique et continue. Aux appareils multiples, on utilise une série spéciale pour chaque secteur, laquelle ne diffère des séries employées pour les autres secteurs que par des chiffres caractéristiques et non par des lettres.

[²⁸⁷] (2) Seuls les télégrammes qui sont reçus et réexpédiés par bandes perforées, sont munis de lettres caractéristiques pour les distinguer des différentes séries.

[²⁸⁸] (3) Les télégrammes avec priorité sont revêtus de la lettre caractéristique « X », placée au début du préambule.

[²⁸⁹] § 4. (1) Chaque nouvelle série de numéros commence journellement à une heure déterminée, qui est convenue entre les deux bureaux correspondants.

[²⁹⁰] (2) Les bureaux correspondants se mettent d'accord pour établir s'ils commenceront journellement les nouvelles séries de numéros par les nos 1, 2001, etc., ou par un autre numéro, que le bureau récepteur communiquera journellement au bureau transmetteur avant de commencer la nouvelle série.

[²⁹¹] § 5. (1) Lorsque des télégrammes doivent être déviés et que leurs numéros de série ne peuvent plus être modifiés, parce qu'ils ont déjà été perforés, le bureau qui procède à la déviation en informe, par avis de service, le bureau auquel les télégrammes auraient dû être transmis primitivement et le bureau auquel les télégrammes sont transmis. Le bureau récepteur auquel les télégrammes auraient dû être transmis, biffe sur sa liste les numéros des télégrammes dont la déviation lui est annoncée.

[²⁹²] (2) Dans tous les autres cas, les télégrammes à dévier reçoivent de nouveaux numéros de série.

[²⁹³] § 6. Lorsque le bureau récepteur constate qu'un numéro de série manque, il doit en informer immédiatement le bureau transmetteur, pour les recherches éventuelles.

[²⁹⁴] § 7. Sauf le cas prévu au § 1, (2), lorsque les télégrammes sont désignés par des numéros de série, un accusé de réception (LR) n'est donné qu'à la demande de l'agent transmetteur. Cet accusé de réception est alors transmis sous la forme suivante :

« LR 683 manque 680 en dépôt 665 ». (Cet accusé de réception contient le dernier numéro [683] reçu, le n° 680 manquant, et le n° 665 en dépôt.)

[²⁹⁵] § 8. (1) Toutefois, l'agent transmetteur doit demander l'accusé de réception immédiatement après la transmission d'un télégramme-mandat ou d'une série de télégrammes-mandats.

[²⁹⁶] (2) Dans ces cas, l'accusé de réception est donné sous la forme suivante :

« LR 683 mdts 681 682 683 ».

[²⁹⁷] § 9. L'accusé de réception prévu au § 7 est donné à la clôture du service et, dans tous les cas, à 24 heures, si le service est ininterrompu. L'agent transmetteur joint alors à son invitation « LR » le mot « clôture ».

Article 41.

Transmission du préambule.

[²⁹⁸] Lorsque le bureau appelé a répondu (en ce qui concerne l'appareil arythmique, voir l'article 37, § 2), le bureau appelant transmet, dans l'ordre suivant, les mentions de service constituant le préambule du télégramme :

- [²⁹⁹] a) la lettre B, mais seulement dans les échanges à l'appareil Morse et aux appareils à réception auditive et lorsque le bureau transmetteur correspond directement avec le bureau destinataire;
- [³⁰⁰] b) le numéro de série du télégramme, s'il sert à désigner le télégramme et s'il ne prend pas la place du numéro de dépôt;
- [³⁰¹] c) (1) la nature du télégramme, au moyen de l'une des abréviations indiquées ci-après:
- SVH Télégramme relatif à la sécurité de la vie humaine dans la navigation maritime ou aérienne.
 - S Télégramme d'Etat.
 - SCDE Télégramme d'Etat en langage convenu.
 - F Télégramme d'Etat pour lequel l'expéditeur a renoncé à la priorité de transmission.
 - FCDE Télégramme d'Etat en langage convenu pour lequel l'expéditeur a renoncé à la priorité de transmission.
 - A Télégramme ou avis de service ordinaire.
 - AD Télégramme ou avis de service urgent.
 - ADG Télégramme ou avis de service relatif à un dérangement des voies de communication.
 - ST Avis de service taxé.
 - RST Réponse à un avis de service taxé.
 - MDT Télégramme-mandat.
 - OBS Télégramme météorologique.
 - D Télégramme privé urgent.
 - PU Télégramme avec urgence partielle.
 - CR Accusé de réception.
 - CDE Télégramme en langage convenu.
- [³⁰²] (2) La nature du télégramme n'est pas indiquée dans la transmission des autres télégrammes non mentionnés dans le précédent alinéa c) (1).
- [³⁰³] (3) Si un bureau de transit ou le bureau de destination constate qu'un télégramme en langage convenu ne porte pas la mention « CDE », il en provoque l'insertion, le cas échéant, d'entente avec le bureau d'origine.
- [³⁰⁴] d) le nom du bureau de destination, mais seulement s'il s'agit d'un télégramme relatif à la sécurité de la vie humaine, d'un avis de service, d'un avis de service taxé ou d'un accusé de réception;

[³⁰⁵] e) (1) le nom du bureau d'origine suivi, le cas échéant, des adjonctions destinées à le distinguer d'autres bureaux de la même localité (*par exemple*: Berlin Fd.). Le nom du bureau doit être transmis comme il figure dans la première colonne de la nomenclature officielle des bureaux ouverts au service international et ne peut être abrégé. Lorsqu'il est composé de plusieurs mots, ceux-ci ne peuvent être réunis que dans le cas où cette réunion ne produit pas la défiguration du nom.

Exemple: La Union et pas Launion. S. Albans d'Ay et pas Salsbandsday.

[³⁰⁶] (2) Lorsque le bureau d'origine est indiqué, en sus du nom du lieu, par un nombre, par exemple: Berlin 19, le nom du bureau est, dans la transmission, séparé de ce nombre par une barre de fraction. (*Exemple*: Berlin/19). A l'appareil Morse ou aux appareils à réception auditive, ce nombre est transmis, sans être séparé par une barre de fraction et sans être abrégé, immédiatement à la suite du nom du bureau.

[³⁰⁷] (3) Lorsque l'ouverture du bureau d'origine n'a pas encore été publiée par le Bureau de l'Union, il y a lieu d'indiquer à la suite du nom du bureau d'origine celui de la subdivision territoriale et celui du pays dans lesquels il se trouve.

[³⁰⁸] f) le numéro du télégramme (numéro de dépôt ou de série);

[³⁰⁹] g) le nombre de mots (art. 22);

[³¹⁰] h) (1) le dépôt du télégramme par deux groupes de chiffres indiquant, le premier, le quantième du mois et, le second, l'heure et les minutes au moyen d'un groupe de 4 chiffres (0001 à 2400).

[³¹¹] (2) Dans les pays qui n'appliquent pas le cadran de 24 heures, les heures peuvent être transmises au moyen des chiffres 1 à 12. Dans ce cas, on ajoute à l'heure de dépôt les lettres m ou s (matin ou soir).

[³¹²] i) la voie à suivre, si elle est indiquée. Toutefois, pour les télégrammes reçus, la transmission de cette mention est facultative dans les réexpéditions à l'intérieur du pays de destination;

[³¹³] j) les autres mentions de service.

Article 42.

Transmission des autres parties du télégramme.

[³¹⁴] § 1. A la suite du préambule spécifié ci-dessus, on transmet successivement les indications de service taxées, l'adresse, le texte, la signature, et, le cas échéant, la légalisation de la signature du télégramme. Les expressions taxées pour un mot et groupées par l'agent taxateur (art. 19, § 2) doivent être transmises en un mot.

[³¹⁵] § 2. (1) Lors de la transmission des télégrammes entre deux pays reliés par une communication directe, le nom du bureau de destination peut être abrégé, suivant un accord entre les administrations intéressées, lorsqu'il s'agit d'une localité généralement connue appartenant à l'un de ces pays.

[³¹⁶] (2) Les abréviations choisies ne doivent pas correspondre au nom d'un bureau figurant à la nomenclature officielle. Elles ne peuvent pas être employées pour la transmission des télégrammes-mandats.

Article 43.

Contrôle du nombre des mots transmis.

[³¹⁷] § 1. Aussitôt après la transmission, l'agent qui a reçu compare, pour chaque télégramme, le nombre des mots reçus au nombre annoncé. Quand le nombre de mots est donné sous forme de fraction, cette comparaison ne porte, à moins d'erreur évidente, que sur le nombre de mots ou de groupes existant réellement.

[³¹⁸] § 2. (1) Si l'agent constate une différence entre le nombre de mots qui lui est annoncé et celui qu'il reçoit, il la signale à son correspondant en indiquant le nombre de mots reçus, et répète la première lettre de chaque mot et le premier chiffre de chaque nombre. (*Exemple*: 17 j c r b 2 d . . . , etc.). Si l'agent transmetteur s'est simplement trompé dans l'annonce du nombre de mots, il répond: « Admis » et indique le nombre réel de mots (*Exemple*: 17 admis); sinon, il rectifie le passage reconnu erroné d'après les initiales reçues. Dans les deux cas, il interrompt au besoin son correspondant dans la transmission des initiales, dès qu'il est à même de rectifier ou de confirmer le nombre de mots.

[³¹⁹] (2) Pour les longs télégrammes, dans lesquels chaque tranche de 50 mots est suivie du double trait, l'agent récepteur ne donne que les initiales de la tranche où réside l'erreur.

[³²⁰] (3) Lorsque cette différence ne provient pas d'une erreur de transmission, la rectification du nombre de mots annoncé ne peut se faire que d'un commun accord, établi au besoin par avis de service, entre le bureau d'origine et le bureau correspondant. Faute de cet accord, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine est admis et, en attendant, le télégramme est acheminé avec la mention de service « Rectification suivra constaté . . . mots », transmise sous la forme abrégée =CTF. . . mots=, dont la signification est indiquée par le bureau de destination sur la copie remise au destinataire.

[³²¹] § 3. Les répétitions sont demandées et données sous une forme brève et claire.

Article 44.

Répétition d'office. Collationnement.

[³²²] § 1. Les agents peuvent, quand ils ont des doutes sur l'exactitude de la transmission ou de la réception, donner ou exiger la répétition partielle ou intégrale des télégrammes qu'ils ont transmis ou reçus. La répétition partielle est obligatoire pour les télégrammes d'Etat en langage clair et les télégrammes-mandats; elle comprend, pour ces télégrammes, tous les chiffres ainsi que les noms propres et, le cas échéant, les mots douteux. La répétition intégrale est obligatoire pour les télégrammes d'Etat et les télégrammes de service rédigés en langage secret (art. 57, § 3).

[³²³] § 2. (1) A l'appareil Morse et aux appareils à réception auditive, lorsque le travail est alternatif, télégramme par télégramme, la répétition d'office, de même que, éventuellement, le collationnement, se font par l'agent qui a reçu. Si la répétition d'office ou le collationnement est rectifié par l'employé qui a transmis, les mots ou chiffres rectifiés sont répétés par l'agent qui a reçu. En cas d'omission, cette seconde répétition est exigée par l'employé qui a transmis. Lorsque, à ces appareils, le travail se fait par séries, de même que dans le travail aux appareils à grand rendement, la répétition d'office ou le collationnement est donné par l'agent qui a transmis, immédiatement à la suite du télégramme. Si l'agent qui a reçu constate des différences entre la transmission et la répétition d'office ou le collationnement, il les signale à son correspondant, en reproduisant les passages douteux et en les faisant suivre d'un point d'interrogation; il répète également, s'il est nécessaire, le mot qui précède et le mot qui suit.

[³²⁴] (2) Sur les communications exploitées en duplex ou à l'aide d'appareils permettant la correspondance bilatérale, le collationnement intégral des télégrammes de plus de 100 mots est donné par l'agent récepteur. Cette règle n'est pas obligatoire sur les communications exploitées à l'appareil Wheatstone. Aux appareils permettant la transmission par bandes perforées, le collationnement doit faire l'objet d'un second travail de perforation, lorsque c'est l'agent transmetteur qui le donne.

[³²⁵] § 3. Dans le travail par Morse ou aux appareils à réception auditive, la répétition d'office comprend obligatoirement tous les chiffres de l'adresse, du texte et de la signature.

[³²⁶] § 4. Quand on donne la répétition des nombres dans lesquels entre une fraction, on doit, afin d'éviter toute possibilité de confusion, répéter la fraction en la faisant précéder ou suivre du signal spécial (— · — · — · —), à l'appareil Morse, ou du double trait (=), aux appareils imprimeurs.

Exemples: pour $1 \frac{1}{16}$, on donnera $1 \text{ — · — · — · } \frac{1}{16}$ ou $1 = \frac{1}{16}$, afin qu'on ne lise pas $11/16$; pour $\frac{3}{4} 8$, on donnera $\frac{3}{4} \text{ — · — · — } 8$ ou $\frac{3}{4} = 8$, afin qu'on ne lise pas $3/48$; pour $2 \frac{1}{2} 2$, on transmettra $2 \text{ — · — · — } \frac{1}{2} \text{ — · — · — } 2$ ou $2 = \frac{1}{2} = 2$, afin qu'on ne lise pas $21/22$.

[³²⁷] § 5. La répétition d'office ne peut être retardée ni interrompue sous aucun prétexte.

Article 45.

Accusé de réception.

[³²⁸] § 1. Après la vérification du nombre des mots, la rectification d'erreurs éventuelles et, le cas échéant, la répétition d'office, le bureau qui a reçu donne à celui qui a transmis l'accusé de réception du télégramme ou des télégrammes constituant la série.

[³²⁹] § 2. (1) L'accusé de réception est donné, pour un seul télégramme, par R suivi du numéro du télégramme reçu, *par exemple:* « R 436 ».

[³³⁰] (2) Lorsqu'il s'agit d'un télégramme-mandat, l'accusé de réception est donné sous la forme: « R 436 mdt ».

[³³¹] § 3. (1) Pour une série de télégrammes, on donne R avec l'indication du nombre des télégrammes reçus, ainsi que du premier et du dernier numéro de la série, *par exemple:* « R 5 157 980 ».

[³³²] (2) Si, dans la série, sont compris des télégrammes-mandats, l'accusé de réception est complété par l'indication des numéros des télégrammes-mandats, savoir: « R 5 157 980 y compris 13 mdt 290 mdt ».

[³³³] § 4. Si la transmission a lieu avec numérotage continu, l'accusé de réception est donné sous la forme et dans les conditions prévues aux §§ 7, 8 et 9 de l'article 40, sauf la réserve contenue au § 1 (2) dudit article.

Article 46.

Procédure concernant les télégrammes altérés.

[³³⁴] § 1. Les rectifications et les demandes de renseignements relatives à des télégrammes auxquels le bureau correspondant a déjà donné cours sont faites par avis de service urgent (AD).

[³³⁵] § 2. (1) Les télégrammes contenant des altérations manifestes ne peuvent être retenus au cas où la rectification ne pourrait se faire à bref délai. Ils doivent être réexpédiés sans retard avec la mention de service « CTF » à la fin du préambule; cette mention est complétée par un renseignement concernant la nature de la rectification, *exemple*: « CTF 4^e » signifiant que le 4^e mot sera rectifié. Aussitôt après la réexpédition du télégramme, la rectification en est demandée par avis de service urgent (AD).

[³³⁶] (2) Les rectifications différées doivent être expressément désignées comme avis de service urgent (AD).

[³³⁷] § 3. S'il arrive que, par suite d'interruption ou pour toute autre cause, on ne puisse donner ou recevoir la répétition ou l'accusé de réception, cette circonstance n'empêche pas le bureau qui a reçu les télégrammes de leur donner cours, sauf à les faire suivre ultérieurement d'une rectification, s'il y a lieu, en inscrivant la mention de service « CTF » à la fin du préambule.

[³³⁸] § 4. En cas d'interruption, le bureau récepteur donne immédiatement l'accusé de réception et, le cas échéant, demande le complément d'un télégramme non achevé, soit par un autre fil direct, s'il y en a en service, soit, dans le cas contraire, par un avis de service urgent (AD), acheminé par la meilleure voie disponible.

[³³⁹] § 5. L'annulation d'un télégramme commencé doit toujours être demandée ou communiquée par avis de service urgent (AD).

[³⁴⁰] § 6. (1) Lorsque la transmission d'un télégramme n'a pu être complétée ou qu'un accusé de réception n'est pas reçu dans un délai raisonnable, le télégramme est transmis de nouveau avec la mention de service « Ampliation », sauf s'il s'agit d'un télégramme-mandat [art. 48, § 3 (2)].

[³⁴¹] (2) Dans le cas où cette deuxième transmission est effectuée par une autre voie que celle utilisée primitivement pour l'acheminement du télégramme, seule la transmission par ampliation doit entrer dans les comptes internationaux. Le bureau transmetteur fait alors le nécessaire auprès des bureaux intéressés, par avis de service, en vue de l'annulation, dans les comptes internationaux, du télégramme primitif.

CHAPITRE XI.

Acheminement des télégrammes.

Article 47.

Voie à suivre par les télégrammes.

[³⁴²] § 1. L'expéditeur peut donner des instructions pour l'acheminement de son télégramme, en observant les prescriptions des articles 27, § 6, 28, § 3, ainsi que celles des §§ 2 à 7 ci-après.

[³⁴³] § 2. Les différentes voies que peuvent suivre les télégrammes sont indiquées par des formules concises ou abrégées, arrêtées d'un commun accord par les administrations intéressées. Seules les formules ainsi arrêtées peuvent être employées; des abréviations arbitraires ne sont pas admises.

[³⁴⁴] § 3. L'expéditeur qui veut prescrire la voie à suivre indique sur sa minute la formule correspondante. Il peut n'indiquer qu'une partie du parcours à suivre.

[³⁴⁵] § 4. Lorsque l'expéditeur a prescrit la voie à suivre, les bureaux respectifs sont tenus de se conformer à ses indications, à moins que la voie indiquée ne soit interrompue ou ne soit notoirement encombrée, auxquels cas l'expéditeur ne peut élever aucune réclamation contre l'emploi d'une autre voie.

[³⁴⁶] § 5. Si, au contraire, l'expéditeur n'a prescrit aucune voie à suivre, chacun des bureaux à partir desquels les voies se divisent reste juge de la direction à donner au télégramme.

[³⁴⁷] § 6. Quand l'acheminement d'un télégramme peut être assuré à taxe égale par plusieurs voies exploitées par une même administration, celle-ci reste juge de la direction à donner aux correspondances privées, au mieux de l'intérêt des expéditeurs qui ne peuvent, dans ce cas, demander spécialement l'emploi de l'une de ces voies.

[³⁴⁸] § 7. (1) Quand l'acheminement d'un télégramme peut être assuré par fil ou par sans fil, que les voies employées à cet effet soient ou non exploitées par la même administration, l'expéditeur a le droit de demander que le télégramme soit transmis par « fil » ou par « sans fil », en inscrivant sur la minute une mention explicite à ce sujet. Cette mention est considérée par le service télégraphique comme étant une indication de voie à suivre [art. 41, litt. i)]. Elle est transmise à la fin du préambule par l'une des expressions ci-après :

« Fil », quand l'expéditeur demande la transmission par une voie « fil »,

« Anten », quand l'expéditeur demande la transmission par une voie « sans fil »,

que l'agent taxateur écrit sur la minute du télégramme.

Ces expressions sont maintenues jusqu'à destination.

[³⁴⁹] (2) En aucun cas, les télégrammes d'Etat dont la transmission est demandée par une voie « fil » ne sont transmis par une voie « sans fil », sauf si l'expéditeur, dûment consulté, en a autorisé la transmission par une voie « sans fil ».

[³⁵⁰] (3) En aucun cas, les télégrammes d'Etat dont la transmission est demandée par une voie « sans fil » ne sont transmis par une voie « fil », sauf si l'expéditeur, dûment consulté, en a autorisé la transmission par une voie « fil ».

[³⁵¹] (4) Les autres télégrammes dont la transmission est demandée par une voie « fil » ne sont transmis par une voie « sans fil » que lorsque la voie « fil » est interrompue sans prévision d'un rétablissement prochain.

[³⁵²] (5) Inversement, les autres télégrammes dont la transmission est demandée par une voie « sans fil » ne sont transmis par une voie « fil » que lorsque la voie radioélectrique est interrompue sans prévision d'un rétablissement prochain.

CHAPITRE XII.

Interruption des communications télégraphiques.

Article 48.

Déviations. Généralités.

[³⁵³] § 1. (1) Lorsqu'il se produit, au cours de la transmission d'un télégramme, une interruption dans les communications télégraphiques régulières, le bureau à partir duquel l'interruption s'est produite ou un bureau situé plus en arrière et disposant d'une voie télégraphique détournée expédie immédiatement le télégramme par cette voie (art. 86, §§ 5 (3) et 6) ou, à défaut, par la poste (autant que possible par lettre recommandée) ou par exprès. Les frais de réexpédition autres que ceux de la transmission télégraphique sont supportés par le bureau qui fait cette réexpédition. La lettre expédiée par la poste doit porter l'annotation « Télégramme-exprès ».

[³⁵⁴] (2) Dans des cas exceptionnels, la transmission téléphonique des télégrammes est également admise. Elle ne peut cependant être utilisée qu'après entente préalable entre les administrations intéressées.

[³⁵⁵] (3) Les télégrammes acheminés par télégraphe dans les conditions prévues au présent paragraphe doivent être revêtus de la mention « dévié », accompagnée du nom du bureau qui effectue la déviation. Cette mention est transmise à la fin du préambule, à la suite de l'indication de la voie, s'il en existe une.

[³⁵⁶] § 2. (1) Toutefois, les télégrammes ne sont réexpédiés par une voie plus coûteuse que s'ils ont été déposés ou parviennent au bureau chargé de les réexpédier dans le délai maximum de 24 heures qui suit la notification de l'interruption.

[³⁵⁷] (2) La transmission du premier télégramme portant la mention « dévié » (art. 86, § 5) sera considérée comme tenant lieu de la notification officielle de l'interruption.

[³⁵⁸] § 3. (1) Le bureau qui recourt à un mode de réexpédition autre que le télégraphe, adresse le télégramme, suivant les circonstances, soit au premier bureau télégraphique en mesure de le réexpédier, soit au bureau de destination, soit au destinataire même, lorsque cette réexpédition se fait dans les limites du pays de destination. Dès que la

communication est rétablie, le télégramme est de nouveau transmis par la voie télégraphique, à moins qu'il n'en ait été précédemment accusé réception ou que, par suite d'encombrement exceptionnel, cette réexpédition ne doive être manifestement nuisible à l'ensemble du service (art. 49, § 7).

[³⁵⁹] (2) Lorsqu'il s'agit d'un télégramme-mandat, la transmission par ampliation est effectuée par un avis de service qui annonce que ce mandat a déjà été expédié une première fois et indique la voie qu'il a suivie.

Article 49.

Déviations par poste.

[³⁶⁰] § 1. Les télégrammes qui, pour un motif quelconque, sont adressés par la poste à un bureau télégraphique, sont accompagnés d'un bordereau numéroté. En même temps, le bureau qui fait cette réexpédition en avertit le bureau auquel il l'adresse, si les communications télégraphiques le permettent, par un avis de service indiquant le nombre des télégrammes expédiés et l'heure du courrier.

[³⁶¹] § 2. A l'arrivée du courrier, le bureau correspondant vérifie si le nombre des télégrammes reçus est conforme au nombre des télégrammes annoncés. Dans ce cas, il en accuse réception sur le bordereau, qu'il renvoie immédiatement au bureau expéditeur. Après le rétablissement des communications télégraphiques, le bureau renouvelle cet accusé de réception par un avis de service dans la forme suivante: «Reçu 63 télégrammes conformément au bordereau n° 18 du 30 mars».

[³⁶²] § 3. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent également au cas où un bureau télégraphique reçoit par la poste un envoi de télégrammes sans en être averti.

[³⁶³] § 4. Lorsqu'un envoi de télégrammes annoncé ne parvient pas par le courrier indiqué, le bureau expéditeur doit en être averti immédiatement. Celui-ci doit, selon les circonstances, soit transmettre immédiatement les télégrammes si la communication télégraphique est rétablie, soit effectuer un nouvel envoi par un mode de transport quelconque.

[³⁶⁴] § 5. Quand un télégramme est envoyé directement au destinataire dans le cas prévu à l'article 48, § 3 (1), il est accompagné d'un avis indiquant l'interruption des lignes.

[³⁶⁵] § 6. Le bureau qui réexpédie par télégraphe des télégrammes déjà transmis par la poste en informe le bureau sur lequel les télégrammes ont été dirigés, par un avis de service rédigé dans la forme suivante :

« Berlin Paris 15 1045 (date et heure) = Télégrammes n^{os}
réexpédiés par ampliation ».

[³⁶⁶] § 7. La réexpédition télégraphique par ampliation, visée par l'article 48, § 3 et par le présent article, § 6, doit être signalée par la mention de service « Ampliation », transmise à la fin du préambule.

[³⁶⁷] § 8. La même mention de service est inscrite dans le préambule des télégrammes transmis une seconde fois.

CHAPITRE XIII.

Annulation d'un télégramme.

Article 50.

Annulation avant transmission ou en cours d'acheminement.

[³⁶⁸] § 1. L'expéditeur d'un télégramme ou son fondé de pouvoirs peut, en justifiant de sa qualité, en arrêter la transmission et la remise, s'il en est encore temps.

[³⁶⁹] § 2. Lorsqu'un expéditeur annule son télégramme avant que la transmission en ait été commencée, la taxe est remboursée, sous déduction d'un droit de un franc (1 fr.) au maximum, au profit de l'administration d'origine.

[³⁷⁰] § 3. Si le télégramme a été transmis par le bureau d'origine, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation que par un avis de service taxé, émis dans les conditions prévues à l'article 80 et adressé au bureau destinataire. L'expéditeur doit acquitter, à son choix, le prix d'une réponse télégraphique ou d'une réponse postale à l'avis d'annulation. Autant que possible, cet avis de service est successivement transmis aux bureaux par lesquels le télégramme primitif a transité, jusqu'à ce qu'il ait rejoint ce dernier. Sauf indication contraire dans le ST, si le télégramme a été remis au destinataire, celui-ci est informé de l'annulation du télégramme.

[371] § 4. Le bureau qui annule le télégramme ou qui remet l'avis d'annulation au destinataire en informe le bureau d'origine. Cette information indique par le mot « annulé » ou « remis » que le télégramme a pu être annulé avant la distribution ou bien qu'il a déjà été remis. Elle est donnée par télégraphe si l'expéditeur a payé une réponse télégraphique à l'avis d'annulation; dans le cas contraire, elle est envoyée par la poste, comme lettre affranchie.

[372] § 5. Si le télégramme est annulé avant d'avoir atteint le bureau destinataire, le bureau d'origine rembourse à l'expéditeur les taxes du télégramme primitif, de l'avis de service d'annulation et, éventuellement, de la réponse télégraphique payée, après déduction des taxes du télégramme primitif, de l'avis de service d'annulation et, éventuellement, de la réponse télégraphique pour le parcours effectué.

CHAPITRE XIV.

Arrêt des télégrammes.

Article 51.

Bureaux qualifiés. Notification des arrêts.

[373] § 1. Le contrôle prévu par l'article 26 de la Convention est exercé par les bureaux télégraphiques extrêmes ou intermédiaires, sauf recours à l'administration centrale, qui prononce sans appel.

[374] § 2. La transmission des télégrammes d'Etat, des télégrammes concernant la sécurité de la vie humaine et des télégrammes de service se fait de droit. Les bureaux télégraphiques n'ont aucun contrôle à exercer sur ces télégrammes.

[375] § 3. Doivent être arrêtés par le bureau d'arrivée, avec obligation, toutefois, d'en informer immédiatement le bureau d'origine, les télégrammes à destination d'une agence télégraphique de réexpédition notamment organisée dans le but de soustraire les correspondances des tiers au paiement intégral des taxes dues pour leur transmission, sans réexpédition intermédiaire, entre le bureau de départ et celui de la destination définitive.

[³⁷⁶] § 4. (1) Les administrations et exploitations privées s'engagent à arrêter, dans leurs bureaux respectifs, les télégrammes que ces bureaux reçoivent de l'étranger, par n'importe quelle voie (poste, télégraphe, téléphone ou autres), pour être réexpédiés par télégraphe, dans le but de soustraire ces correspondances au payement intégral des taxes dues pour le parcours entier.

[³⁷⁷] (2) L'arrêt doit être signalé à l'administration du pays d'origine de ces télégrammes.

CHAPITRE XV.

Remise à destination.

Article 52.

Différents cas de remise.

[³⁷⁸] § 1. Les télégrammes sont remis, suivant leur adresse, soit à domicile (habitation particulière, bureau, établissement, etc.), soit poste restante (=GP=), soit télégraphe restant (=TR=). Ils sont aussi transmis au destinataire par téléphone, dans les cas prévus à l'article 15, § 5, ou par des fils télégraphiques privés, aux conditions fixées par les administrations qui admettent ce mode de transmission.

[³⁷⁹] § 2. Ils sont remis ou expédiés à destination dans l'ordre de leur réception et de leur priorité, sauf dans les cas mentionnés au § 9 de l'article 76 et au § 12 de l'article 77.

[³⁸⁰] § 3. (1) Les télégrammes adressés à domicile dans la localité que le bureau télégraphique dessert sont immédiatement portés à leur adresse. Toutefois, les télégrammes portant l'indication de service taxée =Jour= ne sont pas distribués la nuit; ceux qui sont reçus pendant la nuit ne sont obligatoirement distribués immédiatement, dans la limite des heures d'ouverture des bureaux, que lorsqu'ils portent l'indication de service taxée =Nuit=.

[³⁸¹] (2) Les administrations sont tenues de faire distribuer immédiatement les télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine dans la navigation maritime ou aérienne ainsi que les télégrammes d'Etat; elles sont également tenues, dans la limite des heures d'ouverture des bureaux, de faire distribuer immédiatement les télégrammes privés ne

portant pas l'indication =Nuit=, si le caractère d'urgence est reconnu par le bureau d'arrivée.

[³⁸²] § 4. (1) Un télégramme porté à domicile peut être remis, soit au destinataire, aux membres adultes de sa famille, à toute personne à son service, à ses locataires ou hôtes, soit au concierge de l'hôtel ou de la maison, à moins que le destinataire n'ait désigné, par écrit, un délégué spécial ou que l'expéditeur n'ait demandé, en inscrivant avant l'adresse l'indication de service taxée « Mains propres » ou =MP=, que la remise n'ait lieu qu'entre les mains du destinataire seul. Dans ce dernier cas, tout autre mode de remise (poste, téléphone, fil privé) est exclu.

[³⁸³] (2) L'indication « Mains propres » est reproduite en toutes lettres sur la suscription, par le bureau d'arrivée, qui donne au porteur les indications nécessaires.

[³⁸⁴] § 5. L'expéditeur peut demander aussi que le télégramme soit remis ouvert, en inscrivant avant l'adresse l'indication de service taxée =Ouvert=.

[³⁸⁵] § 6. Ces modes de remise « en mains propres » et « ouvert » ne sont pas obligatoires pour les administrations qui déclarent ne pas les accepter.

[³⁸⁶] § 7. Les télégrammes qui doivent être déposés « poste restante » ou expédiés par poste sont remis immédiatement à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée, dans les conditions fixées par l'article 62.

[³⁸⁷] § 8. Les télégrammes adressés « poste restante » ou remis par poste sont, au point de vue de la délivrance et des délais de conservation, soumis aux mêmes règles que les correspondances postales.

[³⁸⁸] § 9. L'administration dont dépend le bureau d'arrivée a la faculté de percevoir sur le destinataire une surtaxe spéciale de distribution pour les télégrammes remis « poste restante » ou « télégraphe restant ». Si le destinataire refuse de payer la surtaxe, le bureau de poste en avise le bureau télégraphique et ce dernier informe le bureau d'origine, en vue de la perception de la surtaxe sur l'expéditeur.

[³⁸⁹] § 10. Lorsqu'un télégramme est adressé « télégraphe restant », il est remis, au guichet télégraphique, au destinataire ou à son représentant dûment autorisé, lesquels sont tenus d'établir leur identité, s'ils en sont requis.

[³⁹⁰] § 11. Les télégrammes à remettre aux passagers d'un navire dès son arrivée dans le port sont délivrés, autant que possible, avant le débarquement. Si cela n'est pas possible, ou si cette remise donne lieu à des frais (d'embarquement, par exemple), ils sont délivrés au représentant de l'armateur du navire.

Article 53.

Non remise et remise différée.

[³⁹¹] § 1. (1) Lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis, le bureau d'arrivée envoie, à bref délai, au bureau d'origine un avis de service faisant connaître la cause de la non remise et dont le texte est rédigé sous la forme suivante: = 425 quinze Delorme 212 rue Nain (numéro, date en toutes lettres et adresse du télégramme textuellement conformes aux indications reçues) refusé, destinataire inconnu, parti (avec l'adjonction éventuelle « réexpédié poste à » [art. 60, § 3]), décédé, pas arrivé, adresse plus enregistrée (ou adresse non enregistrée), etc. L'adresse répétée dans l'avis de service comporte également le nom du bureau de destination si cette indication est jugée nécessaire. Le cas échéant, cet avis est complété par l'indication du motif de refus (art. 23, § 1) ou des frais dont le recouvrement doit être tenté sur l'expéditeur (art. 59 et 62).

[³⁹²] (2) Pour les télégrammes adressés « poste restante » ou « télégraphe restant », qui n'ont pas été retirés par le destinataire à l'expiration du délai de conservation de ces correspondances, il n'est pas expédié d'avis de service de non remise. Seuls ceux qui sont grevés d'une taxe à percevoir donnent lieu à l'envoi, par lettre ordinaire affranchie, d'un avis de service de non remise conforme aux dispositions de l'alinéa (1) ci-dessus.

[³⁹³] § 2. (1) Le bureau d'origine vérifie l'exactitude de l'adresse et, si cette dernière a été dénaturée, il la rectifie sur-le-champ par avis de service affectant la forme suivante: « 425 quinze (numéro, date en toutes lettres du télégramme) pour . . . (adresse rectifiée) ».

[³⁹⁴] (2) Suivant les cas, cet avis de service contient les indications propres à redresser les erreurs commises telles que: « faites suivre à destination », « annulez télégramme », etc. Dans ce dernier cas, le bureau qui a prescrit l'annulation doit lui-même transmettre le télégramme vers sa destination exacte.

[³⁹⁵] (3) Si le bureau d'origine est fermé au moment où l'avis de non remise parvient au dernier bureau de transit, celui-ci vérifie l'exactitude de l'adresse d'après la formule de transit du télégramme primitif et, s'il constate une erreur, transmet lui-même au bureau de destination la rectification dans la forme indiquée à l'alinéa (1). Dans ce cas, il en informe le plus tôt possible le bureau d'origine, auquel il communique la teneur de l'avis rectificatif.

[³⁹⁶] § 3. (1) Si l'adresse n'a pas été dénaturée, le bureau d'origine communique, autant que possible, à l'expéditeur, l'avis de non remise.

[³⁹⁷] (2) La non communication de cet avis n'a pas pour conséquence d'ouvrir un droit au remboursement de la taxe acquittée pour le télégramme.

[³⁹⁸] § 4. (1) Un avis de non remise n'est réexpédié par télégramme que si l'expéditeur du télégramme primitif a demandé que ses télégrammes lui soient réexpédiés par télégraphe (art. 60). Dans tous les autres cas, la réexpédition s'effectue par poste, sous forme de lettre affranchie, si l'expéditeur est connu.

[³⁹⁹] (2) La transmission de l'avis de non remise à l'expéditeur peut également avoir lieu par poste lorsque la remise par un mode spécial de transport (lorsqu'il s'agit de la remise à la campagne, par exemple) entraînerait des frais dont le recouvrement n'est pas assuré.

[⁴⁰⁰] § 5. Le destinataire d'un avis de non remise ne peut compléter, rectifier ou confirmer l'adresse du télégramme primitif que dans les conditions prévues par l'article 80.

[⁴⁰¹] § 6. (1) Si, après l'envoi de l'avis de non remise, le télégramme est réclamé par le destinataire, ou si le bureau de destination peut remettre le télégramme sans avoir reçu l'un des avis rectificatifs prévus par les §§ 2 et 5 ci-dessus, il transmet au bureau d'origine un second avis de service rédigé dans la forme suivante: « 29 onze (numéro, date en toutes lettres), Mirane (nom du destinataire) réclamé ou remis ».

[⁴⁰²] (2) Ce second avis n'est pas transmis lorsque la remise est notifiée au moyen d'un accusé de réception télégraphique.

[⁴⁰³] (3) L'avis de remise est communiqué à l'expéditeur si ce dernier a reçu notification de la non remise.

[⁴⁰⁴] § 7. Si la porte n'est pas ouverte à l'adresse indiquée ou si le porteur ne trouve personne qui consente à recevoir le télégramme pour le

destinataire, un avis est laissé au domicile indiqué et le télégramme est rapporté au bureau pour être délivré au destinataire ou à son délégué sur la réclamation de l'un ou de l'autre. Toutefois, les télégrammes dont la remise n'est pas subordonnée à des précautions spéciales sont déposés dans la boîte aux lettres du destinataire quand il n'y a d'ailleurs aucun doute sur le domicile de ce dernier.

[⁴⁰⁵] § 8. Lorsque le destinataire, avisé dans les conditions du § 7, de l'arrivée d'un télégramme, n'en prend pas livraison dans un délai de 48 heures, il est procédé conformément aux dispositions du § 1.

[⁴⁰⁶] § 9. Tout télégramme qui n'a pu être délivré au destinataire dans un délai de 42 jours qui suit la date de sa réception au bureau d'arrivée est détruit, sous réserve des dispositions des articles 52, § 8, et 65, §§ 10 et 11.

[⁴⁰⁷] § 10. Pour la rédaction des avis de non remise ou qui se réfèrent aux télégrammes en cours de transmission, il est recommandé de faire usage des abréviations de l'annexe n° 1 au présent Règlement.

CHAPITRE XVI.

Télégrammes spéciaux.

Article 54.

Dispositions générales.

[⁴⁰⁸] § 1. Les dispositions qui font l'objet des autres chapitres s'appliquent intégralement aux télégrammes spéciaux, sous réserve des modifications qui sont prévues dans le présent chapitre.

[⁴⁰⁹] § 2. Dans l'application des articles du présent chapitre, on peut combiner les facilités données au public pour les télégrammes urgents, les réponses payées, les télégrammes avec collationnement, les accusés de réception, les télégrammes à faire suivre, les télégrammes multiples et les télégrammes à remettre au delà des lignes.

Article 55.

Télégrammes privés urgents.

[⁴¹⁰] § 1. (1) L'expéditeur d'un télégramme privé peut obtenir la priorité de transmission et de remise à destination en inscrivant l'indication de service taxée « Urgent » ou =D= avant l'adresse et en payant le

double de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

[⁴¹¹] (2) De même, la taxe d'un télégramme CDE urgent est le double de la taxe d'un télégramme CDE ordinaire de même longueur pour le même parcours.

[⁴¹²] § 2. Les télégrammes privés urgents ont la priorité sur les autres télégrammes privés et leur priorité entre eux est réglée dans les conditions prévues par l'article 36, § 3.

[⁴¹³] § 3. Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas obligatoires pour les administrations qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer, soit à une partie, soit à la totalité des télégrammes qui empruntent leurs voies de communication.

[⁴¹⁴] § 4. Les administrations qui n'acceptent les télégrammes urgents qu'en transit doivent les admettre soit sur les fils où la transmission est directe à travers leurs territoires, soit dans leurs bureaux de réexpédition, entre les télégrammes de même provenance et de même destination. La taxe de transit qui leur revient est doublée, comme pour les autres parties du trajet.

[⁴¹⁵] § 5. (1) Dans les télégrammes du régime extra-européen, l'urgence est admise sur des parcours partiels, si les administrations intéressées se sont entendues à cet égard. L'expéditeur qui veut faire usage de cette faculté inscrit avant l'adresse l'indication de service taxée =PU= et, pour le parcours sur lequel le télégramme doit être transmis comme urgent, paie la taxe double.

[⁴¹⁶] (2) La taxe d'un télégramme CDE partiellement urgent est égale aux $\frac{6}{10}$ de celle d'un télégramme privé partiellement urgent de même longueur pour le même parcours, sous réserve des dispositions de l'article 26, § 3 a).

Article 56.

Télégrammes avec réponse payée. Utilisation ou remboursement des bons.

[⁴¹⁷] § 1. L'expéditeur d'un télégramme peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant en écrivant avant l'adresse l'indication de service taxée « Réponse payée » ou =RP=, complétée par la mention du montant payé en francs et centimes pour la réponse: « Réponse payée x » ou =RPx= (exemples: =RP 3,00=, =RP 3,05=, =RP 3,40=).

[418] § 2. Au lieu de destination, le bureau d'arrivée remet au destinataire un bon d'une valeur égale à celle indiquée dans le télégramme-demande. Ce bon donne la faculté d'expédier, dans la limite de sa valeur, un télégramme avec ou sans services spéciaux, à une destination quelconque, à partir d'un bureau quelconque de l'administration dont relève le bureau qui a émis le bon ou, dans le cas d'un radiotélégramme adressé à une station mobile, à partir de la station qui a émis le bon.

[419] § 3. (1) Lorsque la taxe d'un télégramme affranchi par un bon excède le montant de la valeur de ce bon, l'excédent de la taxe doit être payé par l'expéditeur qui utilise le bon. Dans le cas contraire, la différence entre la valeur du bon et le montant de la taxe réellement due est remboursée à l'expéditeur du télégramme primitif lorsque la demande en est faite dans le délai de six mois à partir de la date d'émission du bon et que cette différence est au moins égale à deux francs (2 fr.).

[420] (2) Ce remboursement est effectué pour le compte de l'administration de destination du télégramme primitif, à moins qu'un procédé simplifié ne puisse être appliqué en vertu de l'article 83.

[421] (3) Si la valeur du bon est inférieure au minimum de taxe d'un télégramme, éventuellement imposé aux termes de l'article 26, § 3 b), par l'administration qui a émis le bon, et si le montant du télégramme-réponse n'atteint pas ce minimum, l'expéditeur de la réponse doit payer la différence.

[422] § 4. Le bon ne peut être utilisé pour l'affranchissement d'un télégramme que pendant le délai de trois mois qui suit la date de son émission.

[423] § 5. Lorsque le destinataire a refusé le bon ou n'en a pas fait usage pour une cause quelconque, et que ce bon a été restitué au bureau, le montant du bon est remboursé à l'expéditeur du télégramme si la demande en est faite soit par cet expéditeur, soit par le destinataire, pendant la période de validité du bon.

[424] § 6. Lorsque le bon n'a pu être délivré au destinataire, par suite de l'impossibilité de trouver celui-ci, le montant en est remboursé à l'expéditeur s'il en fait la demande avant l'expiration du délai de validité. Dans ce cas, le bureau de destination annule le bon, et le télégramme, annoté à cet effet, est conservé pendant le délai prescrit.

Article 57.

Télégrammes avec collationnement.

[425] § 1. Le collationnement a pour but de renforcer les garanties d'exactitude de la transmission. Il consiste dans la répétition intégrale du télégramme (y compris le préambule) et dans la comparaison de cette répétition avec le préambule et la teneur dudit télégramme.

[426] § 2. (1) L'expéditeur d'un télégramme a la faculté d'en demander le collationnement. A cet effet, il paie une surtaxe égale à la moitié de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur pour la même destination et par la même voie et il écrit avant l'adresse l'indication de service taxée « Collationnement » ou =TC=.

[427] (2) La surtaxe pour le collationnement des télégrammes CDE est la moitié de la taxe d'un télégramme CDE ordinaire.

[428] § 3. Les télégrammes d'Etat et les télégrammes de service rédigés en langage secret sont collationnés d'office et gratuitement (art. 78, § 8 et 79, § 10).

[429] § 4. Le collationnement est donné par le bureau récepteur ou par le bureau transmetteur, suivant le système de transmission employé (art. 44, §§ 1, 2 et 3).

[430] § 5. Le collationnement ne compte pas dans l'alternat des transmissions.

Article 58.

Télégrammes avec accusé de réception.*I. Formalités au bureau d'origine.*

[431] § 1. (1) L'expéditeur d'un télégramme peut demander que l'indication de la date et de l'heure auxquelles son télégramme aura été remis à son correspondant lui soit notifiée, par télégraphe ou par poste, aussitôt après la remise.

[432] (2) Si l'expéditeur demande que la notification lui soit faite par télégraphe, il doit acquitter, à cet effet, une taxe égale à celle d'un télégramme ordinaire de six mots pour la même destination et par la même voie. Il inscrit alors avant l'adresse l'indication de service taxée « Accusé de réception » ou =PC=. L'accusé de réception d'un télégramme CDE est dans tous les cas soumis à la taxe intégrale.

[433] (3) Si l'expéditeur demande que cette notification lui soit faite par la poste, il paie une taxe de quarante centimes (0 fr. 40) et inscrit avant l'adresse l'indication de service taxée « Accusé de réception postal » ou =PCP=.

[434] § 2. L'accusé de réception, télégraphique ou postal, dès qu'il est parvenu au bureau d'origine du télégramme, est porté à la connaissance de l'expéditeur de ce télégramme.

II. Formalités au bureau de destination.

[435] § 3. Les accusés de réception sont traités comme télégrammes de service ordinaires, quelle que soit la nature du télégramme auquel ils se réfèrent.

[436] § 4. Le préambule ne comporte pas l'indication du numéro de dépôt, du nombre de mots et de l'heure de dépôt. L'accusé de réception est transmis dans la forme suivante :

CR Paris Berne = 469 vingtdeux Brown (numéro, date en toutes lettres du télégramme primitif, nom du destinataire de ce télégramme) remis vingteinq 1025 (date en toutes lettres, heure et minutes).

[437] § 5. (1) Lorsque le télégramme a été confié à la poste ou aux soins d'un intermédiaire quelconque, en dehors des personnes se trouvant au domicile ordinaire du destinataire, l'accusé de réception en fait mention, *exemple* :

« Remis poste, ou hôtel, ou gare, etc., vingteinq 1025 ».

[438] (2) Lorsque le télégramme est acheminé sur sa destination définitive par la voie postale, déposé poste restante ou remis par téléphone, par fil télégraphique privé ou aux soins d'un intermédiaire quelconque, la notification susvisée indique la date et l'heure de cet acheminement, dépôt ou remise.

[439] (3) Lorsqu'il s'agit d'un radiotélégramme ou d'un télégramme sémaphorique, la station terrestre ou le sémaphore émet l'accusé de réception et indique la date et l'heure de transmission à la station mobile (dans le cas d'un radiotélégramme) ou au navire (dans le cas d'un télégramme sémaphorique); *exemple* :

« Transmis station mobile (ou navire) vingteinq 1025 ».

[440] § 6. L'accusé de réception postal contient les mêmes renseignements que l'accusé de réception télégraphique. Il est envoyé par le

bureau d'arrivée du télégramme à celui d'origine sous pli affranchi portant la suscription « Accusé de réception ».

[⁴⁴¹] § 7. (1) Lorsqu'un télégramme avec accusé de réception n'a pu être remis, un avis de service de non remise est envoyé au bureau d'origine, comme s'il s'agissait d'un télégramme ordinaire, et l'accusé de réception n'est pas établi.

[⁴⁴²] (2) Si, ultérieurement, pendant le délai de conservation du télégramme (art. 53, § 9), le télégramme peut être délivré au destinataire, l'accusé de réception est immédiatement établi et mis en transmission.

[⁴⁴³] (3) A l'expiration du délai de conservation, si le télégramme n'a pas été remis, la taxe de l'accusé de réception télégraphique peut être remboursée à l'expéditeur sur sa demande.

[⁴⁴⁴] (4) La taxe de l'accusé de réception postal n'est jamais remboursée.

Article 59.

Télégrammes à faire suivre sur l'ordre de l'expéditeur.

[⁴⁴⁵] § 1. Tout expéditeur peut demander en inscrivant, avant l'adresse, l'indication de service taxée « Faire suivre » ou =FS= que le bureau d'arrivée fasse suivre son télégramme.

[⁴⁴⁶] § 2. (1) L'expéditeur d'un télégramme à faire suivre doit être prévenu que, si le télégramme est réexpédié, il devra payer les taxes de réexpédition qui n'auraient pas été recouvrées à l'arrivée.

[⁴⁴⁷] (2) Lorsqu'un télégramme à faire suivre comportant l'une des indications de service taxées =RPx= ou =PC= doit être réexpédié, le bureau réexpéditeur applique les dispositions de l'article 60, § 5.

[⁴⁴⁸] § 3. Lorsqu'un télégramme porte l'indication de service taxée =FS= sans autre mention d'adresse, le bureau de destination inscrit, le cas échéant, la nouvelle adresse qui lui est indiquée au domicile du destinataire dans les conditions prévues au § 5 ci-après et fait suivre le télégramme sur la nouvelle destination. On opère de même jusqu'à ce que le télégramme soit remis ou jusqu'à ce qu'il ne soit plus fourni de nouvelle adresse.

[⁴⁴⁹] § 4. Si l'indication de service taxée =FS= est accompagnée d'adresses successives, le télégramme est transmis à chacune des destinations indiquées, jusqu'à la dernière, s'il y a lieu, et le dernier bureau d'arrivée se conforme, le cas échéant, aux dispositions du § 6.

[⁴⁵⁰] § 5. (1) Le lieu d'origine, la date et l'heure de dépôt à indiquer dans le préambule des télégrammes réexpédiés sont le lieu d'origine, la date et l'heure de dépôt primitifs; le lieu de destination est celui auquel le télégramme doit être d'abord expédié.

[⁴⁵¹] (2) Dans l'adresse, les indications de remise à domicile s'appliquant aux acheminements déjà effectués sont supprimées et l'on maintient seulement, à la suite de l'indication =FS=, le nom de chacune des destinations par lesquelles le télégramme a déjà transité.

Par exemple, l'adresse d'un télégramme libellée au départ:

=FS= Haggis chez Dekeysers Londres

=Hôtel Tarbet Tarbet=

North British Hotel Edimbourg,

serait rédigée à partir de Tarbet, lieu de la seconde réexpédition, sous la forme:

=FS= de Londres, Tarbet = Haggis North British Hotel Edimbourg.

[⁴⁵²] (3) A chaque réexpédition, le nombre de mots est compté à nouveau et le préambule modifié en conséquence.

[⁴⁵³] § 6. (1) Lorsque la remise ne peut être effectuée et qu'aucune nouvelle adresse n'est indiquée, le dernier bureau d'arrivée envoie l'avis de service de non remise prévu par l'article 53, § 1. Cet avis doit faire connaître le montant des frais de réexpédition qui n'ont pu être recouverts sur le destinataire. Il affecte la forme suivante: « 435 vingtneuf Paris Julien (numéro, date en toutes lettres, nom du bureau d'origine primitif, nom du destinataire) réexpédié à ... (nouvelle adresse), inconnu, refusé, etc. (motif de la non remise), percevoir ... (montant de la taxe non recouvrée) ».

[⁴⁵⁴] (2) Cet avis est adressé au bureau qui a fait la dernière réexpédition, afin qu'il puisse éventuellement opérer les rectifications nécessaires. Si la transmission est correcte, ce bureau transmet l'avis de service au bureau d'origine, qui recouvre le montant des taxes de réexpédition sur l'expéditeur du télégramme et lui communique l'avis de non remise.

[⁴⁵⁵] (3) D'autre part, le dernier bureau d'arrivée conserve le télégramme en dépôt, conformément aux dispositions de l'article 53, § 9.

[⁴⁵⁶] § 7. (1) La taxe à percevoir au départ pour les télégrammes à faire suivre est simplement la taxe afférente au premier parcours, l'adresse complète entrant dans le nombre des mots. La taxe complémentaire est perçue sur le destinataire. Elle est calculée en tenant compte du nombre de mots transmis lors de chaque réexpédition.

[⁴⁵⁷] (2) Lorsqu'un télégramme à faire suivre comporte l'indication de service taxée =TC=, la taxe applicable au collationnement est cumulée, lors de chaque réexpédition, avec les autres frais de réexpédition.

[⁴⁵⁸] (3) Lorsque le destinataire refuse le paiement des frais de réexpédition, le télégramme est néanmoins remis. Un avis de service signale au bureau d'origine le refus de paiement et fait connaître le montant des frais à recouvrer sur l'expéditeur.

[⁴⁵⁹] § 8. A partir du premier bureau indiqué dans l'adresse, les taxes à percevoir sur le destinataire, pour les parcours ultérieurs, doivent, à chaque réexpédition, être ajoutées. Leur total est indiqué d'office dans le préambule.

[⁴⁶⁰] § 9. (1) Cette indication est formulée comme il suit « Percevoir . . . ». Si les réexpéditions ont lieu dans les limites du pays auquel appartient le bureau d'arrivée, la taxe complémentaire à percevoir sur le destinataire est calculée, pour chaque réexpédition, suivant le tarif intérieur de ce pays. Si les réexpéditions ont lieu hors de ces limites, la taxe complémentaire est calculée en considérant comme autant de télégrammes séparés chaque réexpédition internationale. Le tarif pour chaque réexpédition est le tarif applicable aux correspondances échangées entre le pays qui réexpédie et celui auquel le télégramme est réexpédié.

[⁴⁶¹] (2) Les taxes de réexpédition des télégrammes CDE sont calculées sur la base des taux réduits (art. 10, § 4). Les télégrammes CDE réexpédiés conservent la mention de service « CDE ».

Article 60.

Télégrammes à réexpédier sur l'ordre du destinataire.

[⁴⁶²] § 1. Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les télégrammes parvenant à son adresse à un bureau télégraphique lui soient réexpédiés télégraphiquement à une nouvelle adresse qu'elle indique. Dans ce cas, il est procédé conformément

aux dispositions de l'article précédent, mais au lieu d'inscrire avant l'adresse l'indication =FS=, on inscrit l'indication de service taxé =Réexpédié de...= (nom du ou des bureaux réexpéditeurs).

[⁴⁶³] § 2. Les demandes de réexpédition doivent se faire par écrit, par avis de service taxé ou par la voie postale (art. 80, § 9). Elles sont formulées soit par le destinataire lui-même, soit en son nom par l'une des personnes mentionnées à l'article 52, § 4 (1), comme pouvant recevoir les télégrammes au lieu et place du destinataire. Celui qui formule une semblable demande s'engage à acquitter les taxes qui ne pourraient être recouvrées par le bureau de distribution.

[⁴⁶⁴] § 3. (1) Chaque administration se réserve la faculté de réexpédier télégraphiquement, d'après les indications données au domicile du destinataire, les télégrammes pour lesquels aucune indication spéciale n'aura été fournie.

[⁴⁶⁵] (2) Si, au domicile du destinataire d'un télégramme ne portant pas l'indication =FS=, on indique la nouvelle adresse sans donner l'ordre de réexpédier par la voie télégraphique, les administrations sont tenues de faire suivre par la voie postale une copie de ce télégramme, à moins qu'elles n'aient été invitées à la conserver en instance ou qu'elles n'effectuent d'office la réexpédition télégraphique.

[⁴⁶⁶] (3) La réexpédition par la poste se fait d'après les prescriptions de l'article 62. Les télégrammes dont on fait suivre une copie par la poste doivent faire l'objet d'un avis de non remise ordinaire (art. 53). La mention « Réexpédié poste à... (nouvelle destination) » est, dans ce cas, ajoutée à l'avis télégraphique de non remise.

[⁴⁶⁷] § 4. (1) Si le destinataire refuse de payer les frais de réexpédition d'un télégramme réexpédié télégraphiquement ou si ce télégramme ne peut être remis pour une autre cause, le dernier bureau d'arrivée envoie l'avis de non remise prévu par l'article 53, § 1. Cet avis affecte la forme suivante :

« 435 vingtneuf Paris Julien (numéro, date en toutes lettres, nom du bureau d'origine primitif, nom du destinataire) réexpédié à... (nouvelle adresse), inconnu, refusé, etc. (motif de la non remise), percevoir ... (montant de la taxe non recouvrée) ».

[⁴⁶⁸] (2) Cet avis est adressé d'abord au bureau qui a fait la dernière réexpédition, puis au précédent et ainsi de suite successivement à

chaque bureau réexpéditeur, afin que chacun de ces bureaux puisse éventuellement opérer les rectifications nécessaires et ajouter l'adresse sous laquelle il a reçu le télégramme.

[469] (3) Le cas échéant, les bureaux intéressés doivent percevoir les taxes non recouvrées sur les personnes qui ont donné l'ordre de réexpédier et qui sont respectivement responsables.

[470] (4) L'avis est enfin transmis au bureau d'origine pour être communiqué à l'expéditeur, auquel il n'est pas réclamé de frais de réexpédition.

[471] § 5. (1) Lorsqu'un bureau de destination doit réexpédier télégraphiquement un télégramme avec réponse payée, il maintient, avant l'adresse, l'indication =RPx= telle qu'il l'a reçue et il annule le bon, s'il en a créé un.

[472] (2) La taxe payée pour la réponse est portée, par l'administration réexpéditrice, au crédit de l'administration à laquelle le télégramme est réexpédié.

[473] (3) Lorsqu'un bureau de destination doit réexpédier par poste une copie d'un télégramme avec réponse payée, il annexe le bon à la copie (§ 3 (2) du présent article).

[474] (4) Dans le cas d'un accusé de réception visant un télégramme réexpédié, le montant de la taxe payée d'avance est appliqué à un accusé de réception donnant avis de la réexpédition du télégramme. Cet avis est rédigé sous la forme suivante: « CR Madrid Paris = 524 onze Regel Paris réexpédié Londres douze 0840 ».

[475] § 6. Dans les cas prévus au présent article, §§ 1 et 2, ainsi qu'au § 7 (2), la personne qui fait suivre un télégramme a la faculté d'acquitter elle-même la taxe de réexpédition, pourvu qu'il s'agisse de diriger le télégramme sur une seule localité, sans indication de retransmissions éventuelles à d'autres localités.

[476] § 7. (1) Lorsqu'il s'agit de réexpédier le télégramme sur une destination déterminée sans indication de retransmissions éventuelles à d'autres localités, la personne qui donne l'ordre de faire suivre ce télégramme peut même demander que la réexpédition soit faite d'urgence, mais elle est tenue alors d'acquitter elle-même la double taxe. Le bureau qui défère à cette demande ajoute dans l'adresse du télégramme à faire suivre l'indication de service taxée =D=.

[477] (2) D'autre part, les télégrammes urgents peuvent être, sur demande du destinataire ou de son représentant, réexpédiés comme télégrammes ordinaires après radiation de l'indication =D=.

[478] § 8. Dans le cas prévu au § 7 (1), et aussi lorsqu'il est fait usage de la faculté mentionnée dans le § 6, l'indication « Percevoir . . . » formulée dans l'article 59, § 9, est remplacée par l'indication « Taxe perçue ».

Article 61.

Télégrammes multiples.

[479] § 1. (1) Tout télégramme peut être adressé soit à plusieurs destinataires dans une même localité ou dans des localités différentes, mais desservies par un même bureau télégraphique, soit à un même destinataire à plusieurs domiciles dans la même localité ou dans des localités différentes, mais desservies par un même bureau télégraphique. A cet effet, l'expéditeur inscrit avant l'adresse l'indication de service taxée: « x adresses » ou =TMx=. Le nom du bureau de destination ne figure qu'une fois, à la fin de l'adresse.

[480] (2) Dans les télégrammes adressés à plusieurs destinataires, les indications concernant le lieu de la remise, telles que bourse, gare, marché, etc., doivent figurer après le nom de chaque destinataire. De même, dans les télégrammes adressés à un seul et même destinataire à plusieurs domiciles, le nom du destinataire doit figurer avant chaque indication de lieu de remise.

[481] § 2. L'emploi des indications de service taxées est réglé conformément aux prescriptions de l'article 14, § 2.

[482] § 3. (1) Le télégramme multiple est taxé comme un télégramme unique, toutes les adresses entrant dans le compte des mots.

[483] (2) Il est en outre perçu pour les télégrammes multiples, de toutes catégories, en sus de la taxe par mot, un droit de un franc (1 fr.) pour l'établissement de chaque copie ne comprenant pas plus de cinquante mots taxés.

[484] (3) Pour les copies comportant plus de cinquante mots taxés, le droit est de un franc (1 fr.) pour les cinquante premiers mots et de cinquante centimes (0 fr. 50) par cinquante mots ou fraction de cinquante mots supplémentaires.

[⁴⁸⁵] (4) La taxe pour chaque copie est calculée séparément, en tenant compte du nombre de mots qu'elle doit contenir. Le nombre de copies à établir est égal au nombre des adresses.

[⁴⁸⁶] § 4. (1) Chaque exemplaire d'un télégramme multiple ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, et l'indication de service taxée =TMx= n'y doit pas figurer, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire. Cette demande doit être comprise dans le nombre des mots taxés et être formulée comme il suit: =(TA=.

[⁴⁸⁷] (2) Si une copie portant l'indication de service taxée =CTA= doit être réexpédiée télégraphiquement, elle ne mentionne que l'adresse qui lui est propre; les autres adresses sont transmises après la signature ou, à défaut de signature, après le texte, et sont précédées de l'indication « reçu avec ... adresse(s) ».

[⁴⁸⁸] § 5. Dans les copies, le nombre des mots indiqué dans le préambule du télégramme est modifié en tenant compte du nombre des mots figurant sur chacune d'elles.

Article 62.

Télégrammes à remettre par exprès ou par poste.

I. Généralités.

[⁴⁸⁹] § 1. Les télégrammes destinés à des localités desservies par les voies de télécommunication internationales ne peuvent y être envoyés par poste que par un bureau télégraphique du pays auquel appartiennent ces localités.

[⁴⁹⁰] § 2. (1) Les télégrammes adressés à des localités non desservies par les voies de télécommunication internationales peuvent être remis à destination, à partir d'un bureau télégraphique du pays auquel appartient la localité de destination, soit par poste, soit, si ces services existent, par exprès ou par poste-avion.

[⁴⁹¹] (2) Cette remise peut, néanmoins, être effectuée à partir d'un bureau télégraphique d'un autre pays, lorsque le pays de destination n'est pas relié au réseau de télécommunications internationales ou lorsque la localité ne peut être atteinte par le réseau de télécommunications du pays de destination.

II. Télégrammes à remettre par exprès.

[492] § 3. L'exprès s'entend de tout mode de remise plus rapide que la poste, lorsque cette remise a lieu en dehors des limites de distribution gratuite des télégrammes.

[493] § 4. Les administrations qui ont organisé un service de transport par exprès pour la remise des télégrammes notifient, par l'intermédiaire du Bureau de l'Union, le montant des frais de transport à payer au départ. Ce montant doit être une taxe fixe et uniforme pour chaque pays. Toutefois, pour les administrations qui en font la demande, des taxes spéciales d'exprès peuvent, pour certains bureaux, être indiquées dans la nomenclature officielle du Bureau de l'Union, en regard du nom des bureaux intéressés.

[494] § 5. (1) L'expéditeur qui désire payer la taxe fixe notifiée pour le transport par exprès inscrit, avant l'adresse du télégramme, l'indication de service taxée « Exprès payé » ou =XP=.

[495] (2) S'il désire que la perception des frais d'exprès ait lieu sur le destinataire, il porte sur son télégramme l'indication de service taxée =Exprès=.

[496] § 6. Lorsqu'un télégramme portant l'indication de service taxée =Exprès= et ayant donné lieu à une course n'est pas remis, le bureau de destination ajoute à l'avis de non remise prévu par l'article 53, § 1, la mention « Percevoir XP » (montant fixe des frais d'exprès notifié par l'administration intéressée).

III. Télégrammes à remettre par poste.

[497] § 7. L'expéditeur qui désire faire transporter par poste son télégramme destiné à une localité au delà des voies de communication internationales, doit inscrire, avant l'adresse du télégramme, l'indication de service taxée :

=Poste= si le télégramme est à expédier comme lettre ordinaire ;

=PR= si le télégramme est à expédier comme lettre recommandée ;

=PAV= si le télégramme est à expédier par poste-avion.

[498] § 8. Le nom du bureau télégraphique à partir duquel le télégramme doit être transporté par la poste est placé immédiatement après le nom de la localité de dernière destination ; par exemple, l'adresse : « Poste (ou =PR=) Lorenzini Poggiovalle Teramo » indiquerait que le

télégramme est à réexpédier par la poste de Teramo au destinataire à Poggiovalle, localité non desservie par le télégraphe.

[499] § 9. Les télégrammes à remettre par poste sont soumis aux taxes supplémentaires ci-après :

[500] a) Télégrammes à distribuer dans les limites du pays de destination :

[501] 1^o ceux portant l'indication de service taxée =Poste=: pas de surtaxe;

[502] 2^o ceux portant l'indication de service taxée =PR=: quarante centimes (0 fr. 40);

[503] 3^o ceux portant l'indication de service taxée =PAV=: surtaxe afférente au transport aérien d'une lettre ordinaire;

[504] 4^o ceux portant les indications de service taxées =PR= et =PAV=: quarante centimes (0 fr. 40) et surtaxe afférente au transport aérien d'une lettre ordinaire;

[505] b) Télégrammes à réexpédier à un autre pays que le pays de destination télégraphique (art. 62):

[506] 1^o ceux portant l'indication de service taxée =Poste=: quarante centimes (0 fr. 40);

[507] 2^o ceux portant l'indication de service taxée =PR=: quatre-vingts centimes (0 fr. 80);

[508] 3^o ceux portant l'indication de service taxée =PAV=: quarante centimes (0 fr. 40) et surtaxe afférente au transport aérien d'une lettre ordinaire;

[509] 4^o ceux portant les indications de service taxées =PR= et =PAV=: quatre-vingts centimes (0 fr. 80) et surtaxe afférente au transport aérien d'une lettre ordinaire.

[510] § 10. Le bureau télégraphique d'arrivée est en droit d'employer la poste :

[511] a) à défaut d'indication, dans le télégramme, du moyen de transport à employer;

[512] b) lorsque le moyen indiqué diffère du mode adopté et notifié par l'administration d'arrivée;

[513] c) lorsqu'il s'agit d'un transport par exprès à payer par un destinataire qui aurait refusé antérieurement d'acquitter des frais de même nature.

[514] § 11. L'emploi de la poste est obligatoire pour le bureau de destination:

[515] a) (1) lorsque telle a été la demande faite expressément, soit par l'expéditeur (§ 7), soit par le destinataire (art. 60).

[516] (2) Le bureau d'arrivée peut, toutefois, employer l'exprès, même pour un télégramme portant l'indication =Poste=, si le destinataire a exprimé la volonté de recevoir ses télégrammes par exprès;

[517] b) lorsque le bureau de destination ne dispose pas d'un moyen plus rapide.

[518] § 12. Les télégrammes qui doivent être acheminés à destination par la voie postale et qui sont remis à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée sont traités suivant les dispositions ci-après:

[519] a) Télégrammes à distribuer dans les limites du pays de destination:

[520] 1° ceux qui portent l'indication de service taxée =Poste= ou =GP= ou qui ne portent aucune indication de service taxée relative à l'envoi par poste, sont mis à la poste comme lettres ordinaires, sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire; toutefois, les télégrammes adressés poste restante sont passibles d'une surtaxe spéciale de distribution (art. 52, § 9);

[521] 2° ceux qui parviennent avec l'indication de service taxée =PR= ou =GPR= sont déposés à la poste comme lettres recommandées dûment affranchies, s'il y a lieu;

[522] 3° ceux qui parviennent avec l'indication de service taxée =PAV= sont remis au service postal aérien après avoir été revêtus des timbres-poste représentant le montant de la surtaxe applicable à une lettre ordinaire devant être transportée par avion.

[523] b) Télégrammes à réexpédier par poste à un pays autre que le pays de destination télégraphique:

- [524] 1^o Si les frais de poste ont été dûment perçus au préalable, les télégrammes sont mis à la poste comme lettres affranchies, ordinaires ou recommandées, suivant le cas, l'affranchissement devant, pour les télégrammes portant l'indication de service taxée =PAV=, comprendre la surtaxe afférente au transport par avion.
- [525] 2^o Dans le cas où il n'y a pas eu perception des frais de poste, les télégrammes sont mis à la poste comme lettres ordinaires non affranchies, le port étant à la charge du destinataire.

[526] § 13. Lorsqu'un télégramme à expédier par lettre recommandée ne peut être soumis immédiatement à la formalité de la recommandation, tout en pouvant profiter d'un départ postal, il est mis d'abord à la poste comme lettre ordinaire; une ampliation est adressée, comme lettre recommandée, aussitôt qu'il est possible.

Article 63.

Télégrammes de luxe.

[527] § 1. (1) Entre les pays de l'Union est admis, à titre facultatif, le service des télégrammes de luxe.

[528] (2) L'organisation de ce service fait l'objet d'arrangements particuliers entre les administrations intéressées, et la surtaxe éventuelle perçue pour ce service n'entre pas dans la comptabilité internationale.

[529] § 2. Pour les télégrammes de luxe, l'expéditeur doit inscrire, avant l'adresse, l'indication de service taxée =LX=.

CHAPITRE XVII.

Phototélégrammes.

Article 64.

Phototélégrammes.

[530] § 1. Un service facultatif de phototélégrammes est admis entre les administrations qui ont déclaré vouloir l'organiser.

[531] § 2. Les taxes et les dispositions afférentes aux phototélégrammes sont fixées par entente directe entre les administrations intéressées.

CHAPITRE XVIII.

Télégrammes sémaphoriques.

Article 65.

Télégrammes sémaphoriques.

[⁵³²] § 1. Les télégrammes échangés au moyen des sémaphores portent le nom de télégrammes sémaphoriques.

[⁵³³] § 2. Les télégrammes sémaphoriques doivent porter avant l'adresse l'indication de service taxée =SEM=.

[⁵³⁴] § 3. L'adresse des télégrammes sémaphoriques destinés à des navires en mer doit contenir :

[⁵³⁵] a) le nom du destinataire avec indication complémentaire, s'il y a lieu;

[⁵³⁶] b) le nom du navire, complété par la nationalité et, au besoin, par le signal distinctif du code international de signaux, en cas d'homonymie;

[⁵³⁷] c) le nom du poste sémaphorique, tel qu'il figure à la nomenclature officielle des bureaux.

[⁵³⁸] § 4. Les télégrammes sémaphoriques doivent être rédigés soit dans la langue du pays où est situé le sémaphore chargé de les signaler, soit au moyen de groupes de lettres du code international de signaux.

[⁵³⁹] § 5. Pour les télégrammes d'Etat sémaphoriques expédiés d'un navire en mer, le sceau est remplacé par le signe distinctif du commandement.

[⁵⁴⁰] § 6. Pour les télégrammes sémaphoriques originaires des navires en mer, l'indication du bureau d'origine, en préambule, se compose du nom du poste récepteur, suivi du nom du navire. L'heure de dépôt est l'heure de réception du télégramme par le poste récepteur en relation avec le navire.

[⁵⁴¹] § 7. La taxe des télégrammes à échanger avec les navires en mer par l'intermédiaire des sémaphores est fixée à vingt centimes (0 fr. 20) par mot. Cette taxe s'ajoute au prix du parcours électrique calculé d'après les règles générales. La totalité est perçue sur l'expéditeur pour les télégrammes adressés aux navires en mer, et sur le destinataire pour les télégrammes provenant des bâtiments (art. 32, § 1). Dans ce dernier cas, le préambule doit contenir la mention « Percevoir... ».

[⁵⁴²] § 8. Les télégrammes provenant d'un navire en mer sont transmis à destination en signaux du code international de signaux lorsque le navire expéditeur l'a demandé.

[⁵⁴³] § 9. Dans le cas où cette demande n'a pas été faite, ils sont traduits en langage ordinaire par le préposé du poste sémaphorique et transmis à destination.

[⁵⁴⁴] § 10. (1) L'expéditeur d'un télégramme sémaphorique à destination d'un navire en mer peut préciser le nombre de jours pendant lesquels ce télégramme doit être tenu à la disposition du navire par le sémaphore.

[⁵⁴⁵] (2) Dans ce cas, il inscrit, avant l'adresse, l'indication de service taxée « x jours » ou =Jx= spécifiant ce nombre de jours; y compris celui du dépôt du télégramme.

[⁵⁴⁶] § 11. (1) Si un télégramme à destination d'un navire en mer n'a pu être transmis à ce navire dans le délai indiqué par l'expéditeur ou, à défaut d'une telle indication, jusqu'au matin du 29^e jour suivant celui du dépôt, le sémaphore en donne avis au bureau d'origine, qui communique cet avis à l'expéditeur.

[⁵⁴⁷] (2) Celui-ci a la faculté de demander par avis de service taxé, télégraphique ou postal, adressé au sémaphore, que son télégramme soit retenu pendant une nouvelle période de trente jours, pour être transmis au navire; et ainsi de suite. A défaut d'une telle demande, le télégramme est mis au rebut à la fin du 30^e jour (jour de dépôt non compris).

[⁵⁴⁸] (3) Toutefois, si le sémaphore a l'assurance que le navire est sorti de son rayon d'action avant qu'il ait pu lui transmettre le télégramme, le bureau d'origine est avisé de ce fait et en informe l'expéditeur.

[⁵⁴⁹] § 12. Ne sont pas admis comme télégrammes sémaphoriques:

- a) les télégrammes avec réponse payée, sauf pour les télégrammes à destination des navires en mer;
- b) les télégrammes-mandats;
- c) les télégrammes avec collationnement;
- d) les télégrammes avec accusé de réception télégraphique ou postal, sauf pour les télégrammes à destination des navires en mer et sur le parcours des voies de communication du réseau télégraphique;

- e) les télégrammes à faire suivre;
- f) les avis de service taxés, sauf en ce qui concerne le parcours sur les voies de communication du réseau télégraphique;
- g) les télégrammes urgents, sauf en ce qui concerne le parcours sur les voies de communication du réseau télégraphique;
- h) les télégrammes à remettre par exprès ou par poste;
- i) les télégrammes différés;
- j) les lettres-télégrammes;
- k) les télégrammes de félicitations.

CHAPITRE XIX.

Radiotélégrammes.

Article 66.

Radiotélégrammes.

[⁵⁵⁰] Le service des radiotélégrammes s'effectue conformément aux dispositions des Règlements des radiocommunications.

CHAPITRE XX.

Télégrammes-mandats.

Article 67.

Télégrammes-mandats.

[⁵⁵¹] § 1. L'émission, la rédaction du texte et le payement des télégrammes-mandats sont réglés par des conventions spéciales internationales.

[⁵⁵²] § 2. Si la localité où se trouve le bureau postal payeur n'est pas pourvue d'un bureau télégraphique, le télégramme-mandat doit porter l'indication du bureau postal payeur et celle du bureau télégraphique qui le dessert.

[⁵⁵³] § 3. (1) Les télégrammes-mandats sont admis à la taxe des télégrammes différés, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 75. Ils portent l'indication de service taxée =LC=.

[554] (2) Les conditions fixées pour la rédaction des télégrammes différés ne doivent être observées dans les télégrammes-mandats différés, que pour ce qui concerne les communications destinées au bénéficiaire du mandat.

[555] § 4. La transmission des télégrammes-mandats, lorsque cette transmission est admise entre les administrations en correspondance, est soumise aux mêmes règles que les autres catégories de télégrammes, sous réserve des prescriptions qui font l'objet des articles 40, § 8, 44, §§ 1, 2 et 3, et 45, § 3 (2).

CHAPITRE XXI.

Télégrammes de presse.

Article 68.

Conditions d'admission.

[556] § 1. Sont admis comme télégrammes de presse à tarif réduit ceux dont le texte est constitué par des informations et nouvelles politiques, commerciales, etc., destinées à être publiées dans les journaux et autres publications périodiques. Ces télégrammes comportent obligatoirement, en tête de l'adresse, l'indication de service taxée =Presse=, inscrite par l'expéditeur.

[557] § 2. Les télégrammes de presse ne sont acceptés au départ que sur la présentation de cartes spéciales que l'administration du pays où ces cartes sont utilisées fait établir et délivrer aux correspondants de journaux, publications périodiques ou agences autorisées. Toutefois, la présentation de cartes n'est pas obligatoire si l'administration de départ en décide autrement.

[558] § 3. Les télégrammes de presse doivent être adressés à des journaux, publications périodiques ou agences de publicité et seulement au nom du journal, de la publication ou de l'agence, et non pas au nom d'une personne attachée à un titre quelconque à la direction du journal, de la publication ou de l'agence. Ils doivent contenir seulement des matières destinées à être publiées et des instructions relatives à la publication du télégramme. Tout passage de cette dernière catégorie doit être mis entre

parenthèses et écrit soit au commencement, soit à la fin du texte. Le nombre de mots contenus dans la totalité des instructions relatives à un seul télégramme peut s'élever jusqu'à 5 p. 100 du nombre des mots taxés du texte, sous condition qu'il ne dépasse pas dix mots. Les parenthèses sont à taxer. Les administrations qui ont dressé une liste des journaux, publications ou agences autorisés à recevoir des télégrammes de presse, après s'être engagés à se conformer à toutes les conditions fixées par le Règlement, doivent communiquer cette liste aux autres administrations, par l'intermédiaire du Bureau de l'Union.

[⁵⁵⁹] § 4. L'usage d'adresses abrégées et enregistrées est autorisé.

[⁵⁶⁰] § 5. En dehors de l'indication de service taxée =Presse=, les télégrammes de presse ne peuvent porter d'autres indications de service taxées que celles relatives aux télégrammes urgents et aux télégrammes multiples.

[⁵⁶¹] § 6. Les taxes terminales et de transit applicables aux télégrammes de presse ordinaires échangés entre les administrations de l'Union sont celles des télégrammes privés ordinaires; réduites de 50 p. 100 dans le régime européen et d'au moins 50 p. 100 dans les autres relations.

[⁵⁶²] § 7. La taxe par mot à percevoir pour un télégramme de presse urgent est celle afférente à un télégramme privé ordinaire pour le même parcours.

[⁵⁶³] § 8. Le droit de copie des télégrammes de presse multiples est celui afférent aux télégrammes privés ordinaires multiples.

[⁵⁶⁴] § 9. Les administrations qui perçoivent un minimum de taxe pour les télégrammes ordinaires [art. 26, § 3 b)] perçoivent le même minimum pour les correspondances de presse.

[⁵⁶⁵] § 10. (1) Les administrations qui n'admettent pas les télégrammes de presse (soit ordinaires, soit urgents), au tarif réduit, doivent les accepter en transit.

[⁵⁶⁶] (2) La taxe de transit qui revient à ces administrations est, selon qu'il s'agit de télégrammes de presse ordinaires ou de télégrammes de presse urgents, celle qui découle de l'application des dispositions du § 6 ou du § 7 du présent article.

Article 69.

Rédaction des télégrammes de presse.

[567] § 1. (1) Les télégrammes de presse doivent être rédigés en langage clair, dans une des langues admises pour la correspondance télégraphique internationale, et choisie parmi les langues suivantes :

[568] a) la langue française ;

[569] b) la langue dans laquelle est rédigé le journal destinataire ;

[570] c) la ou les langues nationales du pays d'origine ou du pays de destination, désignées par les administrations intéressées ;

[571] d) une ou plusieurs langues supplémentaires désignées éventuellement par l'administration d'origine ou par l'administration de destination comme étant usitées sur le territoire du pays auquel elles appartiennent.

[572] (2) L'expéditeur d'un télégramme de presse rédigé conformément au littéra b) ci-dessus peut être tenu de fournir la preuve qu'il existe, dans le pays de destination du télégramme, un journal publié dans la langue qu'il a choisie.

[573] § 2. Les langues mentionnées au § 1 ci-dessus peuvent être employées à titre de citations conjointement avec celle dans laquelle est rédigé le télégramme.

[574] § 3. Sous réserve de l'exception prévue par l'article 68, § 3, les télégrammes de presse ne doivent contenir aucun passage, annonce ou communication ayant le caractère de correspondance privée ni aucune annonce ou communication dont l'insertion est faite à titre onéreux ; de même, ils ne doivent contenir aucune annonce dont l'insertion est faite à titre gratuit.

[575] § 4. Les cours de bourse et de marché, les résultats sportifs, avec ou sans texte explicatif, sont admis dans les télégrammes de presse à tarif réduit. Les bureaux d'origine doivent, en cas de doute, s'assurer auprès de l'expéditeur, qui est tenu d'en justifier, si les groupes de chiffres figurant dans ces télégrammes représentent bien des cours de bourse et de marché ou des résultats sportifs.

Article 70.

Application du tarif normal aux télégrammes de presse.

[576] § 1. Lorsque les télégrammes présentés comme télégrammes de presse ne remplissent pas les conditions indiquées par l'article précédent, l'indication =Presse= est biffée et ces télégrammes sont taxés d'après le tarif de la catégorie (ordinaire ou urgente) à laquelle ils appartiennent.

[577] § 2. Le tarif normal des correspondances privées (ordinaires ou urgentes) est également applicable à tout télégramme de presse dont il est fait usage dans un but autre que celui de son insertion dans les colonnes du journal ou de la publication périodique destinataire, c'est-à-dire :

[578] a) aux télégrammes qui ne sont pas publiés par le journal ou la publication périodique destinataire (à moins d'une explication satisfaisante) ou que le destinataire a communiqués avant publication, soit à des particuliers, soit à des établissements tels que clubs, cafés, hôtels, bourses, etc.;

[579] b) aux télégrammes non encore publiés que le journal ou la publication périodique destinataire a vendus, distribués ou communiqués, avant de les publier, à d'autres journaux, en vue de leur insertion dans leurs propres colonnes; les télégrammes de presse peuvent, toutefois, être vendus, distribués ou communiqués pour publication simultanée;

[580] c) aux télégrammes, adressés aux agences, qui ne sont pas publiés dans un journal (à moins d'une explication satisfaisante) ou qui sont communiqués à des tiers avant d'être publiés par la presse.

[581] § 3. Dans les cas prévus au § 2, le complément de taxe est perçu sur le destinataire, au profit de l'administration d'arrivée.

Article 71.

Transmission et remise des télégrammes de presse.

[582] Selon la catégorie à laquelle ils appartiennent (ordinaires ou urgents), les télégrammes de presse prennent rang, tant pour la transmission que pour la remise, parmi les télégrammes privés ordinaires ou urgents.

Article 72.

Dispositions diverses.

[⁵⁸³] § 1. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les articles 68 à 71 et dans le présent article, les télégrammes de presse sont soumis aux dispositions du présent Règlement et des conventions particulières conclues entre administrations.

[⁵⁸⁴] § 2. Les dispositions visant les télégrammes de presse ne sont obligatoires, pour les administrations qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer, qu'en ce qui concerne l'acceptation des télégrammes de presse en transit. Les conditions de transmission peuvent être modifiées d'un commun accord par les administrations intéressées.

CHAPITRE XXII.

Télégrammes météorologiques.

Article 73.

Télégrammes météorologiques.

[⁵⁸⁵] § 1. (1) Le terme « télégramme météorologique » désigne un télégramme envoyé par un service météorologique officiel ou par une station en relation officielle avec un tel service, et adressé à un tel service ou à une telle station, et qui contient exclusivement des observations météorologiques ou des prévisions météorologiques.

[⁵⁸⁶] (2) Ces télégrammes comportent obligatoirement, en tête de l'adresse, l'indication de service taxée =OBS=.

[⁵⁸⁷] § 2. Les taxes terminales et de transit applicables aux télégrammes météorologiques considérés au paragraphe précédent sont réduites d'au moins 50 p. 100 dans toutes les relations.

[⁵⁸⁸] § 3. Sur demande de l'agent du guichet, l'expéditeur doit déclarer que le texte de son télégramme correspond aux conditions fixées au § 1 (1).

CHAPITRE XXIII.

Radiocommunications à multiples destinations.

Article 74.

Radiocommunications à multiples destinations.

[⁵⁸⁹] § 1. (1) Les administrations se réservent la faculté d'organiser des services de transmission par télégraphie sans fil ou par téléphonie sans fil de radiocommunications à multiples destinations.

[⁵⁹⁰] (2) Seuls les expéditeurs et destinataires qui satisfont aux prescriptions et conditions spécialement établies par les administrations respectives sont admis à participer auxdits services.

[⁵⁹¹] (3) Ces radiocommunications doivent être constituées par des informations et nouvelles politiques, commerciales, etc., et ne doivent contenir aucun passage, annonce ou communication ayant un caractère privé.

[⁵⁹²] § 2. (1) L'expéditeur est tenu de communiquer les adresses des destinataires à l'administration du pays d'émission. Celle-ci communique aux autres administrations l'adresse des destinataires qui sont établis sur leur territoire. Elle notifie, en outre, pour chacun de ces destinataires, la date fixée pour la première réception, ainsi que le nom de la station d'émission et l'adresse de l'expéditeur. Les administrations se notifient mutuellement les changements intervenus dans le nombre et les adresses des expéditeurs et des destinataires.

[⁵⁹³] (2) Il appartient à l'administration du pays de réception d'autoriser ou non les destinataires désignés par l'expéditeur à recevoir les radiocommunications, en faisant les communications nécessaires à l'administration du pays d'émission.

[⁵⁹⁴] (3) Chaque administration prend, autant que possible, les mesures appropriées en vue de s'assurer que seules les stations autorisées pour ce service spécial de communication font usage des radiocommunications en question et uniquement de celles qui leur sont destinées. Les dispositions de l'article 24 de la Convention, relatives au secret des télécommunications, s'appliquent à ces radiocommunications.

[⁵⁹⁵] § 3. (1) Ces radiocommunications sont transmises à heures fixes et comportent comme adresse un mot conventionnel placé immédiatement avant le texte.

[⁵⁹⁶] (2) Elles peuvent être rédigées soit en langage clair, soit en langage secret, d'après la décision des administrations des pays d'émission et de réception. Sauf arrangements spéciaux entre les administrations intéressées, les seules langues autorisées pour le langage clair sont le français, l'une des langues désignées par le pays d'origine, ou l'une des langues d'un des pays de destination. Les administrations des pays d'émission et de réception se réservent le droit de demander le dépôt des codes utilisés.

[⁵⁹⁷] § 4. (1) La taxe à percevoir sur l'expéditeur est fixée par l'administration du pays d'émission.

[⁵⁹⁸] (2) Les destinataires de ces radiocommunications peuvent être grevés par l'administration de leur pays, en dehors des charges prévues pour l'établissement et l'exploitation éventuels des stations privées réceptrices, d'une taxe télégraphique ou téléphonique dont le montant et les modalités sont déterminés par cette administration.

[⁵⁹⁹] (3) Les taxes de ces radiocommunications n'entrent pas dans les comptes internationaux.

CHAPITRE XXIV.

Télégrammes à tarif réduit.

Article 75.

Télégrammes différés.

[⁶⁰⁰] § 1. L'expéditeur d'un télégramme privé peut obtenir, dans les relations entre les pays du régime européen, d'une part, et les pays du régime extra-européen, d'autre part, le bénéfice d'une réduction de 50 p. 100, sous réserve que ce télégramme ne soit transmis qu'après les télégrammes privés ordinaires et les télégrammes de presse ordinaires. Le même bénéfice, à la même condition, est concédé aux télégrammes échangés entre deux pays du régime extra-européen, si la taxe des télégrammes privés ordinaires n'est pas inférieure à un franc (1 fr.) par mot.

[⁶⁰¹] § 2. (1) Le texte des télégrammes différés doit être entièrement rédigé en langage clair, dans une seule et même langue choisie parmi les langues admises dans le langage clair (art. 9).

[⁶⁰²] (2) Les expressions désignées au § 2 de l'article 9 comme ne changeant pas le caractère d'un télégramme en langage clair sont admises dans les télégrammes différés.

[⁶⁰³] (3) En outre, les noms propres, les raisons sociales, les expressions désignant des marchandises ou un type de marchandises, insérés dans le texte, sont exceptionnellement admis dans une langue autre que celle dans laquelle le télégramme est rédigé.

[⁶⁰⁴] (4) De même, dans un télégramme-mandat différé, le montant du mandat peut être remplacé d'office par des expressions convenues.

[⁶⁰⁵] (5) Pour les télégrammes différés, l'expéditeur doit inscrire, avant l'adresse, l'indication de service taxée =LC=.

[⁶⁰⁶] § 3. Les radiotélégrammes et les télégrammes sémaphoriques ne sont pas admis comme différés.

[⁶⁰⁷] § 4. Tout télégramme comprenant des nombres, des noms ou des mots sans signification suivie et, d'une manière générale, tout télégramme qui n'offre pas par lui-même un sens intelligible pour le service télégraphique n'est pas admis au bénéfice de la taxe réduite.

[⁶⁰⁸] § 5. (1) Les adresses convenues sont acceptées lorsqu'elles sont accompagnées d'un texte qui en fait ressortir nettement le caractère.

[⁶⁰⁹] (2) Si des nombres écrits en chiffres, des marques de commerce et des expressions abrégées sont employés dans le texte, le nombre de ces mots ou groupes, calculé selon les règles de taxation, ne doit pas dépasser le tiers du nombre des mots taxés du texte, y compris la signature. Si le calcul du tiers donne comme résultat un nombre fractionnaire de mots, celui-ci est arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.

[⁶¹⁰] (3) Toutefois, dans les télégrammes-mandats différés, cette restriction ne s'applique qu'à la correspondance particulière qui suit éventuellement le texte du mandat proprement dit.

[⁶¹¹] (4) Exceptionnellement, dans les télégrammes différés originaires ou à destination de la Chine, le texte peut être entièrement rédigé au moyen de groupes de quatre chiffres, empruntés au dictionnaire télégraphique officiel de l'Administration chinoise.

[⁶¹²] § 6. (1) L'expéditeur doit signer sur la minute du télégramme une déclaration spécifiant formellement que le texte est entièrement rédigé en langage clair et ne comporte pas une signification différente de celle

qui ressort de son libellé. La déclaration doit indiquer la langue dans laquelle le télégramme est rédigé.

[⁶¹³] (2) Pour les télégrammes-mandats différés, la déclaration n'est exigée que si le texte officiel est suivi d'une communication privée.

[⁶¹⁴] § 7. (1) Les télégrammes différés peuvent comporter toutes les indications de service taxées, sauf celles relatives à l'urgence et à l'urgence partielle.

[⁶¹⁵] (2) Les taxes applicables aux divers services spéciaux demandés par l'expéditeur au sujet d'un télégramme différé (avis de service taxé, conditions de remise, TC, etc.) sont les mêmes que pour un télégramme ordinaire; cependant, les télégrammes à faire suivre peuvent être réexpédiés au tarif réduit des télégrammes différés si ces télégrammes sont admis entre l'administration qui réexpédie et celle de la nouvelle destination. Les indications de service taxées correspondantes sont taxées au tarif réduit.

[⁶¹⁶] § 8. Les télégrammes différés peuvent être remis après les télégrammes ordinaires.

[⁶¹⁷] § 9. Les taxes de toutes les administrations et exploitations privées (départ, transit et arrivée) qui concourent à la transmission des télégrammes différés sont réduites uniformément de 50 p. 100.

[⁶¹⁸] § 10. Le service des télégrammes différés est facultatif. Les administrations et exploitations privées qui déclarent admettre les télégrammes différés doivent appliquer toutes les dispositions précédentes dans l'échange de ces télégrammes avec toutes les autres administrations et exploitations privées qui ont fait une déclaration semblable.

Article 76.

Lettres-télégrammes.

[⁶¹⁹] § 1. Dans les relations entre les pays du régime européen, est admise la catégorie des lettres-télégrammes, dont la taxe par mot est égale à 50 p. 100 de la taxe afférente aux télégrammes ordinaires à plein tarif. Ces correspondances, distinguées par l'indication de service taxée =ELT=, placée avant l'adresse, sont soumises pour l'acceptation, la transmission et la remise, aux dispositions des §§ 3 et suivants du présent article.

[⁶²⁰] § 2. (1) Dans les relations entre les pays du régime européen, d'une part, et les pays du régime extra-européen, d'autre part, et dans les relations des pays du régime extra-européen entre eux, sont admises les catégories de lettres-télégrammes distinguées, avant l'adresse, par l'une des indications de service taxées :

=NLT=

=DLT=

[⁶²¹] (2) Ces correspondances bénéficient d'une réduction des deux tiers ($\frac{2}{3}$) sur la taxe par mot des télégrammes ordinaires à plein tarif.

[⁶²²] (3) Elles sont soumises pour l'acceptation, la transmission et la remise aux restrictions résultant des §§ 3 et suivants du présent article.

[⁶²³] § 3. (1) L'admission des lettres-télégrammes ELT, NLT et DLT est facultative. Chaque administration est libre d'admettre ou non l'une ou l'autre, ou toutes les catégories de lettres-télégrammes.

[⁶²⁴] (2) Les administrations et les exploitations privées qui n'admettent pas au départ et à l'arrivée les lettres-télégrammes, ou l'une ou l'autre des catégories desdites lettres-télégrammes, doivent les admettre en transit; elles ont droit, pour les lettres-télégrammes ELT, à la taxe des télégrammes ordinaires à plein tarif, et, pour les lettres-télégrammes NLT et DLT, à la taxe des télégrammes différés, si elles les admettent, ou, à défaut, à la taxe des télégrammes ordinaires à plein tarif.

[⁶²⁵] § 4. L'acceptation des lettres-télégrammes ELT, NLT et DLT est facultative le dimanche.

[⁶²⁶] § 5. Les radiotélégrammes, les télégrammes sémaphoriques et les télégrammes-mandats ne sont pas admis comme lettres-télégrammes.

[⁶²⁷] § 6. L'usage des adresses abrégées ou convenues est admis dans l'adresse des lettres-télégrammes, aux conditions prévues à l'article 15, § 9.

[⁶²⁸] § 7. (1) Dans les lettres-télégrammes les seuls services spéciaux admis sont les suivants: réponse payée, poste restante, télégraphe restant, télégrammes de luxe et réexpédition télégraphique sur l'ordre du destinataire. Les indications de service taxées correspondantes (=RPx=, =GP=, =TR=, =LX= et =Réexpédié de=) sont taxées au tarif réduit.

[⁶²⁹] (2) La réexpédition télégraphique s'effectue, le cas échéant, après radiation ou modification de l'indication =ELT=, =NLT= ou =DLT=, d'après les tarifs en vigueur et les catégories de services admis dans les relations entre le pays de réexpédition et le pays de destination.

[⁶³⁰] § 8. Le minimum du nombre des mots taxés pour les lettres-télégrammes est fixé à 25.

[⁶³¹] § 9. (1) La remise des lettres-télégrammes doit avoir lieu:
pour les lettres-télégrammes ELT et NLT: le lendemain matin
du jour de dépôt;
pour les lettres-télégrammes DLT: le surlendemain matin du
jour de dépôt.

[⁶³²] (2) La remise des lettres-télégrammes ELT, NLT et DLT est facultative le dimanche.

[⁶³³] § 10. La remise des lettres-télégrammes peut avoir lieu par poste, par facteur spécial, par téléphone ou par tout autre moyen, selon la décision de l'administration dont dépend le bureau de destination.

[⁶³⁴] § 11. (1) Pour les lettres-télégrammes du régime européen, le remboursement de taxes est admis seulement dans les cas prévus à l'article 81, § 1, litt. a), k) et n).

[⁶³⁵] (2) Pour les lettres-télégrammes du régime extra-européen, le remboursement de taxes est admis seulement dans les cas prévus à l'article 81, § 1, litt. a), d) (1) 3^o, k) et n).

[⁶³⁶] § 12. Sont applicables aux lettres-télégrammes les dispositions des articles 23, § 8; 36, § 1; 75, §§ 2 (1), (2) et (3), 4, 5 (1), (2) et (4) et 6, ainsi que celles de l'article 80.

[⁶³⁷] § 13. Au point de vue de la détermination de la quantité admise de nombres écrits en chiffres, de marques de commerce et d'expressions abrégées [art. 75, § 5 (2)], une lettre-télégramme est toujours considérée comme contenant au moins 25 mots, même si le nombre réel de mots est inférieur à 25.

[⁶³⁸] § 14. La comptabilité des lettres-télégrammes est soumise aux dispositions réglementaires, en tenant compte du minimum de taxe fixé au § 8.

Article 77.

Télégrammes de félicitations.

[⁶³⁹] § 1. Un service facultatif de télégrammes de vœux et de souhaits de Noël et de Nouvel-An (télégrammes de félicitations) est admis pendant la période du 14 décembre au 6 janvier inclus.

[⁶⁴⁰] § 2. L'expéditeur d'un télégramme de félicitations doit inscrire, avant l'adresse, l'indication de service taxée =XLT=.

[⁶⁴¹] § 3. L'usage des adresses abrégées ou convenues est admis dans l'adresse des télégrammes de félicitations, aux conditions prévues à l'article 15, § 9.

[⁶⁴²] § 4. (1) Le texte des télégrammes de félicitations ne doit contenir que des vœux ou des souhaits.

[⁶⁴³] (2) L'expéditeur peut rédiger le texte à son gré (texte libre), ou bien selon des formules déterminées par les administrations intéressées (texte fixe).

[⁶⁴⁴] (3) Dans le régime européen, le texte libre est seul admis.

[⁶⁴⁵] (4) Dans le régime extra-européen, les administrations intéressées peuvent adopter aussi des textes fixes.

[⁶⁴⁶] (5) S'il s'agit de textes libres, on s'en tiendra, pour la rédaction des textes, aux dispositions de l'article 75, §§ 2 (1), 4 et 5 (1), (2) et (4) et à l'esprit de l'article 76, § 13.

[⁶⁴⁷] § 5. Pour les télégrammes de félicitations à texte libre, l'expéditeur doit signer la déclaration prévue à l'article 75, § 6 (1), et spécifier, en outre, que le texte ne contient que des vœux ou souhaits.

[⁶⁴⁸] § 6. Dans les télégrammes de félicitations à texte fixe du régime extra-européen, la signature ne peut comprendre plus de trois mots.

[⁶⁴⁹] § 7. (1) Les télégrammes de félicitations du régime européen bénéficient d'une réduction de 50 p. 100 sur le tarif des télégrammes privés ordinaires.

[⁶⁵⁰] (2) Les réductions de tarif des télégrammes de félicitations du régime extra-européen font l'objet d'accords entre les administrations et les exploitations privées intéressées.

[⁶⁵¹] § 8. Le minimum du nombre de mots taxés pour les télégrammes de félicitations à texte libre est fixé à 10, dans les deux régimes.

[⁶⁵²] § 9. (1) Dans les télégrammes de félicitations, les seuls services spéciaux admis sont les suivants: réponse payée, poste restante, télégraphe restant et télégrammes de luxe. Toutefois, le service spécial des télégrammes de luxe n'est admis que dans les relations avec les pays qui ont organisé ce service.

[⁶⁵³] (2) Les indications de service taxées correspondantes =RPx=, =GP=, =TR= et =LX= sont taxées au tarif réduit.

[⁶⁵⁴] § 10. Les télégrammes sémaphoriques et les télégrammes-mandats ne sont pas admis comme télégrammes de félicitations. Les radio-télégrammes de félicitations sont admis seulement après accords spéciaux entre les administrations et les exploitations privées intéressées.

[⁶⁵⁵] § 11. Les télégrammes de félicitations sont transmis dans l'ordre indiqué à l'article 36, § 1.

[⁶⁵⁶] § 12. La remise des télégrammes de félicitations est effectuée d'après les conditions fixées par l'administration du pays de destination.

[⁶⁵⁷] § 13. Le remboursement de la taxe des télégrammes de félicitations est effectué dans les cas prévus à l'article 76, § 11. Toutefois, le délai prévu à l'article 81, § 1, litt. d) (1), 3^o, est calculé:

pour les télégrammes de félicitations déposés du 14 au 24 décembre:
à partir du 24 décembre;

pour les télégrammes de félicitations déposés du 25 au 31 décembre:
à partir du 31 décembre;

pour les télégrammes de félicitations déposés après le 31 décembre:
à partir du jour de dépôt.

[⁶⁵⁸] § 14. (1) La comptabilité des télégrammes de félicitations à texte libre des deux régimes est soumise aux dispositions réglementaires, en tenant compte du minimum fixé au § 8.

[⁶⁵⁹] (2) La comptabilité des télégrammes de félicitations à texte fixe du régime extra-européen fait l'objet d'accords entre les administrations et les exploitations privées intéressées.

CHAPITRE XXV.

Télégrammes d'Etat.

Article 78.

Dispositions particulières aux télégrammes d'Etat.

[⁶⁶⁰] § 1. Les télégrammes d'Etat doivent être revêtus du sceau ou du cachet de l'autorité qui les expédie. Cette formalité n'est pas exigible lorsque l'authenticité du télégramme ne peut soulever aucun doute.

[⁶⁶¹] § 2. Le droit d'émettre une réponse comme télégramme d'Etat est établi par la production du télégramme d'Etat primitif.

[⁶⁶²] § 3. Les télégrammes des agents consulaires qui exercent le commerce ne sont considérés comme télégrammes d'Etat que lorsqu'ils sont adressés à un personnage officiel et qu'ils traitent d'affaires de service. Toutefois, les télégrammes qui ne remplissent pas ces dernières conditions sont acceptés par les bureaux et transmis comme télégrammes d'Etat; mais ces bureaux les signalent immédiatement à l'administration dont ils relèvent.

[⁶⁶³] § 4. A titre exceptionnel, les télégrammes relatifs à l'application des articles 15 et 16 du pacte de la Société des Nations échangés en cas de danger de guerre, entre le président du conseil de la Société des Nations ou le secrétaire général, d'une part, et un ministre membre d'un gouvernement, un membre du conseil de la Société des Nations ou un membre d'une mission envoyée par le conseil, d'autre part, jouissent d'une priorité supérieure à celle accordée aux télégrammes d'Etat avec priorité. Ces télégrammes portent en préambule l'indication « S Priorité Nations », et l'expéditeur doit inscrire avant l'adresse: « =Priorité Nations= », indication qui est taxée pour deux mots. Ils ne sont acceptés que s'ils sont revêtus de l'autorisation personnelle d'une des personnalités indiquées ci-dessus.

[⁶⁶⁴] § 5. L'expéditeur d'un télégramme d'Etat peut renoncer à la priorité de transmission établie par l'article 30 de la Convention; dans ce cas, la minute du télégramme doit porter la mention « sans priorité » inscrite par l'expéditeur, et ce télégramme est traité, dans l'ordre de transmission, comme un télégramme privé ordinaire.

[⁶⁶⁵] § 6. Les télégrammes d'Etat qui ne remplissent pas les conditions visées aux articles 9, 10 et 11 ne sont pas refusés, mais ils sont signalés par le bureau qui constate les irrégularités à l'administration dont ce bureau relève.

[⁶⁶⁶] § 7. (1) Les télégrammes d'Etat portent la mention de service « Etat »; cette mention est insérée d'office par le bureau d'origine à la fin du préambule.

[⁶⁶⁷] (2) Les télégrammes d'Etat portant la mention « CDE » sont admis au tarif réduit tout en conservant le bénéfice de la priorité de transmission.

[⁶⁶⁸] § 8. Les télégrammes d'Etat rédigés en langage clair donnent lieu à une répétition partielle obligatoire: ceux qui sont rédigés totalement ou partiellement en langage secret (art. 31 de la Convention) doivent être répétés intégralement et d'office par le bureau récepteur ou par le bureau transmetteur, suivant le système de transmission employé (art. 44).

CHAPITRE XXVI.

Télégrammes de service et avis de service.

Article 79.

Télégrammes de service et avis de service.

I. Généralités.

[⁶⁶⁹] § 1. Les télégrammes de service se distinguent en télégrammes de service proprement dits et en avis de service.

[⁶⁷⁰] § 2. Ils doivent être limités aux cas qui présentent un caractère d'urgence et être libellés dans la forme la plus concise. Les administrations et les bureaux télégraphiques prennent les mesures nécessaires pour en diminuer, autant que possible, le nombre et l'étendue.

[⁶⁷¹] § 3. Ils sont rédigés en français lorsque les administrations en cause ne se sont pas entendues pour l'usage d'une autre langue. Il en est de même des notes de service qui accompagnent la transmission des télégrammes.

[⁶⁷²] § 4. Ils sont transmis en franchise dans toutes les relations hormis les cas spécifiés au § 7 et à l'article 80.

[⁶⁷³] § 5. Leur nature est indiquée par une des mentions de service fixées par l'article 41 sous c) (1).

[⁶⁷⁴] § 6. En cas d'absolue nécessité, les télégrammes et les avis de service peuvent être transmis par téléphone.

[⁶⁷⁵] § 7. Les dispositions du présent article ne doivent pas être considérées comme autorisant la transmission gratuite, par les stations radiotélégraphiques mobiles, de télégrammes de service exclusivement relatifs au service télégraphique, ni la transmission gratuite par le réseau télégraphique des télégrammes de service exclusivement relatifs au service des stations mobiles, ni la transmission gratuite par toute exploitation privée quelconque, de télégrammes de service intéressant une exploitation privée concurrente.

II. Télégrammes de service.

[⁶⁷⁶] § 8. (1) Les télégrammes de service proprement dits sont échangés entre les administrations et les fonctionnaires qui y sont autorisés.

[⁶⁷⁷] (2) Ces télégrammes doivent contenir en préambule la date de dépôt, mais ils ne comportent pas de signature. L'adresse affecte la forme ci-après: « ... (expéditeur) à ... (destinataire et destination); *exemple*: Gentel à Burinterna Berne ».

[⁶⁷⁸] § 9. Les administrations doivent employer une adresse abrégée pour les télégrammes de service échangés entre elles.

[⁶⁷⁹] § 10. Le texte des télégrammes de service peut être rédigé en langage secret dans toutes les relations. Les télégrammes de service rédigés totalement ou partiellement en langage secret sont répétés intégralement et d'office, soit par le bureau récepteur, soit par le bureau transmetteur, selon les appareils de transmission (art. 44, §§ 1, 2 et 3).

III. Avis de service.

[⁶⁸⁰] § 11. (1) Les avis de service se rapportent à des incidents de service ou sont relatifs au service des lignes, des stations radioélectriques et des transmissions. Ils sont échangés entre les bureaux télégraphiques et ils ne comportent ni adresse ni signature.

[⁶⁸¹] (2) Pour leur rédaction, on utilise de préférence les abréviations de l'annexe n° 1 au présent Règlement (art. 37, § 11).

[⁶⁸²] (3) La destination et l'origine de ces avis sont indiquées uniquement dans le préambule; celui-ci est rédigé comme il suit: « A Lyon Lilienfeld 15 1045 (date et heure de dépôt); suit le texte du bureau expéditeur ».

[⁶⁸³] (4) Les bureaux importants peuvent ajouter, sous une forme abrégée, au nom du lieu d'origine, celui du service d'où émane l'avis, *par exemple*: « A Paris Berlin Nf (Nachforschungsstelle — Service des recherches) 15 1045 (date et heure de dépôt) ». Cette adjonction doit figurer dans la réponse, *exemple*: « A Berlin Nf Paris 15 1345 ».

[⁶⁸⁴] § 12. (1) Les avis de service relatifs à un télégramme précédemment transmis reproduisent toutes les indications propres à faciliter la recherche de celui-ci, notamment le numéro de dépôt ou le numéro de série ou l'un et l'autre s'ils figurent tous deux dans le préambule du télégramme primitif, la date écrite en toutes lettres (le nom du mois n'est indiqué que s'il y a doute), la voie d'acheminement contenue dans le télégramme primitif, le nom du destinataire et, au besoin, l'adresse complète. Lorsque le télégramme primitif ne comporte qu'un numéro de série, le bureau intéressé doit veiller à substituer à ce numéro le numéro de dépôt, au moment où cet avis parvient au pays de destination.

[⁶⁸⁵] (2) S'il existe plusieurs voies de communication directes entre deux bureaux télégraphiques, il y a lieu d'indiquer, autant que possible, quand et par quelle voie le télégramme primitif a été transmis et les avis de service seront dirigés, autant que possible, par la même voie.

[⁶⁸⁶] (3) Si des dérangements de ligne sont survenus sur le parcours emprunté par le télégramme primitif, le bureau de réexpédition inscrit sur l'avis de service la mention « dévié ». En outre, l'avis de service est à compléter par une notice mentionnant les données relatives à la transmission du télégramme primitif. Dans ce cas, l'avis de service réponse doit emprunter la même voie que l'avis de service demande.

[⁶⁸⁷] (4) Si les bureaux intermédiaires ne peuvent se procurer sans retard les éléments nécessaires pour donner suite aux avis de service, ils ont à les transmettre plus loin, immédiatement.

[⁶⁸⁸] (5) Toutefois, les bureaux intermédiaires sont tenus, après retransmission immédiate de ces avis, de procéder aux recherches utiles et de faire le nécessaire, s'il y a lieu.

[⁶⁸⁹] § 13. Lorsqu'un bureau de transit peut, sans qu'il en résulte ni inconvénient ni retard, réunir les éléments nécessaires pour donner suite à un avis de service, il prend les mesures propres à en éviter une retransmission inutile; dans tout autre cas, il dirige l'avis sur sa destination.

Article 80.

Avis de service taxés.

[⁶⁹⁰] § 1. (1) Pendant la durée minimum de conservation des archives, telle qu'elle est fixée par l'article 89, l'expéditeur et le destinataire de tout télégramme transmis ou en cours de transmission, ou le fondé de pouvoirs de l'un d'eux, peuvent faire demander des renseignements ou donner des instructions par voie télégraphique au sujet de ce télégramme, après avoir préalablement justifié, s'il est nécessaire, de leur qualité et de leur identité.

[⁶⁹¹] (2) Ils doivent déposer les sommes suivantes:

1° le prix du télégramme (à plein tarif) qui formule la demande;

2° s'il y a lieu (§ 4), le prix d'un télégramme (à plein tarif) pour la réponse.

[⁶⁹²] (3) Ils peuvent aussi, en vue d'une rectification, faire répéter intégralement ou partiellement, soit par le bureau de destination ou d'origine, soit par un bureau de transit, un télégramme qu'ils ont expédié ou reçu.

[⁶⁹³] (4) Ces télégrammes (demande et réponse) sont nommés « avis de service taxés ».

[⁶⁹⁴] § 2. (1) Lorsqu'il s'agit d'une répétition demandée par le destinataire, celui-ci ne doit acquitter la taxe réglementaire que pour chaque mot à répéter; cette taxe est dans tous les cas celle du tarif plein, compte tenu des règles relatives au compte des mots (art. 19), quelle que soit la nature du télégramme (CDE, D, PU, etc.).

[⁶⁹⁵] (2) Rentrent dans cette taxe les frais totaux pour la demande et la réponse. Le minimum de perception est de un franc cinquante centimes (1 fr. 50).

[⁶⁹⁶] (3) Toutefois, les administrations sont libres de ne pas percevoir de taxe ou de percevoir une taxe inférieure à celle prévue.

[697] § 3. Les télégrammes rectificatifs, complétifs ou annulatifs et toutes les autres communications relatives à des télégrammes déjà transmis ou en cours de transmission, lorsqu'ils sont adressés à un bureau télégraphique, doivent être échangés exclusivement entre les bureaux, sous forme d'avis de service taxés, au compte de l'expéditeur ou du destinataire.

[698] § 4. (1) Les avis de service taxés sont désignés par l'indice ST; ils sont dirigés, autant que possible, par la même voie que le télégramme auquel ils se rapportent. Ceux qui sont émis à la demande du destinataire, pour obtenir la répétition d'une transmission supposée erronée, impliquent toujours une réponse télégraphique, sans qu'il y ait lieu de faire figurer l'indication de service taxée =RPx=. Dans les autres cas où une réponse télégraphique est demandée, cette indication doit être employée, et la taxe à percevoir est celle pour une réponse de six mots.

[699] (2) Si l'expéditeur demande que la réponse soit expédiée par la poste, l'avis de service doit porter, au lieu de =RPx=, l'indication de service taxée =Lettre=. Il est perçu une taxe de quarante centimes (0 fr. 40) pour la réponse. Si l'expéditeur désire que la réponse soit transmise comme lettre recommandée, il paie pour cette réponse une taxe de quatre-vingts centimes (0 fr. 80). Dans ce cas, l'indication de service taxée =Lettre RCM= est inscrite dans l'avis de service.

[700] § 5. (1) Ces avis de service taxés affectent, par exemple, la forme suivante:

[701] a) s'il s'agit de rectifier ou de compléter l'adresse:
« ST Paris Bruxelles 365 (numéro de l'avis de service taxé) 5 (nombre de mots) 17 (date) = 315 douze François (numéro, date en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme primitif) remettez (ou lisez) ... (indiquer la rectification) »;

[702] b) s'il s'agit de rectifier ou de compléter le texte:
« ST Paris Vienne 26 (numéro de l'avis de service taxé) 8 (nombre de mots) 17 (date) = 235 treize Kriechbaum (numéro, date en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme à rectifier) remplacez trois (mot du texte) 20 par 2000 »;

- [703] c) s'il s'agit d'une demande de répétition partielle ou totale du texte:
 « ST Calcutta Londres 86 (numéro de l'avis de service taxé) 6 (nombre de mots) 17 (date) via Empiradio = 439 quinze Brown (numéro, date en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme à répéter partiellement ou totalement) un, quatre, neuf » (mots du texte du télégramme primitif à répéter, exprimés en nombres cardinaux et écrits en lettres) ou: « mot (ou ... mots) après ... » ou encore « texte »;
- [704] d) s'il s'agit d'annuler un télégramme et si une réponse télégraphique a été demandée:
 « ST Paris Berlin 126 (numéro de l'avis de service taxé) 5 (nombre de mots) 17 (date) = RPX = 285 seize Grunewald (numéro, date en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme en cause) annulez »;
- [705] e) s'il s'agit d'une demande de renseignements devant être donnés télégraphiquement:
 « ST Londres Berlin Nf 40 (numéro de l'avis de service taxé) 11 (nombre de mots) 17 (date) = RPX = 750 vingt-six Robinson (numéro, date de dépôt en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme en cause) confirmez remise expéditeur sans réponse informez destinataire »;
- [706] f) s'il s'agit d'une demande de renseignements devant être donnés par lettre:
 « ST Londres Lisbonne 50 (numéro de l'avis de service taxé) 6 (nombre de mots) 17 (date) = Lettre = 645 treize Emile (numéro, date de dépôt en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme en cause) confirmez remise ».
- [707] (2) La réponse à un avis de service taxé est désignée par la mention de service RST. Le texte de la réponse comprend: le numéro de l'avis de service taxé demande, la date du service taxé demande (en toutes lettres), le nom du destinataire du télégramme primitif, suivi de la communication à lui adresser. Par exemple, les réponses aux avis de service taxés visés dans les exemples c) et d) affecteraient les formes suivantes:
 « RST Londres Calcutta 40 (numéro de l'avis de service taxé réponse) 6 (nombre de mots) 17 (date) via Empiradio = 86 (numéro

de l'avis de service taxé demande) dixsept (date du service taxé demande en toutes lettres) Brown (nom du destinataire) Albatros scrutiny commune (les trois mots du télégramme primitif dont la répétition est demandée)».

« RST Berlin Paris 53 (numéro de l'avis de service taxé réponse) 4 (nombre de mots) 17 (date) = 126 (numéro de l'avis de service taxé demande) dixsept (date en toutes lettres) Grunewald (nom du destinataire) annulé ».

« RST Berlin Paris 53 (numéro de l'avis de service taxé réponse) 5 (nombre de mots) 17 (date) = 126 (numéro de l'avis de service taxé demande) dixsept (date en toutes lettres) Grunewald (nom du destinataire) déjà remis ».

[708] § 6. Les mots à répéter ou à rectifier dans un télégramme sont désignés par le rang qu'ils occupent dans le texte de ce télégramme, indiqués par les nombres cardinaux écrits en toutes lettres, abstraction faite des règles de la taxation.

[709] § 7. Lorsque les mots dont la répétition est demandée sont écrits d'une manière douteuse, le bureau de départ consulte, au préalable, l'expéditeur. Si, ce dernier ne peut être trouvé, le bureau de départ joint à la répétition une note ainsi conçue: « Ecriture douteuse. »

[710] § 8. (1) Lorsque la répétition concerne un télégramme parvenu au bureau d'origine par la voie téléphonique ou par un fil télégraphique privé, ce bureau demande d'abord à l'expéditeur la répétition des mots en litige. Si l'expéditeur ne peut être consulté immédiatement, une répétition provisoire est donnée d'après la copie de départ du télégramme. Elle porte, à la fin du texte, la mention spéciale « CTFSN » (rectification suit, si nécessaire).

[711] (2) Lors de la consultation de l'expéditeur, si l'un ou plusieurs des mots ainsi répétés ne sont pas tels qu'ils figurent dans le télégramme, le bureau donne la répétition demandée en tenant compte des corrections effectuées, mais il peut faire suivre le texte de l'avis de service de la mention « CTP » (conserver taxe payée), accompagnée de l'indication en toutes lettres du nombre des mots rectifiés par l'expéditeur et dont la taxe ne doit pas être restituée. *Exemples:* « CTP un », « CTP deux », etc.

[712] § 9. (1) Les diverses communications relatives à des télégrammes déjà transmis dont il est question dans le présent article, peuvent se

faire par la voie postale et par l'intermédiaire des bureaux télégraphiques de dépôt ou d'arrivée.

[713] (2) Ces communications sont toujours revêtues du cachet du bureau qui les a rédigées. Elles sont envoyées aux frais du demandeur, comme lettre ordinaire ou sous pli recommandé, selon sa demande. Le demandeur doit, en outre, acquitter les frais de réponse postale lorsqu'il en demande une; dans ce cas, l'administration destinataire affranchit la réponse.

[714] § 10. Les taxes des avis de service qui font l'objet du présent article sont remboursées dans les conditions fixées par l'article 81.

CHAPITRE XXVII.

Détaxes et remboursements.

Article 81.

Cas de remboursement de taxes.

[715] § 1. Sont remboursés, sous réserve des dispositions des articles 76, § 11 et 77, § 13, à ceux qui les ont versés et à la suite d'une demande de remboursement ou d'une réclamation visant l'exécution du service:

[716] a) la taxe intégrale de tout télégramme qui, par le fait du service télégraphique, n'est pas parvenu à destination;

[717] b) la taxe de tout télégramme qui, par suite d'altération ou de modification du nom du bureau d'origine, en cours de transmission, n'a pu remplir son objet;

[718] c) la taxe intégrale de tout télégramme arrêté en cours de transmission par suite de l'interruption d'une voie et dont l'expéditeur a, pour ce fait, demandé l'annulation;

[719] d) (1) la taxe intégrale de tout télégramme qui, par la faute du service télégraphique, est parvenu plus tard qu'il ne serait parvenu par la poste, ou, dans tous les cas, s'il n'a été remis au destinataire qu'après un délai de:

[720] 1^o 8 heures, s'il s'agit d'un télégramme échangé entre deux pays d'Europe limitrophes ou reliés par une voie de communication directe par fil;

- [721] 2° 18 heures, s'il s'agit d'un télégramme échangé entre deux autres pays d'Europe, y compris l'Algérie et les contrées qui se seront rangées dans le régime européen, et entre deux pays hors d'Europe limitrophes ou reliés par une voie de communication directe par fil ou enfin entre un pays d'Europe et un pays hors d'Europe reliés par une voie de communication directe par fil, en ce qui concerne les télégrammes à plein tarif, y compris les télégrammes CDE et les télégrammes de presse;
- [722] 3° 72 heures, s'il s'agit d'un télégramme différé, ou, dans le régime extra-européen, s'il s'agit d'une lettre-télégramme ou d'un télégramme de félicitations. Pour les lettres-télégrammes, le délai indiqué est calculé à partir du moment où la lettre-télégramme devrait être normalement remise, en vertu des dispositions de l'article 76, § 9. Pour les télégrammes de félicitations, les délais sont calculés de la manière indiquée à l'article 77, § 13;
- [723] 4° 36 heures dans tous les autres cas;
- [724] (2) la durée de fermeture des bureaux, quand elle est la cause du retard, la durée du transport par exprès, le temps employé pour la transmission maritime ou aérienne des radiotélégrammes et la transmission maritime des télégrammes sémaphoriques, ainsi que la durée du séjour de ces télégrammes dans une station terrestre, ou à bord d'une station mobile, ou dans un poste sémaphorique, ne sont pas comptés dans les délais indiqués ci-dessus;
- [725] (3) les délais mentionnés aux 2° et 4° ci-dessus sont réduits de moitié pour les télégrammes d'Etat pour lesquels il n'a pas été renoncé au bénéfice des dispositions de l'article 30 de la Convention, les télégrammes urgents et les avis de service taxés;
- [726] e) la taxe du ou des mots omis dans la transmission d'un télégramme, lorsqu'elle est égale ou supérieure à deux

francs (2 fr.), à moins que le remboursement d'une partie du texte ne soit accordé par application du litt. *g*), ou bien que l'erreur n'ait été réparée au moyen d'un avis de service taxé;

[727] *f*) la taxe intégrale d'un télégramme en langage clair si, par l'omission d'un ou de plusieurs mots, le sens de ce télégramme est changé, ou si ce télégramme est devenu, par cette faute, incompréhensible;

[728] *g*) la taxe de toute partie du texte d'un télégramme en langage secret avec collationnement ou d'un télégramme en langage clair qui, par suite d'erreurs de transmission ou d'omissions de mots, n'a pu manifestement remplir son objet, lorsque cette taxe est égale ou supérieure à deux francs (2 fr.), à moins que les erreurs ou omissions n'aient été réparées par avis de service taxés;

[729] *h*) la taxe accessoire applicable à un service spécial qui n'a pas été rendu, ainsi que la taxe de l'indication de service taxée correspondante;

[730] *i*) (1) les sommes versées pour les avis de service taxés demandant la répétition d'un passage supposé erroné, si la répétition n'est pas conforme à la première transmission, mais sous la réserve que, dans le cas où quelques mots auraient été correctement et les autres incorrectement reproduits dans le télégramme primitif, la taxe des mots correctement transmis la première fois n'est pas remboursée. Lorsqu'il est fait application, soit du minimum de perception de 1 fr. 50 [art. 80, § 2 (2)], soit d'un système différent de taxes pour les avis de service [art. 80, § 2 (3)], le remboursement est calculé sur la base de la taxe perçue, au prorata du nombre des mots correctement transmis;

[731] (2) toutefois, la taxe des mots correctement transmis doit être remboursée, quel que soit le langage dans lequel est rédigé le télégramme, si l'administration intéressée reconnaît que les altérations commises empêchaient de saisir le sens des mots qui n'avaient pas été dénaturés;

- [732] j) la taxe intégrale de tout autre avis de service taxé télégraphique ou postal, dont l'envoi a été motivé par une erreur de service;
- [733] k) le montant intégral de toute somme versée d'avance en vue d'une réponse, lorsque le destinataire n'a pas fait usage du bon ou l'a refusé, et que ce bon se trouve entre les mains du service qui l'a délivré ou est restitué à ce service avant l'expiration du délai de trois mois qui suit sa date d'émission;
- [734] l) la taxe afférente au parcours électrique non effectué lorsque, par suite de l'interruption d'une voie télégraphique, le télégramme a été acheminé sur sa destination par la voie postale ou par un autre moyen. Toutefois, les frais déboursés pour remplacer la voie télégraphique primitive par un moyen de transport quelconque sont déduits de la somme à rembourser;
- [735] m) la taxe intégrale de tout télégramme avec réponse payée qui manifestement n'a pu remplir son objet, par suite d'une irrégularité de service justifiant le remboursement de la taxe versée pour la réponse, ainsi que la taxe intégrale de toute réponse payée d'avance qui manifestement n'a pu remplir son objet, par suite d'une irrégularité de service justifiant le remboursement de la taxe du télégramme demande;
- [736] n) la différence entre la valeur d'un bon de réponse et le montant de la taxe du télégramme affranchi au moyen de ce bon, si cette différence est au moins égale à deux francs (2 fr.) (art. 56, § 3);
- [737] o) la taxe intégrale de tout télégramme arrêté par application des dispositions des articles 26 et 27 de la Convention;
- [738] p) la part de taxe due pour tout télégramme annulé (art. 50, §§ 2, 3, 4 et 5).

[739] § 2. Dans les cas prévus par les litt. a), b), c), d), e), f), g) et l) du § 1, le remboursement ne s'applique qu'aux télégrammes mêmes qui ne sont pas parvenus ou qui ont été annulés, retardés ou dénaturés, y compris les taxes accessoires non utilisées, mais non aux correspondances

qui auraient été motivées ou rendues inutiles par la non remise, le retard ou l'altération.

[740] § 3. (1) Lorsqu'une station terrestre fait connaître au bureau d'origine qu'un radiotélégramme ne peut être transmis à la station mobile destinataire, l'administration du pays d'origine provoque aussitôt le remboursement, à l'expéditeur, des taxes terrestres et de bord relatives à ce radiotélégramme.

[741] (2) Lorsque la station terrestre a fait parvenir le radiotélégramme à la station mobile par d'autres moyens de communication que la t. s. f. (selon les dispositions du Règlement des radiocommunications), la taxe terrestre est retenue par l'administration dont dépend la station terrestre, et seule la taxe de bord est remboursée à l'expéditeur par les soins de l'administration dont dépend le bureau d'origine.

[742] (3) Lorsque l'accusé de réception d'un radiotélégramme n'est pas parvenu à la station qui a transmis le radiotélégramme, la taxe n'est remboursée que lorsqu'il a été établi que le radiotélégramme donne lieu à remboursement.

[743] § 4. Dans le cas de remboursement partiel d'un télégramme multiple, le quotient obtenu en divisant la taxe totale perçue par le nombre des adresses détermine la taxe afférente à chaque copie.

[744] § 5. Lorsque les erreurs imputables au service télégraphique ont été réparées par avis de service taxés dans les délais résultant de l'application du § 1, litt. *d*), et comptant à partir de l'heure de dépôt du télégramme primitif, le remboursement ne porte que sur les taxes de ces avis de service. Aucun remboursement n'est dû pour les télégrammes auxquels ces avis se rapportent.

[745] § 6. Aucun remboursement n'est accordé pour les télégrammes rectificatifs qui, au lieu d'être échangés de bureau à bureau sous forme d'avis de service taxés (art. 80), ont été échangés directement entre l'expéditeur et le destinataire.

[746] § 7. (1) Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux télégrammes empruntant les lignes d'une administration non adhérente qui refuserait de se soumettre à l'obligation du remboursement.

[747] (2) Toutefois, les administrations adhérentes ayant participé à la transmission abandonnent leur part de taxe quand le droit au remboursement se trouve établi, sauf les cas prévus à l'article 83, § 1 (1).

Article 82.

Procédure applicable aux remboursements.

[748] § 1. Toute réclamation en remboursement de taxe doit être présentée, sous peine de déchéance, avant l'expiration d'un délai de six mois qui suit la date de dépôt du télégramme, sauf dans le cas prévu à l'article 81, § 1, litt. *h*).

[749] § 2. (1) Toute réclamation doit être présentée à l'administration d'origine et être accompagnée des pièces probantes, savoir: une déclaration écrite du bureau de destination ou du destinataire, si le télégramme a été retardé ou s'il n'est pas parvenu; la copie remise au destinataire, s'il s'agit d'altération ou d'omission. Dans le cas de retard, la copie remise au destinataire peut être substituée à la déclaration, si le retard résulte à l'évidence de ladite copie.

[750] (2) Toutefois, la réclamation peut être présentée par le destinataire à l'administration de destination, qui juge si elle doit y donner suite ou la faire présenter à l'administration d'origine.

[751] § 3. Lors de la présentation d'une demande de remboursement, il peut être perçu sur le réclamant une taxe uniforme de réclamation s'élevant à un franc (1 fr.) au maximum.

[752] § 4. Lorsqu'une réclamation a été reconnue fondée par les administrations intéressées, la taxe du télégramme est remboursée par l'administration d'origine, et la taxe de réclamation, s'il en a été perçu une, est restituée au réclamant.

[753] § 5. Le droit au remboursement est prescrit après un délai de six mois qui suit la date de la lettre par laquelle l'expéditeur est informé que le remboursement lui a été accordé.

[754] § 6. L'expéditeur qui ne réside pas dans le pays où il a déposé son télégramme peut faire présenter sa réclamation à l'administration d'origine par l'intermédiaire d'une autre administration. Dans ce cas, l'administration qui l'a reçue est, s'il y a lieu, chargée d'effectuer le remboursement.

[755] § 7. Les réclamations communiquées d'administration à administration sont transmises avec un dossier complet, c'est-à-dire qu'elles contiennent (en original, en extrait ou en copie) toutes les pièces ou lettres qui les concernent. Ces pièces doivent être analysées en français

lorsqu'elles ne sont pas rédigées dans cette langue ou dans une langue comprise de toutes les administrations intéressées.

[756] § 8. L'administration qui reçoit une demande en remboursement de la taxe payée pour une réponse peut la transmettre directement à l'administration qui a émis le bon. Cette dernière administration provoque le remboursement de cette taxe, soit en donnant l'autorisation de porter le montant à son débit par la voie des différentes administrations intermédiaires, soit en faisant parvenir en mandat-poste, directement à l'administration d'origine, le montant à rembourser.

Article 83.

Administration qui, dans chaque cas, doit supporter le remboursement.

[757] § 1. (1) Toutes les fois que le remboursement de taxe est la conséquence d'une erreur du service télégraphique, il est supporté par l'administration d'origine lorsque la somme à rembourser n'excède pas cinq francs (5 fr.) pour les télégrammes à plein tarif et deux francs (2 fr.) pour les télégrammes à tarif réduit.

[758] (2) Dans tous les cas où la somme à rembourser dépasse cinq francs (5 fr.) ou deux francs (2 fr.), suivant le cas, le remboursement est supporté par les différentes administrations ayant participé à l'acheminement du télégramme, chacune d'elles abandonnant les taxes ou parts des taxes qui lui avaient été attribuées.

[759] (3) Dans le calcul des limites respectives de 5 et 2 francs, il n'est tenu compte que de la taxe par mot du télégramme primitif, à l'exclusion des taxes afférentes aux services spéciaux (=RPx=, =XP=, etc.).

[760] § 2. (1) L'administration d'origine rembourse les taxes sans enquête préalable, si :

[761] a) en cas de non remise, l'expéditeur présente une déclaration du bureau destinataire, attestant que le télégramme n'est pas arrivé;

[762] b) en cas de retard ou d'altération, l'expéditeur prouve irrécusablement ce retard ou cette altération en présentant soit le télégramme remis au destinataire, soit une copie de ce télégramme certifiée conforme ou photographiée;

[763] c) en cas de non emploi du bon de réponse, l'expéditeur présente ledit bon.

[764] (2) La décision de l'administration qui rembourse est sans appel lorsque le remboursement a été fait conformément au Règlement.

[765] § 3. Lorsque le remboursement doit être supporté par les différentes administrations intervenues dans la transmission, l'administration d'origine fait suivre la réclamation aux administrations en cause en vue de l'application du § 1 (2). D'autre part, l'administration d'origine se réserve la faculté de faire suivre toutes réclamations lorsque, dans l'intérêt du service, elle juge une enquête nécessaire.

[766] § 4. Le remboursement de la taxe accessoire applicable à un service spécial non effectué est à la charge de l'administration au profit de laquelle cette taxe accessoire a été dévolue, sauf le cas prévu au § 1 (1).

[767] § 5. Le remboursement de la taxe payée pour une réponse, lorsque le bon n'a pas été utilisé, est supporté par l'administration d'origine, si la somme à rembourser ne dépasse pas cinq francs (5 fr.).

[768] § 6. Dans les cas envisagés au § 1 (2), lorsqu'une réclamation a été présentée et mise en circulation dans les délais fixés par l'article 82, § 1, et que la solution n'a point été notifiée dans le délai minimum fixé pour la conservation des archives, l'administration qui a reçu la réclamation rembourse la taxe réclamée et le remboursement est supporté par les différentes administrations ayant participé à l'acheminement.

[769] § 7. Les remboursements de taxes d'avis de service taxés sont supportés par l'administration qui a perçu ces taxes.

Article 84.

Administration qui doit supporter le remboursement en cas d'arrêt des télégrammes.

[770] (1) Le remboursement de la taxe de tout télégramme arrêté en vertu des articles 26 et 27 de la Convention est à la charge de l'administration qui a arrêté le télégramme.

[771] (2) Toutefois, lorsque cette administration a notifié, conformément à l'article 27 de la Convention, la suspension de certaines catégories de correspondances, le remboursement des taxes des télégrammes de cette catégorie est supporté par l'administration d'origine à partir du lendemain du jour où la notification lui est parvenue.

CHAPITRE XXVIII.

Comptabilité.

Article 85.

Administrations qui établissent les comptes.

[772] § 1. Le franc-or, tel qu'il est défini à l'article 32 de la Convention, sert d'unité monétaire dans l'établissement des comptes internationaux.

[773] § 2. (1) Sauf entente contraire, chaque administration porte les parts de taxes qui lui reviennent au débit de l'administration avec laquelle elle correspond directement et, le cas échéant, les parts de taxes afférentes aux parcours à effectuer au delà de son territoire, pour tous les télégrammes qu'elle a reçus de cette administration, sans tenir compte des réductions accordées aux télégrammes d'Etat sur certaines lignes; ces réductions font l'objet d'un règlement spécial entre les administrations intéressées.

[774] (2) En ce qui concerne les communications par fils directs entre deux pays non limitrophes, l'administration qui a reçu les télégrammes dresse le compte des taxes dues, pour tout le parcours jusqu'à destination, en indiquant séparément la part qui revient à chaque administration intéressée. Après acceptation de son compte par l'administration qui a transmis les télégrammes, l'administration qui l'a établi en envoi une copie à chacune des administrations intermédiaires.

[775] (3) Chaque administration débite celle qui la précède des parts de taxes qui lui reviennent à elle-même et des parts de taxes afférentes au parcours au delà de son territoire.

[776] § 3. Les taxes terminales peuvent être liquidées directement entre les administrations extrêmes, après entente entre ces dernières et les administrations intermédiaires.

[777] § 4. Dans le cas d'application de l'article 97, l'administration contractante en relation directe avec l'administration non adhérente est chargée de régler les comptes entre celle-ci et les autres contractants auxquels elle a servi d'intermédiaire pour la transmission.

Article 86.

Etablissement des comptes.

[778] § 1. (1) Les comptes sont établis d'après le nombre de mots transmis pendant le mois, distinction faite des diverses catégories de télégrammes et compte tenu:

[779] a) éventuellement, de certaines taxes accessoires;

[780] b) du minimum de perception appliqué aux télégrammes CDE du régime extra-européen;

[781] c) du minimum de perception appliqué aux lettres-télégrammes et aux télégrammes de félicitations des deux régimes.

[782] (2) Pour les télégrammes CDE, les coefficients fixés à l'article 10, § 4, sont appliqués aux taxes du tarif plein préalablement multipliées par le nombre total des mots.

[783] § 2. La taxe qui sert de base à la répartition entre administrations est celle qui résulte de l'application régulière des tarifs établis entre les administrations intéressées, sans qu'il soit tenu compte des erreurs de taxation qui ont pu se produire.

[784] § 3. Le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine sert de base à l'application de la taxe, sauf le cas où, par suite d'une erreur de transmission, il aurait été rectifié d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant.

[785] § 4. Les taxes accessoires, à l'exception de celles qui font l'objet de l'alinéa suivant, sont exclues des comptes ainsi que les taxes non recouvrées par le bureau d'arrivée et perçues par un autre bureau. Sont également exclues des comptes les taxes relatives aux avis de service taxés et aux télégrammes dont la taxe, conformément aux dispositions du Règlement, n'a pas été encaissée par le bureau de départ ou le bureau de réexpédition. Cette règle comporte les exceptions suivantes, dans les deux régimes:

[786] a) la taxe spéciale afférente au collationnement des télégrammes est portée dans les comptes et répartie entre les administrations intéressées proportionnellement à leurs parts normales;

- [787] b) la taxe perçue d'avance pour une réponse payée est portée dans les comptes et appartient intégralement à l'administration destinataire du télégramme avec réponse payée; quant à la taxe du télégramme payé en totalité ou en partie au moyen d'un bon de réponse, elle est comprise dans les comptes et répartie entre les administrations intéressées comme si cette taxe était payée en numéraire. Toutefois, les taxes des réponses payées, si ces réponses ont été demandées par avis de service taxé (=ST=), n'entrent pas dans les comptes internationaux; elles appartiennent intégralement, comme en général les taxes des avis de service, à l'administration qui les a perçues;
- [788] c) les taxes afférentes aux transports par exprès et aux transports par avion sont portées dans les comptes et ces taxes reviennent intégralement à l'administration à laquelle appartient le bureau télégraphique d'arrivée.

[789] § 5. (1) Lorsque la transmission s'écarte de la voie qui a servi de base à l'établissement du tarif, la taxe restant disponible à partir du point où cette voie a été abandonnée est répartie entre les administrations qui ont concouru à la transmission du télégramme, y compris celle qui a effectué la déviation, et les exploitations privées intéressées. Cette répartition est à effectuer de la manière suivante:

- [790] a) les taxes terminales restent telles quelles;
- [791] b) les taxes de transit des administrations et des exploitations privées n'ayant pas connaissance de la déviation restent également inchangées;
- [792] c) les taxes de transit des administrations et des exploitations privées ayant connaissance de la déviation sont diminuées proportionnellement, de façon que le total de ces taxes réduites soit égal au total des taxes de transit pour cette partie de la voie normale.

[793] (2) Les télégrammes transmis exceptionnellement par une voie téléphonique sont inclus dans la comptabilité télégraphique.

[794] (3) Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux télégrammes transmis par une voie plus coûteuse dans les conditions indiquées à l'article 48, § 2.

[795] (4) Dans ce dernier cas, aucune administration ne peut, du fait de la déviation, recevoir une taxe supérieure à celle qu'elle aurait reçue si le télégramme avait été transmis par la voie interrompue. Si la taxe de la voie réellement suivie est plus élevée, c'est la taxe qui aurait été perçue normalement qui doit entrer dans le total des taxes à partager au prorata, comme il est dit ci-dessus.

[796] § 6. Lorsque les télégrammes échangés entre pays limitrophes empruntent une voie détournée, l'administration qui reçoit les télégrammes débite celle qui les lui transmet du montant des taxes normales dans les conditions prévues par l'article 85, sauf arrangements spéciaux.

Article 87.

Etablissement des comptes, d'après des moyennes, dans le régime européen.

[797] § 1. Dans le régime européen, les administrations peuvent, d'un commun accord, régler les comptes d'après le nombre de télégrammes qui ont franchi la frontière, chaque télégramme étant considéré comme comprenant le nombre moyen de mots résultant des statistiques établies contradictoirement.

[798] § 2. Dans le cas prévu au § 1, il n'est tenu compte que des télégrammes ordinaires, des télégrammes urgents (chaque télégramme urgent comptant pour deux télégrammes) et des réponses payées.

[799] § 3. Les statistiques destinées à déterminer le nombre moyen de mots par télégramme portent sur une durée de deux fois vingt-huit jours, savoir : les vingt-huit premiers jours du mois de février et les vingt-huit premiers jours du mois d'août. En cas d'événement exceptionnel survenu dans une des deux périodes précitées, les administrations intéressées peuvent s'entendre pour opérer un nouveau comptage à une époque différente.

[800] § 4. (1) Pour déterminer la moyenne du nombre des mots par télégramme, on divise le nombre total des mots échangés dans chaque relation par le nombre des télégrammes échangés pendant la période précitée et dans la même relation. On procède de même pour déterminer la valeur moyenne des réponses payées.

[801] (2) Ces moyennes sont arrondies à deux décimales. Elles peuvent être établies pour les télégrammes échangés dans les deux sens ou dans chaque sens séparément.

[⁸⁰²] § 5. Les moyennes ainsi obtenues servent à l'établissement des comptes jusqu'à revision; celle-ci ne doit pas être faite avant deux années au moins.

[⁸⁰³] § 6. Les bureaux en relation directe portent en compte, chaque jour, le nombre des télégrammes échangés, en divisant le trafic suivant les différents pays.

[⁸⁰⁴] § 7. En multipliant le nombre des télégrammes par le chiffre moyen du nombre de mots, on obtient, pour le mois considéré, le nombre total des mots, lequel doit alors être multiplié par le chiffre de la part de taxe terminale ou de transit correspondante. Il est procédé de même pour déterminer le montant des taxes pour réponses payées à créditer.

[⁸⁰⁵] § 8. Le cas échéant, les bureaux d'échange se communiquent chaque jour, par catégories, le nombre des télégrammes expédiés la veille, en indiquant également le nombre de télégrammes portant l'indication de service taxée =RPx=.

[⁸⁰⁶] § 9. Doivent seules faire l'objet de vérifications, les différences supérieures à un maximum fixé d'accord entre les deux administrations intéressées. Ce maximum est déterminé d'après le nombre habituel des télégrammes échangés pendant un mois.

Article 88.

Echange et vérification des comptes, paiement des soldes.

[⁸⁰⁷] § 1. Les comptes réciproques sont dressés mensuellement et les comptes d'un mois doivent être échangés avant l'expiration du troisième mois qui suit celui auquel ces comptes se rapportent.

[⁸⁰⁸] § 2. La notification de l'acceptation d'un compte ou des observations y relatives, ont lieu avant l'expiration du sixième mois qui suit celui auquel ce compte se rapporte. L'administration qui n'a reçu, dans cet intervalle, aucune observation rectificative considère le compte mensuel comme admis de plein droit.

[⁸⁰⁹] § 3. (1) Les comptes mensuels sont admis sans revision quand la différence entre les comptes dressés par les deux administrations intéressées n'est pas supérieure à vingt-cinq francs (25 fr.) ou ne dépasse pas 1 p. 100 du compte de l'administration créditrice, pourvu que le montant de ce compte ne soit pas supérieur à cent mille francs (100 000 fr.);

lorsque le montant du compte dressé par l'administration créditrice est supérieur à cent mille francs (100 000 fr.), la différence ne doit pas dépasser une somme totale comprenant :

- 1° 1 p. 100 des premiers cent mille francs (100 000 fr.);
- 2° 0,5 p. 100 du surplus du montant du compte.

[⁸¹⁰] (2) Une revision commencée est arrêtée dès que, à la suite d'échanges d'observations entre les deux administrations intéressées, la différence a été ramenée à une valeur ne dépassant pas le maximum fixé par le premier alinéa.

[⁸¹¹] § 4. (1) Immédiatement après l'acceptation des comptes afférents au dernier mois d'un trimestre, un compte trimestriel, faisant ressortir le solde pour l'ensemble des trois mois du trimestre, est, sauf arrangement contraire entre les deux administrations intéressées, dressé par l'administration créditrice et transmis en deux exemplaires à l'administration débitrice, qui, après vérification, renvoie l'un des deux exemplaires revêtu de son acceptation.

[⁸¹²] (2) A défaut d'acceptation de l'un ou l'autre des comptes mensuels d'un même trimestre avant l'expiration du sixième mois qui suit le trimestre auquel ces comptes se rapportent, le compte trimestriel peut, néanmoins, être dressé par l'administration créditrice, en vue d'une liquidation provisoire, qui devient obligatoire pour l'administration débitrice, dans les conditions fixées par le § 5.

[⁸¹³] (3) Les rectifications reconnues ultérieurement nécessaires sont comprises dans une liquidation trimestrielle subséquente.

[⁸¹⁴] § 5. Le compte trimestriel doit être vérifié et le montant doit en être payé dans un délai de six semaines à dater du jour où l'administration débitrice l'a reçu. Passé ce délai, les sommes dues à une administration par une autre sont productives d'intérêts à raison de 6 p. 100 par an, à dater du lendemain du jour d'expiration dudit délai.

[⁸¹⁵] § 6. (1) Sauf entente contraire, le solde du compte trimestriel est payé par l'administration débitrice à l'administration créditrice, en or ou au moyen de chèques ou de traites payables à vue et établis pour un montant équivalant à la valeur du solde exprimé en francs-or.

[⁸¹⁶] (2) En cas de paiement au moyen de chèques ou de traites, ces titres sont établis en monnaie d'un pays où la banque centrale d'émission ou une autre institution officielle d'émission achète et vend de l'or

ou des devises-or contre la monnaie nationale, à des taux fixes déterminés par la loi ou en vertu d'un arrangement avec le gouvernement.

[⁸¹⁷] (3) Si les monnaies de plusieurs pays répondent à ces conditions, il appartient à l'administration créditrice de désigner la monnaie qui lui convient. La conversion est faite au pair des monnaies d'or.

[⁸¹⁸] (4) Dans le cas où la monnaie d'un pays créditeur ne répond pas aux conditions prévues à l'alinéa (2), et si les deux pays se sont mis d'accord à ce sujet, les chèques ou traites peuvent aussi être exprimés en monnaie du pays créditeur. Dans ce cas, le solde est converti au pair des monnaies d'or en monnaie d'un pays répondant aux conditions susvisées. Le résultat obtenu est ensuite converti dans la monnaie du pays débiteur, et de celle-ci dans la monnaie du pays créditeur, au cours de la bourse de la capitale ou d'une place commerciale du pays débiteur au jour de la remise de l'ordre d'achat du chèque ou de la traite.

[⁸¹⁹] § 7. Les frais de paiement sont supportés par l'administration débitrice.

CHAPITRE XXIX.

Archives.

Article 89.

Délais de conservation des archives.

[⁸²⁰] Les originaux des télégrammes et les documents y relatifs, retenus par les administrations, sont conservés jusqu'à la liquidation des comptes qui s'y rapportent, et, en tout cas, au moins pendant dix mois, à compter du mois qui suit le mois de dépôt du télégramme, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

Article 90.

Communication des originaux des télégrammes. Délivrance de copies des télégrammes.

[⁸²¹] § 1. (1) Sauf les exceptions prévues à l'article 24, § 2, de la Convention, les originaux ou les copies des télégrammes ne peuvent être communiqués qu'à l'expéditeur ou au destinataire, après constatation de leur identité, ou bien au fondé de pouvoirs de l'un d'eux.

[⁸²²] (2) Une taxe maximum de un franc (1 fr.) peut être perçue pour cette communication.

[⁸²³] § 2. Dans le délai minimum fixé pour la conservation des archives, l'expéditeur et le destinataire d'un télégramme ou leurs fondés de pouvoirs ont le droit de se faire délivrer des copies, certifiées conformes, ou des photographies :

a) de ce télégramme ;

b) de la copie d'arrivée, si cette copie ou un double de celle-ci a été conservé par l'administration de destination.

[⁸²⁴] § 3. (1) Il est perçu, pour toute copie délivrée conformément au présent article, un droit fixe de un franc cinquante centimes (1 fr. 50) par télégramme ne dépassant pas 100 mots. Au delà de 100 mots, ce droit est augmenté de cinquante centimes (0 fr. 50) par série ou fraction de série de 50 mots.

[⁸²⁵] (2) Le prix des photographies d'originaux ou de copies est fixé par l'administration qui délivre ces photographies.

[⁸²⁶] § 4. Les administrations ne sont tenues de donner communication, copie ou photographie des pièces désignées ci-dessus que si les expéditeurs, les destinataires ou leurs ayants droit fournissent les indications nécessaires pour trouver les télégrammes auxquels se rapportent leurs demandes.

CHAPITRE XXX.

Bureau de l'Union. Communications réciproques. Comité consultatif international télégraphique (C. C. I. T.).

Article 91.

Frais du Bureau de l'Union.

[⁸²⁷] (1) Les frais communs du Bureau de l'Union, pour les services télégraphique et téléphonique, ne doivent pas dépasser, par année, la somme de deux cent mille francs-or (200 000 fr.).

[⁸²⁸] (2) Toutefois, si une dépense exceptionnellement élevée en imprimés ou documents se présente au cours d'une année, sans que les recettes correspondantes soient encaissées pendant la même année, le Bureau est autorisé, exclusivement dans ce cas, à dépasser le crédit

maximum prévu, sous la réserve que le maximum du crédit pour l'année suivante sera réduit d'un montant égal à l'excédent susvisé.

[829] (3) La somme de deux cent mille francs-or (200 000 fr.) pourra être modifiée entre deux conférences du consentement de toutes les Parties contractantes.

Article 92.

Relations des administrations entre elles par l'intermédiaire du Bureau de l'Union.

[830] § 1. Les administrations de l'Union se transmettent réciproquement les documents essentiels relatifs à leur organisation intérieure et se communiquent les perfectionnements importants qu'elles viendraient à y introduire.

[831] § 2. En règle générale, ces notifications sont faites par l'intermédiaire du Bureau de l'Union.

[832] § 3. Lesdites administrations envoient au Bureau de l'Union, par la poste, par lettre affranchie, ou en cas d'urgence par télégramme, la notification de toutes les mesures relatives à la composition et aux changements de tarifs intérieurs et internationaux, à l'ouverture de voies de communication nouvelles et à la suppression de voies existantes en tant que ces voies intéressent le service international, enfin aux ouvertures, suppressions et modifications de service des bureaux. Les documents imprimés ou autographiés à ce sujet par les administrations sont expédiés au Bureau de l'Union, soit à la date de leur distribution, soit, au plus tard, le premier jour du mois qui suit cette date.

[833] § 4. Lesdites administrations lui envoient, en outre, par télégraphe, avis de toutes les interruptions ou rétablissements des communications qui affectent la correspondance internationale.

[834] § 5. Elles lui font parvenir, au commencement de chaque année, des tableaux statistiques dressés, aussi complètement que possible, d'après les indications du Bureau de l'Union, qui distribue, à cet effet, des formulaires tout préparés.

[835] § 6. Elles adressent également au Bureau de l'Union deux exemplaires des publications diverses qu'elles font paraître et qu'elles jugent susceptibles d'intéresser les autres administrations de l'Union.

Article 93.

Travaux du Bureau de l'Union.

[⁸³⁶] § 1. Le Bureau de l'Union coordonne et publie le tarif. Il communique aux administrations, en temps utile, tous les renseignements y relatifs, en particulier ceux qui sont spécifiés à l'article 92, § 3. S'il y a urgence, ces communications sont transmises par la voie télégraphique, notamment dans les cas prévus par l'article 92, § 4. Dans les notifications relatives aux changements de tarifs, il donne à ces communications la forme voulue pour que ces changements puissent être immédiatement introduits dans le texte des tableaux des taxes.

[⁸³⁷] § 2. Le Bureau de l'Union dresse une statistique générale.

[⁸³⁸] § 3. Il dresse et publie des cartes officielles des voies de télécommunication internationales et les revise périodiquement.

[⁸³⁹] § 4. (1) Il établit et publie une nomenclature des bureaux télégraphiques ouverts au service international, y compris les stations terrestres radiotélégraphiques, ainsi que des annexes périodiques à ce document, faisant connaître les additions et modifications qui doivent y être apportées.

[⁸⁴⁰] (2) En vue d'assurer l'exactitude des données de cette nomenclature, les administrations sont tenues d'indiquer au Bureau de l'Union, en même temps que les noms de leurs bureaux, le nom de la subdivision territoriale (département, comitat, Etat fédéral, canton, etc.) pour insertion après le nom du pays, dans la deuxième colonne de la nomenclature. Seules les administrations des petits pays sont dispensées de cette obligation.

[⁸⁴¹] § 5. Le Bureau de l'Union publie, en outre, une nomenclature des voies de radiocommunication entre points fixes.

[⁸⁴²] § 6. Les documents imprimés par le Bureau de l'Union sont distribués aux administrations de l'Union dans la proportion du nombre d'unités contributives, d'après l'article 17 de la Convention. Les documents supplémentaires que réclameraient les administrations sont payés à part d'après leur prix de revient. Il en est de même des documents demandés par les administrations des pays ne faisant pas partie de l'Union et par les exploitations privées.

[⁸⁴³] § 7. Les demandes de cette nature doivent être formulées une fois pour toutes, jusqu'à nouvel avis et de manière à donner au Bureau de l'Union le temps de régler le tirage en conséquence.

Article 94.

Comité consultatif international télégraphique (C. C. I. T.).

[⁸⁴⁴] § 1. Un comité consultatif international télégraphique (C. C. I. T.) est chargé d'étudier les questions techniques et celles relatives aux méthodes d'exploitation des voies de communication qui intéressent la télégraphie internationale, et qui lui sont soumises par les administrations et les exploitations privées.

[⁸⁴⁵] § 2. (1) Il est formé d'experts des administrations et des exploitations privées, qui déclarent vouloir participer à ses travaux et qui s'engagent à contribuer, par parts égales, aux frais communs de ses réunions. La déclaration est adressée à l'administration du pays où a été tenue la dernière conférence administrative.

[⁸⁴⁶] (2) Les dépenses personnelles des experts de chaque administration ou exploitation privée sont supportées par celles-ci.

[⁸⁴⁷] § 3. En principe, les réunions du C. C. I. T. ont lieu de deux en deux ans. Cependant, une réunion fixée peut être avancée ou ajournée par l'administration qui l'a convoquée, sur demande de dix administrations participantes, si le nombre et la nature des questions à examiner le justifient.

[⁸⁴⁸] § 4. (1) Les langues et le mode de votation employés dans les assemblées plénières, commissions et sous-commissions, sont ceux adoptés par la dernière conférence de plénipotentiaires ou administrative.

[⁸⁴⁹] (2) Toutefois, lorsqu'un pays n'est pas représenté par une administration, les experts des exploitations privées de ce pays disposent, pour leur ensemble et quel que soit leur nombre, d'une seule voix délibérative.

[⁸⁵⁰] § 5. Le directeur du Bureau de l'Union ou son représentant et les représentants des autres comités consultatifs internationaux, C. C. I. F. et C. C. I. R., ont le droit de participer avec voix consultative aux réunions du C. C. I. T.

[⁸⁵¹] § 6. L'organisation intérieure du C. C. I. T. est régie par les dispositions de l'annexe n° 2 au présent Règlement.

CHAPITRE XXXI.

Adhésions. Relations avec les administrations non adhérentes.

Article 95.

Refus d'appliquer les tarifs conventionnels.

[⁸⁵²] Dans le cas des adhésions prévues par l'article 4 de la Convention, les administrations des gouvernements contractants peuvent refuser le bénéfice de leurs tarifs conventionnels aux administrations qui demanderaient à adhérer sans conformer elles-mêmes leurs tarifs à ceux des pays intéressés.

Article 96.

Stipulations concernant les exploitations privées.

[⁸⁵³] § 1. Les exploitations privées qui fonctionnent dans les limites d'un ou de plusieurs pays contractants, avec participation au service international, sont considérées, au point de vue de ce service, comme faisant partie intégrante du réseau télégraphique de ces pays.

[⁸⁵⁴] § 2. Les autres exploitations privées sont admises aux avantages stipulés par la Convention et par le présent Règlement, moyennant adhésion à toutes leurs clauses obligatoires et sur la notification du pays qui a concédé ou autorisé l'exploitation. Cette notification a lieu conformément aux articles 3 et 4 de la Convention.

[⁸⁵⁵] § 3. Cette adhésion doit être imposée aux exploitations privées qui relient entre eux deux ou plusieurs des pays contractants, pour autant qu'elles soient engagées par leur contrat de concession à se soumettre, sous ce rapport, aux obligations prescrites par le pays qui a accordé la concession.

[⁸⁵⁶] § 4. Les exploitations privées qui demandent à l'un quelconque des pays contractants l'autorisation de relier leurs voies de télécommunication au réseau de ce pays, ne l'obtiennent que sur l'engagement formel de soumettre le taux de leurs tarifs à l'approbation du pays accordant la concession et de n'appliquer une modification de tarif qu'à la suite d'une notification du Bureau de l'Union, laquelle n'est exécutoire qu'après le délai prévu à l'article 29.

[⁸⁵⁷] § 5. La réserve qui fait l'objet de l'article 95 est applicable aux exploitations susmentionnées.

Article 97.

Relations avec les pays non adhérents.

[⁸⁵⁸] § 1. Lorsque les relations télégraphiques sont ouvertes avec des pays non adhérents ou avec des exploitations privées qui n'auraient point adhéré aux dispositions obligatoires du présent Règlement, ces dispositions sont invariablement appliquées aux correspondances dans la partie de leur parcours qui emprunte le territoire des pays contractants ou adhérents.

[⁸⁵⁹] § 2. Les administrations intéressées fixent la taxe applicable à cette partie du parcours. Cette taxe, déterminée dans les limites de l'article 28, est ajoutée à celle des administrations non participantes.

CHAPITRE XXXII.

Disposition finale.

Article 98.

Mise en vigueur du Règlement.

[⁸⁶⁰] Le présent Règlement entrera en vigueur le premier janvier mil neuf cent trente-quatre.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé ce Règlement en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement de l'Espagne et dont une copie sera remise à chaque gouvernement.

Fait à Madrid, le 10 décembre 1932.

Pour l'Union de l'Afrique du Sud:

H. J. Lenton

H. M. Lachlan

Pour l'Allemagne:

Hermann Gies

S. J. Hausler Heiste.

Martin Heusinger

Friedrich Mey

Pour la République Argentine:

D. Garcia-Mansilla

R. Poma Resnal.

Luis S. Costinera

M. Jéjé Dione

Pour la Fédération Australienne:

J. Crawford

Pour l'Autriche:

Wendel Kerstner

Fryd. Pfeiffer

Pour la Belgique:

B. Maus

J. Hauw

Pour la Bolivie:

Joye Jaimes

Pour le Brésil:

Luiz Simões

Pour le Chili:

E. Frei

Pour la Chine:

Lingoh Wang

Pour l'Etat de la Cité du Vatican:

Giuseppe Grandpauschke

Pour la République de Colombie:

Jose Fraquin Casas

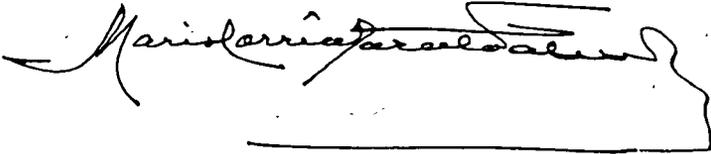
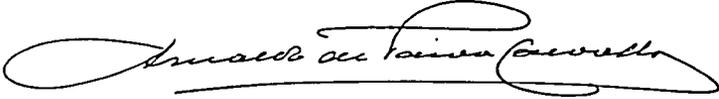
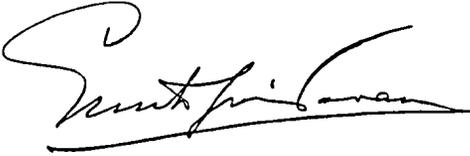
Alberto Sanchez de Triarte

Wm. Lellan

Pour les Colonies énumérées ci-après: Côte française
des Somalis, Guyane française, Indochine française,
Madagascar, Nouvelle-Calédonie, Sénégal:



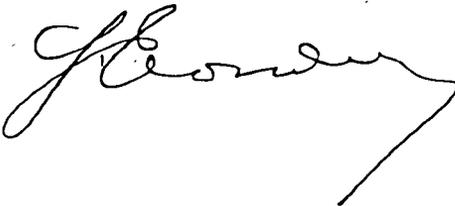
Pour les Colonies portugaises:



Pour la Confédération suisse:



Pour le Congo belge:



Pour Costa-Rica:

H. Martin Lamy

Pour Cuba:

Manuel S.
(Manuel S.)

Pour Curaçao et Surinam:

J. Schotel

H. J. J. J.

Pour la Cyrénaïque:

G. Guene

Giuseppe Guene della Posta

Pour le Danemark:

L. Christiansen

Pedsted

Pour la Ville libre de Dantzig:

Ing. Henryk Kowalski

Pander

Pour la République Dominicaine:

Raúl Pijo

Juan de Orosaga

Pour l'Égypte:

Murray

Mohamed Said

Pour la République de El Salvador:

Raúl Fontana

Pour l'Équateur:

Hipólito de Morcuillo

Guillermo Castiño

Pour l'Érythrée:

G. Guem

Piero Franz della Porta

Pour l'Espagne:

Miguel Sartre

Gabriel Houme

Juanisco Vidal

Juan Fernando Quintana

Carlos de Sordani

Pour l'Empire d'Ethiopie:

Yusef

Pour la Finlande:

Uilo Oksanen

Pour la France:

Alexandre

git

Murillon

Amélie

Pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de
l'Irlande du Nord:

J.W.P. Phillips

London

Pour la Grèce:

The Trustees

Stavros

Pour le Guatemala:

Virgilio Rodríguez Beteta



Ricardo Cordero de Pazamini

Pour la République de Honduras:

M. Agrain

Pour la Hongrie:

J. Francini Havas

Pour les Iles italiennes de l'Égée:

G. Genua

G. Mercurio

Pour les Indes britanniques:

M. Sanyal

H. Edmund

Pour les Indes néerlandaises:

A. H. van Leeuwen

van Doorn

S. Schotel

H. van der Meer

Pour l'Etat libre d'Irlande:

P. S. Ó. Éigeartaigh

E. Guislin

Pour l'Islande:

G. M. Liddat

Pour l'Italie:

G. Guem

Pour le Japon,

Pour Chosen, Taiwan, Karafuto, le Territoire à bail
du Kwantung et les Iles des Mers du Sud sous
mandat japonais:

Saichiro Koshiro

石	降
井	幡
喜	敏
久	

Y. Yonezawa

T. Nakagami

Takeo Iwano

Pour la Lettonie:

Blumberg

Pour la Lithuanie:

Ing. K. Gligain

Pour le Luxembourg:

Jaap

Pour le Maroc:

J. H. J.

Pour le Mexique:

Edmundo

Emilio Llanos

Augustus Floraf

D. Fayard

Pour la Norvège:

J. Engset

Andr. Halvand

Pour la Nouvelle-Zélande:

M. B. Esson

Pour la République de Panama:

M. Lasso de la Vega

Pour les Pays-Bas:

H. C. F. S. S. S.

Prodr

Pour le Pérou:

Juan B. Herrera

Pour la Perse:

Mohsen Khan Raïs

Pour la Pologne:

Ing. Henryk Kowalski

H. Duchmuntowski

Przemian Gochelz

W. Krawczyk

Pour le Portugal:

Miguel Var de Castro Bacellar

José de Ferreira Juniz

David et Laura Pires

Joaquim Rodrigues Formas

Pour la Roumanie:

Ing Tranasescu

Pour la Somalie italienne:

G. Guerra

Cherrett

Pour la Suède:

G. Wold

Pour la Syrie et le Liban:

Murillo

Pour la Tchécoslovaquie:

A. H. Kucera

Karel Kucera

Ing. Jaromír Jurek

Pour la Tripolitaine:

G. Guerry

G. Guerry

Pour la Tunisie:

Craun

Pour la Turquie:

E. H. H. H.

[Signature]

[Signature]

Pour l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes:

Eugène Hieschfeld

Alexandre Zoradeev

Pour l'Uruguay:

Ad referendum du Gouvernement de
l'Uruguay.

[Signature]

Pour le Vénézuéla:

César Mammolero

Antonio Reyes

Pour la Yougoslavie:

S. A. Zlatanovitch

ANNEXE N° 1

[voir art. 37, § 11 et 79, § 11 (2)].

LISTE DES EXPRESSIONS DE CODE

à employer dans les avis de service et des abréviations à employer dans l'exploitation.

N°	Abréviation	Traduction
<i>I. Avis de non remise.</i>		
1	RAFIS	Indélivrable, pas réclamé.
2	RAFUJ	Indélivrable, destinataire absent.
3	RAFYZ	Indélivrable, destinataire parti.
4	RAHOT	Indélivrable, destinataire parti, réexpédié poste à
5	RAJAJ	Indélivrable, destinataire inconnu.
6	RAJEV	Indélivrable, destinataire parti pour
7	RAJFU	Indélivrable, destinataire parti sans laisser d'adresse.
8	RAJGO	Indélivrable, destinataire pas arrivé.
9	RAJIF	Indélivrable, destinataire pas à l'hôtel.
10	REGAÐ	Indélivrable, plusieurs personnes du même nom (homonymes).
11	REJAB	Indélivrable, navire hors d'atteinte.
12	REKEG	Indélivrable, adresse insuffisante.
13	RESIN	Indélivrable, adresse insuffisante sans indication du numéro de la maison.
14	RICOD	Indélivrable, adresse n'est plus enregistrée.
15	RIHUB	Indélivrable, hôtel inconnu.
16	RIJAG	Indélivrable, adresse pas enregistrée.
17	RIKEN	Indélivrable, endroit inconnu.
18	RISOB	Indélivrable, numéro de maison n'existe pas.
19	ROCOG	Indélivrable, rue (place) inconnue.
20	ROFER	Indélivrable, navire déjà parti.
21	ROFJO	Indélivrable, navire ne s'est pas annoncé.
22	RUCMU	Indélivrable, numéro téléphonique indiqué dans l'adresse ne correspond pas au nom du destinataire.
23	RUCOS	Indélivrable, hôtel, maison, firme, etc., n'existe plus.
24	RUCXO	Indélivrable, refusé, le télégramme ne concerne pas le destinataire.
25	RUCYD	Indélivrable, appel au train sans résultat.
26	RUCZA	Indélivrable, train déjà parti.

N°	Abréviation	Traduction
27	RUF AJ	Indélivrable, navire déjà parti. Réexpédition possible par radio.
28	RUF KU	Indélivrable, navire pas encore arrivé.
29	RUF MO	Indélivrable, destinataire déjà débarqué du navire.
30	RACYB	Toujours indélivrable.
<i>II. Avis de service relatifs à l'exploitation.</i>		
31	DADRO	Répondre par fil . . . (ou secteur . . .); ici encombrement.
32	TIBOH	Pouvons-nous déposer pour
<i>III. Avis de service divers.</i>		
33	NEDIB	Lieu de destination incomplet, plusieurs; renseignez.
34	NEKLO	Lieu d'origine pas dans nomenclature; renseignez.
35	NEMYD	Lieu de destination inconnu; nous dirigeons sur . . . , rectifiez si utile.
36	NIGYC	Reçu deux fois; avons annulé une transmission.
37	OHBIN	L'accusé de réception télégraphique (CR) manque.
38	PASCA	Transmis deux fois; annulez deuxième transmission.
39	PYSAT	Délivré postérieurement, ou réclamé. Annulez avis de non remise.
40	WEJYV	Référence fausse; donnez numéro, date, heure de dépôt, et dites par quel fil transmis.
41	WEFXU	Attendons réponse à notre avis de service.
42	WEJOD	Lieu de destination pas dans nomenclature; renseignez.
43	XESCU	Quand et par quel fil avez-vous reçu télégramme en litige?
44	XESLA	Quand et par quel fil avez-vous transmis télégramme en litige?
<i>IV. Abréviations à employer dans l'exploitation.</i>		
45	RQ	Désignation d'une demande.
46	BQ	Réponse à RQ.
47	AL	Répétez tout ce que vous avez transmis.
48	LR	Jusqu'à quel point (mot ou télégramme) avez-vous reçu? Nous avons reçu jusque
49	OK	D'accord; tout est en règle.
50	SX	Simplex.
51	DX	Duplex.
52	DF	J'établis communication.
53	ANH	Encombrement.

ANNEXE N° 2

(voir art. 94).

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

du

Comité consultatif international télégraphique (C. C. I. T.)

Article premier.

Administration gérante.

On entend par « administration gérante » l'administration qui est chargée d'organiser une réunion du C. C. I. T. L'administration gérante commence à s'occuper des affaires du C. C. I. T. cinq mois après la clôture de la réunion précédente; son rôle expire cinq mois après la clôture de la réunion qu'elle a organisée.

Article 2.

Réunions.

L'administration gérante fixe le lieu et la date définitive de la réunion qu'elle s'est chargée d'organiser. Au moins six mois avant cette date, elle adresse les invitations pour ladite réunion, seulement aux administrations, lesquelles les communiquent aux exploitations privées et aux autres organismes qui peuvent y avoir intérêt (art. 10). Les réponses ou désirs des exploitations privées et organismes susdits doivent être communiqués à l'administration gérante, par l'entremise des administrations compétentes.

Article 3.

Assemblée plénière. Commissions.

§ 1. L'assemblée plénière (A. P.) convoquée par l'administration gérante, désigne le président et les vice-présidents.

§ 2. Le président dirige les séances d'ouverture et de clôture et a, en outre, la direction générale de l'assemblée plénière.

§ 3. Les questions à traiter sont réparties par catégories et discutées dans les séances de commissions; chacune de ces commissions est normalement présidée par le vice-président désigné par l'assemblée plénière.

Article 4.

Secrétariat.

Le secrétariat de la réunion est assuré par l'administration gérante avec la collaboration du Bureau de l'Union.

Article 5.

Procès-verbaux et rapports.

En principe, les procès-verbaux et les rapports ne reproduisent les exposés des délégués que dans leurs points principaux. Cependant, chaque délégué a le droit de demander l'insertion analytique ou in extenso au procès-verbal ou au rapport de toute déclaration qu'il a faite, à condition qu'il en fournisse le texte au plus tard le matin qui suit la fin de la séance.

Article 6.

Votation.

§ 1. En cas d'empêchements sérieux, une délégation peut, par écrit, charger de sa voix une autre délégation. Toutefois, aucune délégation ne peut disposer de plus de deux voix.

§ 2. Une proposition n'est adoptée que si elle réunit la majorité absolue des suffrages exprimés; en cas d'égalité de voix, elle est écartée. Dans les procès-verbaux sont indiqués le nombre des délégations qui ont voté *pour* et le nombre de celles qui ont voté *contre* la proposition.

§ 3. Les votations ont lieu soit à mains levées, soit, sur demande d'une délégation, par appel nominal, dans l'ordre alphabétique du nom français des pays. Dans ce dernier cas, les procès-verbaux indiquent les délégations qui ont voté *pour* et celles qui ont voté *contre* la proposition.

Article 7.

Fonctionnement des commissions.

§ 1. Les commissions instituées par l'assemblée plénière peuvent se subdiviser en sous-commissions, et les sous-commissions en sous-sous-commissions.

§ 2. Les présidents des commissions proposent à la ratification de la commission respective le choix du président de chaque sous-commission et sous-sous-commission. Les commissions, sous-commissions et sous-sous-commissions nomment elles-mêmes leurs rapporteurs.

§ 3. Les avis émis par les commissions doivent porter la formule : « à l'unanimité », si l'avis a été émis à l'unanimité des votants, ou la formule « à la majorité », si l'avis a été adopté à la majorité.

Article 8.

Participation du Bureau de l'Union.

§ 1. Le Bureau de l'Union prend part aux divers travaux du C. C. I. T., en vue de la centralisation et de la publication d'une documentation générale à l'usage des administrations.

§ 2. La publication des documents afférents aux réunions du C. C. I. T. doit être autorisée, au préalable, par l'assemblée plénière.

Article 9.

Questions à examiner.

L'assemblée plénière du C. C. I. T. ne peut être saisie que de questions mûrement étudiées et déjà soumises, par l'intermédiaire du Bureau de l'Union, aux administrations, depuis au moins trois mois avant la réunion.

Article 10.

Admission de représentants de groupements ou organismes.

§ 1. Les représentants des constructeurs de matériel ne sont pas autorisés à assister aux assemblées plénières.

§ 2. Des représentants de groupements ou organismes d'autre nature et dont la consultation ou la collaboration apparaissent comme utiles peuvent être, par décision du président de la commission compétente, invités à prendre part aux travaux de certaines commissions ou séances. Toutefois, ces représentants ne sont pas admis aux séances de l'assemblée plénière.

Article 11.

Commissions de rapporteurs.

§ 1. Il est constitué des commissions de rapporteurs (C. R.), formées des experts des administrations et chargées d'étudier les questions entre les sessions et de préparer les avis à soumettre au C. C. I. T. Chaque commission de rapporteurs élit un rapporteur principal, qui assume la

direction des travaux de la commission de rapporteurs et a compétence pour convoquer les rapporteurs de sa commission, avec l'autorisation de son administration.

§ 2. Les questions doivent, dans la mesure du possible, être résolues par correspondance; le rapporteur principal peut, à cet effet, correspondre directement par écrit avec les autres membres de sa commission. Mais, si la solution complète d'une question ne peut pas être obtenue par cette voie, il a le droit de proposer des réunions à des endroits convenables, afin de pouvoir discuter verbalement la question à l'étude.

§ 3. Les commissions de rapporteurs peuvent inviter des représentants des exploitations privées et des experts de l'industrie privée à participer à certaines de leurs études et discussions, s'il apparaît que leur collaboration peut être utile.

§ 4. Le chef du secrétariat institué par l'administration gérante est informé par le rapporteur principal de la date et du lieu de cette réunion, afin qu'il puisse y prendre part.

§ 5. Les rapports des commissions de rapporteurs, avec leurs projets d'avis, sont transmis au Bureau de l'Union, qui les fait multiplier et distribuer aux participants du C. C. I. T. et aux autres intéressés.

Article 12.

Séance de clôture.

§ 1. A la séance de clôture, l'assemblée plénière adopte, rejette ou renvoie pour étude les avis approuvés dans les commissions et établit la liste des questions nouvelles ou restées en suspens. Elle désigne les commissions de rapporteurs qui, jusqu'à la prochaine réunion, les étudieront, et établit la liste des administrations qui désirent être représentées dans chaque commission de rapporteurs.

§ 2. Le secrétariat de la réunion transmet les avis au Bureau de l'Union, qui les communique aux administrations de l'Union.

§ 3. Dans la même séance, le C. C. I. T. fixe la date approximative à laquelle pourra se tenir la réunion suivante et désigne l'administration gérante de la prochaine réunion. Il indique les questions nouvelles et celles qui sont encore en suspens; l'ensemble de ces questions est porté au programme de la réunion suivante.

Article 13.

Mise à l'étude de questions nouvelles.

§ 1. Dès la fin d'une réunion, toutes les questions nouvelles, non prévues par l'assemblée, à soumettre au C. C. I. T., sont adressées à la nouvelle administration gérante. Cette administration inscrit ces questions au programme de la prochaine réunion, sous réserve des dispositions de l'article 9.

§ 2. Pour la multiplication et la distribution des propositions nouvelles, l'administration gérante peut s'adresser au Bureau de l'Union (art. 11, § 5).

Article 14.

Gestion du C. C. I. T. dans l'intervalle de deux réunions.

§ 1. Pendant les cinq mois qui suivent la clôture d'une réunion du C. C. I. T., le secrétariat de l'ancienne administration gérante — administration du pays qui a été le siège de la dernière réunion — continue à maintenir la liaison avec les administrations, exploitations privées et constructeurs, et il conserve, notamment, le service de la correspondance courante.

§ 2. L'administration qui, en dernier lieu, a eu la charge de la gérance remet directement au nouveau secrétariat toutes les affaires en instance.

Article 15.

Relations entre l'administration gérante et les autres administrations, exploitations privées et organismes.

L'administration gérante peut correspondre directement avec les administrations, les exploitations privées et les organismes susceptibles de collaborer aux travaux du C. C. I. T. Elle remet au moins un exemplaire des documents au Bureau de l'Union.

TABLE ANALYTIQUE.

Objet	Pages	Numéros
A bréviation du nom du bureau de destination	51	[315], [316]
Abréviations	9	[50]
» à employer dans l'exploitation	144-145	—
» de l'annexe n° 1 (Utilisation des —)	100	[681]
» (Interdiction des —)	43	[251]
Acceptation des comptes	117	[808], [809]
» des langages	118	[811], [812]
Accord entre administrations	5	[21], [22]
	2	[4]
	30	[175]
	40	[236]
	43	[251]
	55	[343]
	66	[415]
	80	[528], [531]
	83	[551]
	88	[584]
	95	[650]
	96	[659]
	113	[773]
	116	[796]
Accusé de réception	48	[294]—[297]
	49	[301], [304]
	53—54	[328]—[333], [337]
	58	[358], [361], [362]
	64	[402]
» » » postal (Télégramme avec —).	9	[50]
	65	[409]
	69	[433], [440]
» » » télégraphique (Télégramme avec —)	9	[50]
	74	[474]
Acheminement des avis de service	100	[685], [686]
» » » » taxés	102	[698]
» des télégrammes	20	[124]
	55—56	[342]—[352]
Adhésion	124—125	[852]—[857]
Administrations non adhérentes	109	[746]
	113	[777]
	124—125	[852]—[859]
» » » (Liquidation des comptes des —)	113	[777]
» qui doivent supporter le remboursement	111—112	[757]—[771]
» qui établissent les comptes	113	[772]—[777]

Objet	Pages	Numéros
Admission des télégrammes de presse (Conditions d'—)	84—85	[556]—[566]
Adresse abrégée	85	[559]
	91	[608]
	93	[627]
	95	[641]
	99	[678]
» » (Emploi d'— par les administrations)	99	[607], [678]
» (Compte des mots de l'—)	16	[98]—[105]
	20	[128]
» conventionnelle ou abrégée	5	[24]
	12	[66]
» des télégrammes	8	[48], [49]
	42	[248]
	75	[479]—[488]
	77	[498]
» » » à destination de la Chine	11	[59]
» » » à faire suivre	70—72	[445]—[461]
	73	[465]
» » » sémaphoriques	81	[534]
» enregistrée (Communication aux bureaux)	12	[67]
» insuffisante	13	[72]
» (Libellé de l'—)	10—13	[54]—[72]
Affranchissement de la correspondance	121	[832]
Agence télégraphique de réexpédition	60	[375]
Agents consulaires	97	[662]
Alphabet international n° 1	31—33	[181]—[194]
» » n° 2	34—35	[195]—[204]
Altération de mots	15	[94]
	19	[119]
Ampliation	55	[340], [341]
	80	[526]
Annulation de télégramme	54	[339]
	59—60	[368]—[372]
Anten (Indication de voie)	56	[348]
Appareil arythmique (Transmission à l'—)	42	[242]
	45	[272]
» Hughes (Transmission à l'—)	45	[269], [270]
» imprimeur (Transmission à l'—)	42	[248]
	44	[265]
» Morse (Transmission à l'—)	42	[248]
	44	[264]
	45	[267], [268], [274]
	46	[278], [281]
	49	[299]
	50	[306]
	52	[323]

Objet	Pages	Numéros
Appareil multiple (Transmission à l'—)	45	[271]
» Siemens (Transmission à l'—)	45	[273]
» Wheatstone (Transmission à l'—)	44	[264]
	45	[268]
Appel des bureaux	32	[188]
	38	[222]
	42	[242]—[247]
Application des dispositions du Règlement télé- phonique	2	[9]
» du Règlement télégraphique aux radio- communications	1	[1]
» du tarif normal aux télégrammes de presse	87	[576]—[581]
Archives	119	[820]
Arrangements particuliers (<i>Voir</i> Accord entre administrations)		
Arrêt des télégrammes	60—61	[373]—[377]
	112	[770]
Arrhes	30	[176]
Avion (<i>Voir</i> Poste-avion)		
Avis au destinataire de l'arrivée d'un télégramme	65	[404], [405]
» de non remise	63—65	[391]—[407]
	70	[441]
	71	[453]
	73	[466], [467]
	77	[496]
» de remise	64	[401]—[403]
» de service	18	[117]
	19	[121]
	41	[237]
	44	[260], [261]
	48	[291]
	49	[301], [304]
	52	[320]
	54	[334], [336], [338], [339]
	55	[341]
	58	[359]—[361]
	59	[365]
	63	[391]—[394]
	70	[441]
	72	[458]
	82	[546]
	98	[669]—[675]
	99—101	[680]—[689]
» » » se rapportant aux dérangements des voies de communication	41	[237]
	49	[301]
» » » taxés	10	[50]
	41	[237]
	49	[301], [304]

Objet	Pages	Numéros
Avis de service taxés (<i>Suite</i>)	59	[370]
	73	[463]
	82	[547]
	83	[549]
	101-105	[690]—[714]
	106	[725], [726]
	107	[730]
	108	[732]
	190	[744], [745]
	112	[769]
	114	[785]
	115	[787]
B oîte aux lettres (Dépôt des télégrammes dans la —)	65	[404]
» postale comme indication de l'adresse . .	11	[63]
Bon de réponse	67	[418]—[424]
	74	[471], [472]
	108	[733], [736]
	111	[756], [763]
	112	[767]
	115	[787]
Bordereau des télégrammes déviés	58	[360], [361]
Bureau de l'Union	120-123	[827]—[843]
» » » (Attributions).	3	[16]
	19	[120]
	24-25	[133]
	27	[154], [157]
	28	[163]
	29	[169], [171]
	77	[493]
	85	[558]
» » » (Faculté de dépasser le crédit)	120	[828]
» » » (Publications du —)	122-123	[836]—[843]
» d'origine (Transmission du nom du —) .	50	[305]—[307]
Bureaux tête de ligne	2	[5], [8]
C âbles sous-marins	25	[137]
Cadran de 24 heures	50	[310], [311]
Caractères pouvant être employés pour la rédaction des télégrammes	7-8	[42]—[48]
Cartes officielles des voies de télécommunication	122	[838]
» spéciales pour télégrammes de presse . .	84	[557]

Objet	Pages	Numéros
Cas de remboursement de taxes	105-109	[715]—[747]
C. C. I. T.	123	[844]—[851]
» (Attributions).	123	[844]
» (Formation du —)	123	[845]
» (Frais des experts du —)	123	[846]
» (Frais du —).	123	[845]
» (Langues et mode de votation employés dans les réunions du —)	123	[847], [848]
» (Participation du Bureau de l'Union aux réunions du —)	123	[850]
» (Règlement intérieur)	146	—
» (Réunions du —).	123	[847]
Chiffres	7	[37], [42]
	18	[118]
	86	[575]
» romains	8	[44], [45]
» (Taxation des groupes de —)	15	[92]
	16	[103], [104]
Chine (Adresse des télégrammes à destination de la —).	11	[59]
» (Télégrammes différés à destination de la —)	91	[611]
Clôture du service	3	[13], [14]
Code (Présentation du —)	7	[35]
» international de signaux.	81	[536], [538]
	82	[542]
Collationnement	9	[50]
	52-53	[322]—[327]
» des télégrammes de service	52	[322]
	68	[428]
	99	[679]
» » » d'Etat	52	[322]
	68	[428]
	98	[668]
» » télégrammes-mandats	52	[322]
Comité consultatif international télégraphique (C. C. I. T.) (Voir C. C. I. T.)		
Communication des originaux des télégrammes . .	119-120	[821]—[826]
» de toutes les adresses	9	[50]
	76	[486], [487]
Communications réciproques.	120-123	[827]—[843]
Composition du tarif	25	[134]—[142]
Comptabilité	113-119	[772]—[819]
Compte des mots	13-24	[78]—[128]
» » » (Exemples de —)	20-24	[128]
» » » (Irrégularités dans le —).	19-20	[119]—[127]
Comptes internationaux.	80	[528]
	90	[599]
	96	[658], [659]
	115	[787]

Objet	Pages	Numéros
Comptes (Acceptation des —)	117	[808], [809]
» (Echange des —)	118	[811], [812]
» (Etablissement des —)	117-119	[807]—[819]
» (Etablissement des — en cas de déviation)	114-116	[778]—[796]
» (Etablissement des —, par moyennes)	115	[790]—[792]
» (Liquidation provisoire).	116-117	[797]—[806]
» (Payement des —).	118	[812]
» (Revision des —)	117-119	[807]—[819]
» trimestriels	118-119	[809], [810]
» (Vérification des —)	118	[811], [812], [814]
» (Vérification des —)	117-119	[807]—[819]
Conservation des archives.	101	[690]
	112	[768]
	119	[820]
	120	[822]
Constitution du réseau	1-2	[2]—[3]
Contrôle des télégrammes	51-55	[317]—[341]
» transmissions	60	[373]
» du nombre de mots transmis.	51-52	[317]—[321]
Copie (Taxe de —).	75-76	[483]—[485]
	85	[563]
Correspondance de service (Abréviation pour la —)	44	[262]
Cours de bourse	5	[24]
	86	[575]
Défense de refuser ou retarder les télégrammes .	44	[260], [261]
Délais de conservation des archives	101	[690]
	119	[820]
	120	[822]
» » » » télégrammes	65	[406]
	70	[442], [443]
» » » » » sémapho- riques.	82	[544]—[548]
» » réclamation en remboursement.	110	[748], [753]
» » revision des moyennes.	117	[802]
» d'utilisation des bons de réponse	67	[422]
» pour l'échange des comptes.	117-118	[807]—[814]
» pour payement des soldes	118	[814]
Délivrance de copies des télégrammes	119-120	[821]—[826]
Dépôt des télégrammes	5-13	[21]—[77]
Dérangement des voies de communication	2	[6]
	3	[10]
Détaxes et remboursements	105-112	[715]—[771]
Déviations	57-59	[353]—[367]
	100	[686]
	115	[789]
	116	[795]

Objet	Pages	Numéros
Dictionnaire officiel de l'administration chinoise.	91	[611]
Disposition facultative	125	[860]
Dispositions facultatives	5	[22]
	11	[61]
	62	[385]
	66	[413]
	85	[565]
	88	[584]
	92	[618]
	93	[623], [625]
	95	[639]
» générales relatives à la correspon- dance	4	[20]
» » » aux télégrammes spéciaux	65	[408], [409]
Distribution des documents du Bureau de l'Union	122-123	[842], [843]
Dossier des réclamations en remboursement . .	110	[755]
Durée du service.	3	[12]
E change des comptes	117-119	[807]—[819]
Ecriture douteuse	104	[709]
Emploi du téléphone pour la transmission des télé- grammes (<i>Voir Télégrammes téléphonés</i>)		
Enquêtes demandées par les administrations . .	112	[765]
Entretien des voies de communication	2-3	[7]—[10]
Equivalents monétaires	29	[169]—[171]
Erreur de perception	31	[178], [179]
» (Redressement d'—)	19-20	[119]—[127]
Espéranto (Usage de l'—)	6	[25]
Etablissement des comptes	114-116	[778]—[796]
» » », d'après des moyennes	116-117	[797]—[806]
» » tarifs	24-29	[129]—[171]
» » voies de communication	1	[2], [3]
Exemples d'avis de non remise	71	[453]
	73	[467]
» » de service taxés	102-104	[701]—[707]
» de compte des mots	20-24	[128]
» de télégrammes à faire suivre	71	[451]
Exploitation des voies de communication.	2	[4]
Exploitations privées (Stipulations concernant les —)	124-125	[853]—[857]
Exprès	9	[50]
» payé.	9	[50]
Expressions abrégées	5	[24]
	91	[609]
	94	[637]

Objet	Pages	Numéros
Expressions commerciales	5	[24]
» ne pouvant être reproduites par les appareils.	8	[47], [48]
F acilités données au public.	65	[409]
Faculté d'arrondir les taxes	29	[167], [168]
» de réduire ou modifier les taxes	27	[152]
	28	[161]
Faire suivre	9	[50]
Fil (Indication de voie)	56	[348]
Fils télégraphiques privés	104	[710]
» » » (Transmission par —).	61	[378]
Fixation d'équivalents monétaires	29	[169]—[171]
» des taxes élémentaires du régime européen	26—27	[143]—[156]
» » » » » » extra- européen	27—28	[157]—[162]
Fondé de pouvoirs de l'expéditeur ou du destina- taire	59	[368]
	101	[690]
Formules abrégées pour l'indication des voies. .	55	[343]
Frais de paiement des soldes	119	[819]
» d'express (Montant des —).	77	[493]
» du Bureau de l'Union.	120—121	[827]—[829]
Franchise	99	[672]
Franc-or	29	[168], [169], [171]
	113	[772]
	118	[815]
G arantie d'un minimum de taxes de transit . .	25	[142]
Groupes de chiffres pour télégrammes différés à destination de la Chine	91	[611]
H eure légale	3	[16]
Horaire des bureaux	3	[11]—[16]
I dentité de l'expéditeur ou du destinataire (Cons- tatation de l'—)	4	[20]
Indication de la voie	27	[156]
	28	[161], [162]
	55	[342], [344], [345]
	56	[348]

Objet	Pages	Numéros
Indication de service (<i>Voir</i> Mention de service) .		
Indications de service taxées	8	[49]
	9	[50]—[53]
	14	[84], [86]
	42	[248]
	43	[251]
	65	[410]
	66	[415], [417]
	68	[426], [432]
	69	[433]
	70	[445]
	72	[462]
	75	[479], [481]
	76	[486]
	77	[494]—[497]
	80	[529]
	81	[533]
	83	[553]
	84	[556]
	85	[560]
	88	[586]
	91	[605]
	92	[614], [619]
	93	[620]
	95	[640]
	96	[653]
	97	[663]
Interdiction d'accorder des rabais	30	[177]
Intérêts des sommes dues par une administration	118	[814]
Interruption des communications télégraphiques.	57—59	[353]—[367]
	121	[833]
Irrégularités dans le compte des mots	19—20	[119]—[127]
Jour	9	[50]
	61	[380]
Langage chiffré	5	[21]
	7	[34], [36]—[40]
	17	[112]
	18	[114]
» clair	5—6	[21]—[25]
	17	[113]
	18	[114], [118]
» » (Taxation)	17	[106]

Objet	Pages	Numéros
Langage convenu	5	[21]
	6	[26]—[35]
	17	[113]
	18	[118]
	49	[301], [303]
	66	[411], [416]
	68	[427], [432]
	72	[461]
» » (Longueur d'un mot)	17	[110]
» » (Taxation)	25	[140]
» secret	5	[21], [22]
	16	[105]
Langue des avis de service	89	[671]
» des radiocommunications à multiples destinations	90	[596]
» des télégrammes de presse	86	[567]—[573]
» » » » service	98	[671]
	99	[679]
» » » difféérés	90	[601]
	91	[612]
» » » sémaphoriques	81	[538]
	93	[626]
» française (Emploi de la —)	110	[755]
Langues autorisées pour la correspondance en langage clair	6	[25]
Latin (Usage du —)	6	[25]
Légalisation de la signature	13	[76], [77]
	14	[83]
	42	[248]
Lettres	7	[42]
	18	[118]
» accentuées	6	[28]
» (Réunions de —)	7	[38]
» (Taxation des groupes de —)	15	[92]
	16	[103], [104]
» -télégrammes	9	[50]
	20	[126]
	83	[549]
	92—94	[619]—[638]
	114	[781], [782]
Libellé des indications de service taxées	9	[50]
Liquidation provisoire des comptes	118	[812]
Liste des expressions de code à employer dans les avis de service	144	—
» des journaux	85	[558]
Localités non desservies par les voies de communication	76	[490], [491]
	77	[497]

Objet	Pages	Numéros
M ains propres	9	[50]
Marques de commerce	62 5 17 23—24	[382],[383],[385] [24] [106] [128]
Mention de service	91 94 6 49 52 54 55 59 72 98 99 102 103 104 94	[609] [637] [29] [301] [320] [335], [337] [340] [366], [367] [460] [666] [673] [698], [699] [707] [710], [711] [630], [673]
Minimum de mots taxés des lettres-télégrammes » » » » » télégrammes de féli- citations	96 85 101 107 114	[651] [564] [695], [696] [730] [780], [781]
» » perception	7 10 29 27 28 121 122 124	[41] [51] [171] [152] [160], [163] [832] [836] [856]
Minute des télégrammes	7 10 29 27 28 121 122 124	[41] [51] [171] [152] [160], [163] [832] [836] [856]
Modification de l'équivalent du franc	29 27 28 121 122 124	[171] [152] [160], [163] [832] [836] [856]
» des tarifs	5 6 17 6 15 15 19 52 104	[24] [33] [108] [26], [28] [95] [94] [119] [322] [709]
Mot de contrôle	5 6 17 6 15 15 19 52 104	[24] [33] [108] [26], [28] [95] [94] [119] [322] [709]
Mots artificiels	6 15 15 19 52 104	[26], [28] [95] [94] [119] [322] [709]
» composés	6 15 15 19 52 104	[26], [28] [95] [94] [119] [322] [709]
» contraires à l'usage de la langue	6 15 15 19 52 104	[26], [28] [95] [94] [119] [322] [709]
» douteux	6 15 15 19 52 104	[26], [28] [95] [94] [119] [322] [709]
N ature et étendue du service	3	[11]—[19]
Navire (Nom du —)	81	[536]—[540]

Objet	Pages	Numéros
Nombre de contrôle	5	[24]
	6	[33]
» écrit en chiffres	17	[108]
	91	[609]
	94	[637]
» » en lettres	5	[24]
» moyen des mots	116	[797]
Nom de la station mobile	16	[99], [102]
	17	[109]
	18	[116]
» » » » terrestre	16	[99]—[102]
	17	[109]
	18	[116]
» du bureau de destination	12	[68], [69]
» » » d'origine	50	[305]—[307]
» » » télégraphique	16	[99]—[102]
	17	[109]
	18	[116]
» » navire	81	[536], [540]
Nomenclature des bureaux télégraphiques	12	[68], [69]
	16	[99]—[101]
	50	[305]
	77	[493]
	81	[537]
	122	[839], [840]
» » voies de communication entre points fixes	122	[841]
Non remise des télégrammes	19	[119], [120]
	20	[127]
	63—65	[391]—[407]
	111	[761]
Notations indiquant la nature et l'étendue du ser- vice	4	[17]—[19]
Notification de l'ouverture de voies de communi- cation	121	[832]
» » » et suppression de bu- reaux	121	[832]
» des interruptions et rétablissements des communications	121	[833]
» des modifications de tarifs	121	[832]
Nuit	9	[50]
	61	[380], [381]
Numéro de série	40—41	[283]—[297]
	49	[300]
» d'habitation	15	[93]
	21	[128]

Objet	Pages	Numéros
Ordre de rangement des diverses parties d'un télégramme	8	[49]
» » transmission	40—41	[237]—[240]
Ouvert	9	[50]
	62	[384], [385]
Ouverture des bureaux	3—4	[11]—[19]
» du service	3	[11]
Partiellement urgent	9	[50]
Paiement au moyen de chèques ou de traites	118	[815], [816]
» des comptes	117—119	[807]—[819]
Perception des taxes	30—31	[172]—[179]
	59	[369]
	60	[372]
» » » à l'arrivée (<i>Voir Recouvrement de taxes sur le destinataire</i>)		
» » » au départ (<i>Voir Recouvrement de taxes sur l'expéditeur</i>)		
Période admise pour les télégrammes de félicitations	95	[639]
Phototélégrammes	80	[530], [531]
Poste-avion	9	[50]
	77	[497]
	78	[503], [504], [508], [509]
	79	[522]
	80	[524]
	115	[788]
Poste (Emploi de la —)	9	[50]
	57	[353]
	58—59	[360]—[367]
	62	[386], [387]
	64	[398], [399]
	73	[465], [466]
	76	[489]—[491]
	77—80	[497]—[526]
	83	[549]
	94	[633]
	102	[699]
	104—105	[712], [713]
» recommandée	9	[50]
	77	[497]
	78	[502], [504], [507]

Objet	Pages	Numéros
Poste restante	9	[50]
	12	[65]
	61	[378]
	62	[386]—[388]
	63	[392]
	79	[520]
	93	[628]
	96	[652]
» » recommandée	9	[50]
Préambule	42	[248]
» (Indication du nombre des mots dans le —)	18	[117], [118]
Présentation et instruction des réclamations	110	[748]—[756]
Priorité (Droit de —)	61	[379]
	65—66	[410]—[416]
Prix des documents du Bureau de l'Union	122	[842]
Procédure applicable aux remboursements	110—111	[748]—[756]
» concernant les télégrammes altérés	54—55	[334]—[341]
Protocole final au Règlement télégraphique	151	—
Rabais (Interdiction d'accorder des —)	30	[177]
Radiocommunications à multiples destinations	89—90	[589]—[599]
Radiotélégrammes	5	[24]
	69	[439]
	83	[550]
	91	[606]
	93	[626]
	96	[654]
	109	[740]—[742]
Rebut (Télégrammes mis au —)	82	[547]
Réception des télégrammes	51—54	[317]—[333]
» incompréhensible	42—43	[250]
Réclamations (Présentation et instruction des —)	110	[748]—[756]
» (Taxes de —)	110	[751]
Recouvrement de taxes sur le destinataire	19	[119]
	20	[125]
	30	[174]—[176]
	62	[388]
	72	[456], [460]
	77	[495]
	80	[525]
	81	[541]
	87	[581]
	90	[598]

Objet	Pages	Numéros
Recouvrement de taxes sur l'expéditeur	19	[123]
	30	[172], [173], [176]
	31	[178]
	62	[388]
	67	[419], [421]
	70	[446]
	71	[454]
	72	[458]
	73	[469]
	77	[496]
	81	[541]
Rectification des télégrammes	52	[320]
» différée	54	[336]
» » » de presse	54	[336]
Reçu pour les télégrammes	30	[173]
Rédaction des télégrammes	7—8	[41]—[48]
» » » de presse	86	[567]—[575]
» et dépôt des télégrammes	5—13	[21]—[77]
Réexpédition des télégrammes sur l'ordre du destinataire	72—75	[462]—[478]
	93	[628]
Refus d'appliquer les tarifs conventionnels	124	[852]
Régime européen	24—25	[129]—[133]
	26—27	[143]—[156]
	90	[600]
	92	[619]
	93	[620]
	94	[634]
	95	[644]
» extra-européen	24—25	[129]—[133]
	27—28	[157]—[162]
	90	[600]
	93	[620]
	94	[635]
	95	[645]
Réglage de l'appareil Hughes	38	[223], [224]
Règlement intérieur du C. C. I. T.	146	—
» télégraphique (Entrée en vigueur du —)	125	[860]
» » (Signatures)	125	[860]
Règles de transmission	41—45	[241]—[273]
Relations avec les administrations non adhérentes	124—125	[852]—[859]
» des administrations par l'intermédiaire		
du Bureau de l'Union	121	[830]—[835]
Remboursement de taxes	31	[179]
	59	[369]
	60	[372]
	64	[397]
	67	[419], [420],
		[423], [424]
	70	[443]

Objet	Pages	Numéros
Remboursement de taxes (<i>Suite</i>)	94	[634], [635]
	96	[657]
	105	[714]
	105-112	[715]—[771]
» par l'administration d'origine.	111	[760]—[763]
	112	[767]
Remise des lettres-télégrammes	94	[631]—[633]
» » télégrammes	19	[121]
	20	[124]
	30	[174]
	61-65	[378]—[407]
» » » de félicitations	96	[656]
» » » différés.	92	[616]
» différée	63-65	[391]—[407]
Répartition des taxes.	19	[123]
	26	[150], [151]
	29	[168]
	92	[617]
Répétition d'office	52-53	[322]—[327]
Réponse aux télégrammes d'Etat	97	[661]
Réseau international	1-3	[2]—[10]
Résultats sportifs	86	[575]
Rétablissement des voies de communication	121	[833]
Retransmission d'un radiotélégramme par les stations de bord	10	[50]
Revision des comptes.	118-119	[809], [810]
» » moyennes	117	[802]
Sanctions	30	[177]
Sans priorité.	97	[664]
Série (Transmission par —)	46	[278]—[282]
	68	[430]
Service (Durée du —)	3	[12]
Signature	8	[49]
	13	[75]—[77]
	42	[248]
» (Compte des mots de la —)	18	[115], [116]
» des télégrammes de félicitations	95	[648]
» (Légalisation de la —)	13	[76], [77]
	14	[83]
	42	[248]
Signaux de l'appareil Hughes	38-39	[217]—[227]
» » » Siemens.	39-40	[228]—[234]
» des appareils arithmétiques.	34-35	[195]—[204]
» » » multiples	31-33	[181]—[194]
» de transmission	31-40	[180]—[235]
» du code international.	5	[24]
» » » Morse.	36-38	[205]—[216]

Objet	Pages	Numéros
Signes de ponctuation	7	[42]
	14	[79], [80]
	15	[88], [93]
Société des Nations	97	[663]
Statistique générale	121	[834]
	122	[837]
Statistique pour l'établissement des comptes d'après des moyennes	116	[797]—[799]
Stipulations concernant les exploitations privées	124—125	[853]—[857]
 Tableau A	26	[143]
	27	[154], [155]
Tableau B.	27	[157]
Tarifs	122	[836]
	124	[852], [856]
» et taxation	24—29	[129]—[171]
Taxes accessoires.	114	[779], [785]
» de copie	75—76	[483]—[485]
	85	[563]
» » réclamations en remboursement	110	[751]
» des câbles	25	[137]
» des stations radioélectriques.	25	[137]
» de transit	25	[136]
	26	[144]—[148]
	27	[152], [157]—[159]
	28	[160]
	85	[561], [566]
» égales dans les deux sens.	25	[138]
» (Minimum de perception)	25	[140], [141]
» non recouvrées.	114	[785]
» nouvelles (Délai d'application des —)	28	[163]—[166]
» par mot.	25	[139]
» pour délivrance de copie de télégrammes	120	[822], [824], [825]
» radioélectriques	25	[137]
	26	[149]—[151]
» (Répartition des —)	19	[123]
	26	[150], [151]
	29	[168]
	92	[617]
» terminales	25	[135]
	26	[144]—[148]
	27	[152], [153], [157]—[159]
	28	[160]
	85	[561]
	113	[776]

Objet	Pages	Numéros
Taxes transitaires	26	[148]
Télégrammes acceptés aux risques de l'expéditeur	27	[158]
	12	[70]
	13	[72]
» adressés poste-restante (<i>Voir</i> Poste restante)		
» » télégraphe restant (<i>Voir</i> télégraphe restant)		
» à faire suivre	65	[409]
	70—72	[445]—[461]
	83	[549]
	92	[615]
	102	[697]
» annulatifs		
» à réexpédier sur l'ordre du destinataire	72—75	[462]—[478]
	93	[628]
	63	[390]
» à remettre aux passagers d'un navire		
» à remettre obligatoirement par téléphone	10	[50]
» » par exprès	76—77	[489]—[496]
	79	[516]
	83	[549]
	115	[788]
» » par poste (<i>Voir</i> Poste, Emploi de la —)		
» » tarif réduit	90—96	[600]—[659]
» » avec accusé de réception	65	[409]
	68—70	[431]—[444], [447]
	74	[474]
	82	[549]
» » collationnement	65	[409]
	68	[425]—[430]
	72	[457]
	82	[549]
	114	[786]
» » réponse payée	9	[50]
	65	[409]
	66—67	[417]—[424]
	70	[447]
	74	[471], [472]
	82	[549]
	93	[628]
	96	[652]
	108	[735]
	115	[787]
» ayant un même texte (<i>Transmission de —</i>)	43	[252]—[255]
» complétifs	102	[697]

Objet	Pages	Numéros
Télégrammes de banque	5	[24]
	6	[33]
» » félicitations.	17	[108]
	9	[50]
	20	[126]
	83	[549]
	95—96	[639]—[659]
» » la Société des Nations	114	[781]
» » luxe	97	[663]
	9	[50]
	80	[527]—[529]
	93	[628]
	96	[652]
» » plus de 50 mots (Transmission de —)	43—44	[256]—[259]
» » presse	9	[50]
	41	[237]
» » service.	84—88	[556]—[584]
	18	[117]
	41	[237], [238]
	49	[301]
	52	[322]
	60	[374]
	68	[428]
	98—99	[669]—[679]
» » » relatifs aux dérange- ments des voies de communication	41	[237]
	49	[301]
» d'Etat	41	[237], [238]
	49	[301]
	52	[322]
	56	[349], [350]
	60	[374]
	61	[381]
	68	[428]
	81	[539]
	97	[660]—[668]
	106	[725]
» détruits	65	[406]
» différés	9	[50]
	20	[125]
	41	[237]
	83	[549]
	90—92	[600]—[618]
» » à destination de la Chine	91	[611]
» en langage mixte	16	[105]
	17	[111], [112]
	18	[114], [115]

Objet	Pages	Numéros
Télégrammes entre pays limitrophes	116	[796]
» -mandats	14	[87]
	48	[295], [296]
	49	[301]
	51	[316]
	52	[322]
	53	[330]
	54	[332]
	55	[340]
	58	[359]
	82	[549]
	83—84	[551]—[555]
	91	[604], [610]
	92	[613]
	93	[626]
	96	[654]
» météorologiques	10	[50]
	17	[107]
	41	[237], [238]
	49	[301]
	88	[585]—[588]
» multiples	9	[50]
	10	[52]
	65	[409]
	75—76	[479]—[488]
	109	[743]
» partiellement urgents.	66	[415]
» privés.	41	[237]
» rectificatifs	102	[697]
	109	[745]
» réexpédiés sur l'ordre du destinataire	10	[50]
» refusés	13	[71]
» relatifs à la sécurité de la vie humaine	40	[237], [238]
	49	[301], [304]
	60	[374]
	61	[381]
» sans texte.	13	[74]
» sémaphoriques.	5	[24]
	9	[50]
	69	[439]
	81—83	[532]—[549]
	90	[606]
	96	[654]
» spéciaux	65—80	[408]—[529]
» téléphonés.	11	[61], [62]
	40	[235], [236]
	57	[354]
	61	[378]

Objet	Pages	Numéros
Unité monétaire	113	[772]
Urgent	9	[50]
Usage des abréviations de l'annexe n° 1	65	[407]
	100	[681]
Utilisation des câbles interurbains	1	[3]
	2	[9]
» » voies de communication	2	[4]—[6]
Vérification des comptes	117—119	[807]—[819]
Voie à suivre par les télégrammes	55—56	[342]—[352]
» de communication	1—3	[2]—[10]
» détournée	57	[353]
» la moins coûteuse	26	[149]—[151]
	27	[155]
	28	[161]
Voies de communication (Dérangement des —) .	2	[6]
	3	[10]
» » » (Entretien des —)	2—3	[7]—[10]
» » » (Exploitation des —)	2	[4]
» » » (Ouverture de —)	121	[832]
» » » (Rétablissement des —)	121	[833]